

KÎTÂBOUL - MÎRÂTH

LE LIVRE AU SUJET DE L'HERITAGE



Par:
Mujlisul Ulama d'Afrique du Sud
Boîte Postale 3393
Port Elizabeth

KITÂBOUL – MÎRÂTH

LE LIVRE AU SUJET DE L'HERITAGE

HERITAGE

Dernière volonté & TESTAMENT

Par

Mujlisul Ulama d'Afrique du Sud

PO Box 3393, Port Elizabeth, 6056, Afrique du Sud

Table des matières	
<u>INTRODUCTION</u>	<u>7</u>
<u>‘ILMOUL FARÂ-IDH</u>	<u>9</u>
<u>ABUS ET VIOLATIONS</u>	<u>11</u>
<u>LE MÎRÂTH N’EST PAS DISCRETIONNAIRE</u>	<u>13</u>
<u>QUE FAIRE SI LA DERNIERE VOLONTE EST NON-ISLÂMIQUE</u>	<u>14</u>
<u>DISPOSER DES BIENS DE SON VIVANT</u>	<u>14</u>
<u>RICHESSSE EXCLUS DE L’HERITAGE</u>	<u>15</u>
<u>RICHESSSE QUI NE FUT PAS ALIENEE</u>	<u>17</u>
<u>DROITS PRIORITAIRES</u>	<u>18</u>
<u>DEPENSES FUNERAIRES</u>	<u>18</u>
<u>QARDH (DETTE)</u>	<u>20</u>
<u>LES GENRES DE QARDH</u>	<u>20</u>
<u>PAIEMENT DE LA DETTE</u>	<u>20</u>
<u>LA TROISIEME CATEGORIE DE DETTE</u>	<u>21</u>
<u>AVERTISSEMENT CONTRE LA CONTRACTION NON-INDISPENSABLE DE DETTE</u>	<u>22</u>
<u>CONSEILS AUX HERITIERS</u>	<u>22</u>
<u>CONSEILS AUX CREDITEURS</u>	<u>23</u>
<u>MARADHOUL MAWT</u>	<u>24</u>
<u>LES EFFETS DES TASSAROUFÂT (OPERATIONS) PENDANT LA MARADHOUL MAWT</u>	<u>25</u>
<u>WAÇIYYAT</u>	<u>28</u>
<u>MASSÂ-IL</u>	<u>29</u>
<u>LES GENRES DE WAÇIYYAT</u>	<u>31</u>
<u>WAÇIYYAT WÂJIB (OBLIGATOIRE)</u>	<u>31</u>
<u>WAÇIYYAT MOUSTAHAB (PREFERABLE)</u>	<u>31</u>
<u>WAÇIYYAT JÂ-IZ (PERMIS)</u>	<u>31</u>

<u>WAÇIYYAT HARÂM (ILLEGAL)</u>	<u>31</u>
<u>EXECUTER LE WAÇIYYAT</u>	<u>32</u>
<u>NOTE :</u>	<u>35</u>
<u>REVOQUER UN WAÇIYYAT</u>	<u>35</u>
<u>LA WÂÇI (EXECUTEUR TESTAMENTAIRE)</u>	<u>36</u>
<u>FACTEURS QUI PRIVENT – LES HERITIERS – DE L’HERITAGE</u>	<u>36</u>
<u>TUER LE MOURÎTH</u>	<u>36</u>
<u>DIFFERENCE DE RELIGION</u>	<u>37</u>
<u>ESCLAVAGE</u>	<u>38</u>
<u>DIFFERENCE DE PAYS</u>	<u>38</u>
<u>MORTS SIMULTANÉES</u>	<u>38</u>
<u>NOUBOUWWAT</u>	<u>38</u>
<u>FACTEURS QUI NE PRIVENT PAS – LES HERITIERS – DE L’HERITAGE³⁸</u>	
<u>MARRIAGE D’UNE VEUVE</u>	<u>39</u>
<u>DESOBEISSANCE</u>	<u>39</u>
<u>ENFANCE</u>	<u>40</u>
<u>HOUJOÛB (PRIVATIONS)</u>	<u>40</u>
<u>HOUJOÛB NOUQÇÂNE</u>	<u>40</u>
<u>TYPES DE RELATION ENTRE FRÈRES ET SŒURS</u>	<u>41</u>
<u>HOUJOÛB HIRMÂNE</u>	<u>41</u>
<u>FRÈRES ET SŒURS AKHYAFI :</u>	<u>41</u>
<u>PETITS-ENFANTS (ENFANTS DU FILS) :</u>	<u>41</u>
<u>ARRIÈRES PETITS-ENFANTS (ENFANTS DU FILS DU FILS) :</u>	<u>41</u>
<u>PETITE-FILLE (FILLE DU FILS) :</u>	<u>41</u>
<u>GRANDS-MÈRES PATERNELLE ET MATERNELLE :</u>	<u>41</u>
<u>GRAND-MÈRE PATERNELLE :</u>	<u>41</u>

<u>FRERES ET SŒURS :</u>	41
<u>SŒUR AL-LATI :</u>	42
<u>GRAND-PERE PATERNEL :</u>	42
<u>FILS DU FRERE :</u>	42
<u>ONCLE PATERNEL :</u>	42
<u>PARENTS QUI NE SONT PAS HERITIERS</u>	42
<u>ADOPTION</u>	43
<u>UNE EPOUSE SEPARÉE</u>	43
<u>LES ENFANTS ILLEGITIME D'UNE EPOUSE SEPARÉE</u>	43
<u>LES BIENS DU MAYYIT</u>	44
<u>LES HERITIERS</u>	44
<u>ZAWIL FOUROÛDH</u>	44
<u>PERE :</u>	45
<u>GRAND-PERE PATERNEL :</u>	45
<u>FRERES AKHYAFI :</u>	46
<u>EPOUX :</u>	46
<u>EPOUSE :</u>	47
<u>MERE :</u>	47
<u>FILLES :</u>	48
<u>PETITES-FILLES :</u>	49
<u>SŒURS HAQÎQI (GERMAINES)</u>	50
<u>SŒURS AL-LATI</u>	51
<u>SŒURS AKHYAFI</u>	52
<u>GRAND-MERE :</u>	52
<u>ASBÂT</u>	53
<u>ASBÂT-E-NASSABIYYAH</u>	53
<u>ASBAH BI NAFSIHÎ</u>	53

<u>ASBAH BI GHEYRIHÎ</u>	55
<u>ASBAH MA'A GHEYRIHÎ</u>	55
<u>ASBÂT SABABIYYAH</u>	56
<u>EXEMPLIFICATION AU SUJET DES ASBÂT</u>	56
<u>RADD</u>	59
<u>AWL</u>	62
<u>ZAWIL ARHÂM</u>	64
<u>DAVANTAGE DE DETAILS SUR LES CATEGORIES DES ZAWIL ARHÂM</u>	66
<u>KHOUNTHÂ</u>	82
<u>CELUI QUI N'EST PAS ENCORE NE</u>	84
<u>MAWLÂ MOUWÂLAT</u>	88
<u>MOUQAR LAHOÛ BIN NASAB 'ALAL GHEYR</u>	88
<u>MOÛÇÂ LAHOÛ</u>	90
<u>BEYTOUL MÂL</u>	91
<u>MORT DU MOUSSÂFIR</u>	91
<u>LE LÂ-WÂRITH</u>	91
<u>LE MAFQOÛD</u>	92
<u>LE MOURTAD</u>	93
<u>MOUNÂSAKHAH</u>	94
<u>LES BIENS DU MAYYIT</u>	96
<u>LES HABITS DU MAYYIT</u>	96
<u>LE BUSINESS DU MAYYIT</u>	97
<u>SI L'INVENTAIRE NE FUT PAS FAIT</u>	99
<u>LES VEHICULES DU MAYYIT</u>	99
<u>DISTRIBUER LES BIENS</u>	100
<u>BIEN IMMEUBLE</u>	100

<u>LE DERNIER TESTAMENT DU MUSULMAN</u>	102
<u>CONSEILS POUR LES MUSULMANS SUD-AFRICAINS</u>	103
<u>L'ACTE MATRIMONIAL</u>	104
<u>DIVERS</u>	106
<u>HERITAGE PAR RELATION DUEL</u>	107
<u>QUAND UN HERITIER NE PEUT PAS ÊTRE IDENTIFIE</u>	107
<u>EXEMPLES POUR TOUS</u>	108
<u>QUESTIONS ET REPONSES</u>	143

INTRODUCTION

Kitâboul Mîrâth (le livre de l'héritage) est un essai au sujet de l'héritage islâmique destiné aux musulmans ordinaires. Ce sujet qui concerne chaque musulman est la branche la plus négligée du savoir islâmique. La plupart des musulmans sont énormément ignorants des AHkâm (lois) de l'héritage. Même des gens pieux et savants commettent de graves erreurs à ce sujet.

Des musulmans - largement ignorants des demandes de la Shariah relatives à l'héritage – font la distribution de leurs biens selon la liberté débridée ou conformément à certaines restrictions de la loi Kouffârde occidentale. Ayant – par ignorance – opté pour certains systèmes de propriété matrimoniale, les musulmans se voient empêchés de faire des testaments islâmiques. D'autres encore - ne se préoccupant simplement pas des terribles conséquences qui les attendent dans l'Âkhirah – lèguent leurs biens selon leurs désirs saugrenus.

Kitâboul Mîrâth traite à la fois des aspects légaux et moraux relatifs à l'héritage. Il y a espoir qu'Allâh Ta'âlâ fera de cet humble effort une cause de hidâyat (direction montrant le chemin) pour les musulmans afin qu'ils comprennent la gravité de leurs transgressions concernant l'héritage.

Bien que l'effort ait été fourni pour simplifier ce sujet, nous savons que beaucoup de musulmans trouveront difficile le fait de comprendre les nombreuses règles de l'héritage. Le Mîrâth est indubitablement un sujet difficile avec ses nombreux différents cas, classes et catégories n'étant pas tout à fait claire pour tout le monde. Tandis que ce livre aidera à donner une meilleure compréhension des mécanismes et de l'importance du Mîrâth, il est nécessaire pour le musulman ordinaire de consulter - un 'Âlim compétent en la matière – avant d'effectuer la distribution des biens.

Le Qur-âne Majîd et les AHâdîth de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) mettent grandement l'accent sur l'importance du Mîrâth. Par conséquent, il ne sied pas au musulman de quitter cette demeure transitoire avec le maudit fardeau de la transgression qu'il a chargé sur lui-même au moyen de son injuste violation des ordres d'Allâh Ta'âlâ relatifs à l'héritage.

Mujlisul Ulama d'Afrique du Sud

P.O. Box 3393

Port Elizabeth 6056

Afrique du Sud

‘ILMOUL FARÂ-IDH (Science de l’héritage)

Farâ-idh est le pluriel de Farîdhah qui signifie littéralement “quelque chose qui a été fixé ou déterminé”. Puisque le Qour-âne Majîd a fixé les parts des différents héritiers dans les biens du Mourîth (le défunt dont ils héritent les biens), cette branche du savoir est appelée Farâ-idh. L’héritage est appelé Mîrâth.

Le Qour-âne et le Hadith mettent grandement l’accent sur la science du Mîrâth et des Farâ-idh. RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a beaucoup exhorté à propos de l’acquisition et de l’enseignement du ‘Ilmoul Farâ-idh. A ce sujet, il a dit :

“Je serais emporté. Apprenez les Farâ-idh et enseignez cela (aux autres). Le temps où la porte du WaHi sera fermée est proche. Le temps pour la disparition du savoir viendra quand deux personnes se disputeront au sujet d’un Mas-alah (question Dîni) nécessaire et ne trouveront personne pour trancher leur dispute.”

Parlant des vertus des Farâ-idh, RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a dit :

“Ô hommes ! Apprenez les Farâ-idh. C’est la moitié du savoir.”

Vu l’importance et la portée de l’héritage, son savoir est décrit comme étant “la moitié du savoir”.

Concernant la disparition de ce savoir, RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a prédit :

“La première – branche de la – connaissance à être arrachée de ma Oummah sera le ‘Ilmoul Farâ-idh.”

Mettant l’emphase sur le ‘Ilmoul Farâ-idh, Hadhrat ‘Oumar (RadhyaLlâhou ‘Anehou) a dit :

“Ô hommes ! Apprenez les Farâ-idh avec la même préoccupation et effort avec lequel vous apprenez le Qour-âne.”

“Ô musulmans ! Apprenez les Farâ-idh. C’est une partie indispensable du savoir de votre Dîne.”

Hadhrat Aboû Moûssâ (RadhyaLlâhou ‘Anehou) a dit :

“Quiconque a appris le Qour-âne mais pas les Farâ-idh est comme une tête sans visage.”

Allâh Ta’âlâ par Son infinie miséricorde a fait exister l’homme à partir du néant et l’a placé sur terre pour y vivre pendant une courte période. Pour ce séjour terrestre, le Créateur - Rabboul ‘Âlamîne – de l’homme a accordé à ce dernier une variété de provisions matérielles. Ces provisions - pour faire subsister sa vie terrestre – lui ont été accordé à titre temporaire. Les richesses, propriétés, vêtements et tout ce qui a été confié à sa garde ne lui appartiennent pas. Il n’est pas le propriétaire de ces dons divins. Leur Seul Propriétaire est Allâh ‘Azza Wa Djalla, Le Créateur, Souverain et Propriétaire de l’Univers. Rien de ce que possède l’homme n’appartient à l’homme.

Quand la vie de l’homme prend fin, les bienfaits qui lui furent prêtés reviennent à Allâh Ta’âlâ, Le Propriétaire Initial et Véritable. De ce fait, il n’est pas permis à l’homme de disposer de ses biens selon ses souhaits et désirs. Son apparence externe de possession de « ses » possessions cesse avec la mort. Par conséquent, l’homme n’a aucun droit d’interférer avec les biens lui ayant été accordé en sa faveur dans ce séjour terrestre. A sa mort, les droits des autres (les héritiers) se lient automatiquement aux biens qu’il a laissé derrière lui.

Ainsi, il s’agit d’un grave acte de transgression quand un homme tente d’exercer son droit et autorité non-existant sur les biens qu’il laissera derrière. S’il le fait, il est coupable de deux péchés graves et actes de transgression, nommément :

1° Usurpation des Houqoûq (droits) des ayant-droits (héritiers).

2° Violation flagrante de l’ordre d’Allâh Ta’âlâ relatif à l’héritage.

La punition divine – dans l’Âkhirah - pour une transgression si flagrante est sévère. Selon un Hadith, RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a dit qu’il y a certaines personnes qui passent toute une vie à adorer et obéir, toutefois, quand ils sont sur le point de rencontrer Allâh Ta’âlâ, c.à.d. de mourir, ils usurpent les droits de leurs héritiers. Comme conséquence, ils sont directement envoyés dans Jahannam. Les héritiers sont soit supprimés du testament du testateur soit leurs parts divinement fixées sont altérées.

RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a aussi dit que quiconque prive - un héritier de son droit - sera privé de Jannat. Ainsi, le musulman qui viole les lois - de la Shariah – relatives à l’héritage est destiné au châtement du feu avant qu’il n’entre dans Jannat. La violation - des lois divines du Mîrâth - est comme du Koufr, d’où le Qour-âne déclare - le châtement pour de si flagrants violeurs – sur un ton - et avec des termes - très dur et sévère :

‘‘Allâh le flanquera dans le Feu ; il y demeurera à jamais ; et pour lui il y aura un châtement honteux.’’

Quand quelqu’un étend ses transgressions même à la période post-mortem, ce n’est pas une petite transgression. Ce péché est extrêmement vil. Il n’y a pas de plaisir dans la perpétration de ce péché flagrant dont l’effet se manifesterait après la mort du coupable. Tandis qu’il a détruit sa vie de l’au-delà par son fâcheux péché de fraude et de privation des héritiers – de ses biens - divinement désignés, il ne tire aucun plaisir Nafsâni de cette maléfique perpétration.

Comme résultat de l’avidité, des espoirs infondés et de la défaillance du Îmâne, la plupart des gens manquent misérablement d’exécuter les lois de la Shariah relatives au Mîrâth. Leur attachement aux possessions mondaines dont ils ont la garde aveugle leur raison et facultés spirituelles, les contraignant à faire une vaine tentative d’étendre cet amour mondain même jusqu’à leurs vies dans le Barzakh (l’état de vie après la mort terrestre et avant Qiyâmah). Par un effort futile, ils cherchent à contrôler même après la mort ce qui ne leur a jamais appartenu. Certes, cette attitude maléfique est le signe d’une mauvaise mort.

Quand le Mou-mine quitte cette demeure transitoire, il doit être libéré de tous les encombrements mondains. Toutefois, il est remarqué que de nombreuses personnes partent avec un fardeau de péchés (le genre de péchés pour lesquels il n’y a pas espoir de repentir). Quand l’homme a légué ses biens en violation flagrante du code de la Shariah relatif au Mîrâth, cette transgression – bien qu’ayant été perpétrée de son vivant – prend effet après sa Mawt. Ainsi, il est privé de l’opportunité de s’amender, de rectifier son usurpation des droits et de se repentir. Différemment de tous les autres péchés pour lesquels il y a toujours l’opportunité de se repentir et s’amender, il n’y a pas une telle opportunité de rectification de l’injustice et de la violation d’un testament Harâm fait par le Mayyit (le défunt (c.à.d. avant qu’il ne meure)). Par conséquent, il est aisé de comprendre que le feu de l’enfer soit la destination d’un tel oppresseur.

ABUS ET VIOLATIONS

Un homme écrivant ses dernières volontés et son testament abuse des droits de ses héritiers et viole l’ordre sacré d’Allâh Ta’âlâ relatif à l’héritage de plusieurs manières :

1° *En excluant un héritier* : Certaines personnes - tentant de passer outre la sagesse et l’ordre d’Allâh Ta’âlâ – jugent non-nécessaire d’exclure - de leur testament – les noms des filles, surtout si elles sont mariées à des hommes riches. Un enfant désobéissant est aussi exclu de leur testament.

2° *En réduisant les parts fixées* : Parfois, un homme a l'impression qu'un certain héritier ne mérite pas la part lui étant destinée (à lui ou à elle) par la Shariah. Par conséquent, le testateur altère - la part fixée et la réduit - selon son envie. Ainsi, la part d'une fille ou d'un enfant désobéissant est réduite. La richesse d'une fille mariée et la désobéissance d'un enfant ne sont pas reconnues par la Shariah comme motifs valides pour altérer les parts Shar'i de la moindre manière.

3° *Par l'imposition de restrictions non-islâmiques* : Ceux qui laissent derrière eux de nombreux biens sont généralement les coupables de cette violation. Ils stipulent que la ventilation des biens soit prolongée sur des années. Les héritiers se voient refusés la possession immédiate de leurs parts. Les héritiers Bâligh (adultes) sont traités comme des mineurs car ils n'ont pas atteint l'âge adulte Kouffâr, à savoir, 21 ans. Les hommes au Îmâne défaillant et manquant de savoir islâmique et de Taqwâ sont désignés comme exécuteurs testamentaires et administrateurs qui imposent aux héritiers les normes et restrictions d'une loi et d'un mode de vie Kâfir.

4° *En discriminant les composantes des biens* : Certaines personnes discriminent les composantes de leurs biens. Une partie des biens est léguée à un héritier et ce n'est que le reste qui est soumis à la loi de la Shariah relative à l'héritage, par exemple, la maison est léguée à l'épouse et ce n'est que le reste des biens qui est distribué selon la loi de l'héritage.

5° *En introduisant des non-héritiers dans la distribution* : Certaines personnes - prétendant implicitement avoir plus de miséricorde qu'Allâh Ta'âlâ (Na'ôudzoubiLlâh !) – considèrent indispensable de léguer la part d'un défunt fils à ses enfants (c.à.d. les petits-enfants du testateur). D'autres encore sentent le « besoin » de considérer un enfant adopté comme étant héritier automatique au même pied d'égalité que leurs propres enfants ou bien – en l'absence de leur progéniture - comme étant leur propre enfant.

6° *En léguant plus du tiers à un outsider, c.à.d. à celui qui n'est pas un héritier automatique* : Un Waçiyat (legs) de plus d'un tiers de l'héritage à un outsider n'est pas permis ni valide.

7° *En niant les droits des crédateurs* : aucune provision n'est faite pour payer les crédateurs qui n'ont aucun droit légal de réclamation selon la loi du pays. La dette ayant été contractée - lors d'un arrangement fictif tel que le font certaines compagnies ou corporations - est négligée malgré que le droit des crédateurs soit lié aux biens du défunt.

Les exemples susmentionnés sont tous de graves violations des lois islâmiques de l'héritage et constituent des actes flagrants de transgression qui invoquent le courroux et un châtement d'Allâh des plus sévères.

Il ne sied par au serviteur d'Allâh Ta'âlâ de soumettre le sujet de l'héritage à sa compréhension. Le Créateur Sage par excellence sait ce qui est meilleur pour tous. IL dit dans le Qour-âne Majîd :

‘‘ Vos pères et vos fils (vous ne savez pas qui d'entre eux sont plus proches de vous concernant le bien (en votre faveur)). (Ces parts sont) des parts fixées par Allâh. En vérité, IL est parfaitement Informé et Sage. ’’

LE MÎRÂTH N'EST PAS DISCRETIONNAIRE

Le Mîrâth (le leg de l'héritage) n'est pas un acte qui a été assigné à la volonté de l'homme ni à son libre choix. Le musulman n'a absolument pas le choix de décider comment les autres disposeront des biens qu'il laisse en mourant. Même le tiers qu'il a le droit de léguer aux non-héritiers est une dispense divine. Allâh Ta'âlâ, par Sa volonté, a permis au Mou-mine d'agir à discrétion concernant un tiers des biens qu'Il lui a fait posséder.

L'héritage est un droit confirmé pour les héritiers sans la directive du Mourîth (testateur) et sans la volonté et l'acceptation des héritiers. Les héritiers assument la possession assument de leurs parts dès que le Mourîth meurt. Peu importe le plaisir ou déplaisir du testateur ou de ses héritiers, ces derniers deviennent les propriétaires de leurs parts Shar'i respectives. Même si un héritier exprime sa dissociation de sa part d'héritage, il/elle reste le propriétaire de sa part respective.

Si – pour certaines raisons – un homme dit ne pas souhaiter être l'héritier de son Mourîth, son souhait n'a pas effet. Son souhait n'annule pas son droit à l'héritage. Il devient automatiquement le propriétaire de sa part qu'il l'accepte ou bien la rejette. Exemple : Un homme se disputant avec son Mourîth - lui – dit : ‘‘ Si j'accepte la moindre chose de toi par héritage alors m'a femme est divorcée d'avec moi ’’. A la mort de ce Mourîth, cette personne (l'héritier) devient automatiquement le propriétaire de sa part d'héritage tandis que le Tolaq prend effet qu'il accepte sa part ou non.

Si un homme refuse sa part d'héritage, elle n'est pas transférée aux autres héritiers. Le Qâdhi ou juge livrera à l'héritier la part qui lui est due et le poussera à l'accepter. Si nécessaire, le Qâdhi ordonnera l'entrée de force dans la maison de l'héritier pour livrer sa part de l'héritage. Une fois que la richesse

gagnée par héritage a été placée sous la garde et à la possession de l'héritier, il/elle peut en faire ce qu'il/qu'elle veut.

Il devrait désormais être clair que toute dernière volonté, testament ou codicille effectué à l'encontre de la Shariah est Harâm et invalide.

QUE FAIRE SI LA DERNIERE VOLONTE EST NON-ISLÂMIQUE

Quand un homme laisse une dernière volonté qui est en contravention avec la Shariah, les héritiers doivent comprendre qu'ils ne sont pas responsables vis-à-vis d'Allâh Ta'âlâ de l'usurpation des droits des autres héritiers qui ont été lésés par le Mayyit. Il leur incombe comme devoir obligatoire de rectifier l'injustice ordonnée dans la dernière volonté (le testament). Les héritiers doivent craindre Allâh Ta'âlâ et comprendre que selon le Qour-âne Majîd ils seront en train de dévorer le Harâm et consommer le feu s'ils volent et fraudent au moindre héritier la part revenant de droit à ce dernier. Il n'y a aucune différence entre un cleptomane et celui qui vole aux héritiers leurs parts Shar'i dues. En fait, le dernier (le testateur fraudeur d'héritage) est pire en ce qu'il transgresse dans l'accomplissement de son acte mondain final avant de rencontrer Allâh Ta'âlâ. RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit :

“Les actions seront (jugées) en fonction de la fin (c.à.d. l'œuvre finale).”

Quand la vie se termine par une flagrante transgression, la destination n'est que Jahannam. Le Qour-âne Majîd est catégorique en mentionnant :

“Allâh le flanquera dans le Feu ; il y demeurera à jamais ; et pour lui il y aura un châtiment honteux.”

La loi du pays des Kouffâr requiert la distribution des biens du défunt selon la directive du testateur. Peu importe cette directive illégale et la demande de la loi Kouffârde, en aucune manière la distribution Harâm ne pourrait être appliquée aux héritiers qui choisissent de se soumettre à la Loi d'Allâh Ta'âlâ. Ces derniers doivent mutuellement organiser la distribution des biens conformément aux lois islâmiques de l'héritage tout en signant les documents fictifs requis par les autorités non-musulmanes.

DISPOSER DES BIENS DE SON VIVANT

Si - pour certaines raisons - une personne souhaite disposer de ses biens de son vivant (c.à.d. pendant qu'il est encore en vie) en les distribuant entre ses héritiers, cela peut être fait. Toutefois, il doit avoir à l'esprit les deux importants requis suivants :

A° La disposition de ses biens ne doit pas être motivée par le désir de priver le moindre héritier. Allâh Ta'âlâ a fixé les héritiers ainsi que leurs parts par Sa sagesse. C'est tout à fait contre la valeur du musulman de tenter la moindre interférence dans cette dispense divine. Le moindre plan visant à priver un héritier est un complot impie équivalent à un flagrant acte de rébellion contre Rabboul 'Âlamîne (Le Créateur et Pourvoyeurs de tous les mondes). La conséquence d'une si satanée combine est déclarée dans le Qour-âne :

‘Allâh le flanquera dans le Feu ; il y demeurera à jamais ; et pour lui il y aura un châtement honteux.’

B° Les fils et filles doivent recevoir des parts égales. Tandis qu'un fils hérite le double de la part d'une fille, cette règle ne doit pas être adoptée par celui qui fait cadeaux à ses enfants de son vivant. Pendant qu'on est encore vivant, la discrimination en faisant cadeaux à sa progéniture n'est pas permise bien que valide. Les fils et les filles doivent recevoir des cadeaux de valeur égale.

Malgré que cette discrimination soit un péché, les cadeaux fait seront légalement valides selon la Shariah, c.à.d. que la personne à qui le cadeau est fait en devient le propriétaire. Mais une telle discrimination est une offense punissable dans l'Âkhirah.

RICHESSSE EXCLUS DE L'HERITAGE

Certains types de richesses, bien qu'étant possédées par l'homme, ne font pas partie de ses biens car la Shariah ne le reconnaît pas comme en étant le propriétaire. Seuls les biens pour lesquels l'homme est désigné propriétaire selon la Shariah sont concernés par le Mîrâth. Les richesses (biens) exclus de l'héritage sont :

1° Les biens acquis par des moyens Harâm, ex : par le jeu de hasard, la prostitution, la corruption, le détournement, le vol, le Ribâ, etc. Une telle richesse ne devient pas la propriété de l'homme. Si celui/celle qui a véritablement droit à cette richesse est vivant ou bien ses héritiers, la richesse doit obligatoirement lui être rendue (ou bien à ses héritiers s'il ou elle est mort(e)). Si l'ayant-droit ou bien ses héritiers ne sont plus vivants ou qu'il est impossible d'entrer en contact avec eux, ledit argent ou ladite richesse matérielle doit obligatoirement être donné(e) comme Çadqah à aux musulmans pauvres en faveur des propriétaires introuvables.

2° Un bien mis en gage par le défunt s'étant endetté de son vivant. S'il n'y a pas assez de fonds dans les biens du Mayyit pour libérer le bien, ce dernier peut être

vendu pour payer la dette. Si le prix de l'objet vendu est supérieur à la dette à payer, l'excès fera partie de l'héritage.

3° L'assurance, l'assurance à capital différé, l'assurance à rente différée, etc., sont des contrats de Ribâ et donc Harâm. Seules les véritables sommes que le Mayyit donnait/payait (à la compagnie d'assurances etc., qui accumulait ces sommes « en échange de leur Harâm d'assurances ») fait partie de l'héritage qu'il a laissé. L'excès (c.à.d. le montant (genre d'intérêts) en plus des frais d'assurances) est du Ribâ qui doit obligatoirement être éliminé en le distribuant là où la Shariah en mentionne la permission. Ces récipiendaires – et moyens de distribution - permis sont : le pauvre, les services publics tels que les toilettes publiques ou les puits ou les forages etc., le paiement des taxes gouvernementales ou des tarifs sur propriété, le droit de mort imposé par le gouvernement.

Vu certaines différences d'opinion entre les 'Oulamâ sur la question du fait de disposer des fonds de Ribâ que l'on possède, la meilleure option est de donner l'argent aux pauvres musulmans puisqu'il y a unanimité de nos 'Oulamâ concernant cette façon précise de disposer des fonds résultant de l'intérêt.

(Toute forme de fonds/biens de Ribâ se retrouvant chez un(e) musulman(e) doit être ainsi distribuée sans en espérer la récompense d'Allâh tandis que volontairement chercher le Ribâ fait partie des péchés les plus graves.
(traducteur))

4° Les fonds acquis d'une pension gouvernementale ne font partie des biens que si le Mayyit en avait pris possession. Si un chèque de pension est reçu après la mort de la personne, un tel argent n'intègre pas ses biens. Toute personne étant le bénéficiaire des fonds après la mort du concerné sera le propriétaire de tels fonds.

5° Les droits ne font pas l'objet du Mîrâth. Le partenariat d'affaires entre des partenaires existants et le partenaire décédé se dissous (c.à.d. s'il a été partenaire jusqu'à sa mort). Les héritiers n'héritent pas du droit de partenariat. Leurs droits ne sont liés qu'à la part des biens du Mourîth se trouvant dans l'entreprise d'affaires (c.à.d. la part qu'il a gagné de son vivant). Ils n'ont aucun droit sur les futurs profits du business.

Un bail s'annule automatiquement avec la mort. Le bail n'est pas hérité par les héritiers.

Toutefois, il y a certaines exceptions auxquels les droits des héritiers sont étendus. De tels droits sont ceux inextricablement connectés à une propriété fixe, exemple : une route d'accès commune menant à une maison ou une ferme, le droit de puiser l'eau d'un forage, etc., possédé par plusieurs partenaires.

Haqq-é-Shoufah (le droit préventif d'achat d'une propriété adjacente) n'est pas hérité par les héritiers. Si un homme vend sa propriété fixe (bien immeuble), son voisin immédiat a le premier le droit de l'acheter au prix demandé par lui (le propriétaire). Si le propriétaire vend sa propriété à une personne autre que celle jouissant du droit préventif d'achat, cette dernière a le droit de demander l'annulation de la vente. Toutefois, s'il meurt, ce droit n'est pas hérité par ses héritiers. Mais si le propriétaire met le bâtiment en vente, les nouveaux propriétaires (les héritiers) auront alors le droit Shoufah d'achat. Ils ne gagnent pas ce droit par héritage mais plutôt en vertu d'être devenus les propriétaires de la propriété (celle adjacente à celle en vente).

Le droit d'utiliser un article emprunté n'est pas hérité par les héritiers. Exemple : Un homme a emprunté un objet pour un mois d'usage. Toutefois, il meurt avant l'expiration du mois. L'article doit être immédiatement rendu au propriétaire.

Une option d'achat n'est pas héritée par les héritiers. Si une chose fut achetée avec option de la rendre après une certaine période (ex : trois jours), et que l'acheteur meurt avant l'expiration de la période spécifiée, les héritiers ne peuvent pas rendre la chose. L'option de rendre s'effondre avec la mort de l'acheteur. Toutefois, la chose (l'objet, l'article) peut être rendue si elle a un défaut.

RICHESSSE QUI NE FUT PAS ALIENEE

Le moindre bien - ou richesse - mis de côté pour une période particulière ou pour une personne spécifique fait toujours partie des biens du Mayyit tant que ça n'a pas encore fini par être aliéné de ses possessions selon la façon d'aliéner stipulée par la Shariah. Par exemple, si un homme met de côté une somme d'argent pour son Hajj mais meurt avant d'avoir été béni de l'opportunité de faire le Hajj, cet argent fait partie de ses biens à distribuer entre ses héritiers.

S'il met le moindre argent de côté pour en faire cadeau au moindre de ses enfants ou à quiconque d'autre, mais qu'il meurt avant de remettre l'argent au bénéficiaire qui fit l'objet de son intention, cet argent intègre les biens qu'il laisse (c.à.d. à partager selon la loi par les héritiers au lieu de remettre cela à celui (héritier ou non) à qui il voulait en faire cadeau).

S'il met de côté une somme pour construire une Masjid ou contribuer à une Madrassah ou à la moindre autre institution charitable, mais qu'il meurt avant d'assigner l'argent aux administrateurs de ces institutions, un tel argent intègre les biens qu'il laisse.

Si – par exemple – des bijoux ou vêtements sont achetés pour une fille particulière qui sera bientôt mariée, mais que le père de cette dernière meurt avant qu'elle ne prenne possession des articles, tous ces articles intègrent ses biens laissés (ceux du père). Elle (la fille) ne peut pas réclamer que ces articles sont sa propriété.

Si de l'argent est mis de côté comme Zakât, mais que la personne meurt avant que ça ne soit remis aux pauvres (Massâkîne), cet argent intègre les biens laissés par le Mayyit qu'il est devenu.

DROITS PRIORITAIRES

Il y a trois choses qui ont priorité sur le Mîrâth. La distribution des biens laissés par le Mayyit n'aura lieu qu'après l'exécution de ces trois droits. Ce sont :

- 1° Les dépenses funéraires
- 2° Les dettes
- 3° Les lègues (Waçâyâ)

DEPENSES FUNERAIRES

Ceci est la première priorité de dépense liée aux biens du Mayyit. Les dépenses funéraires seront faites à partir de ces biens. Toutefois, il n'est pas permis de gaspiller c.à.d. qu'il est interdit de faire des dépenses non-nécessaires. La dépense nécessaire ne concerne que le montant requis pour le Kafane Masnoûn et les dépenses nécessaires qui en découlent telles que les briques ou le bois qui sera utilisé dans le Qobr, le coût de transport s'il faut louer un véhicule qui transportera le Mayyit jusqu'au Qabroustâne, le paiement du Ghâssil (celui qui lave le Mayyit) si personne n'est préparé à rendre ce service, le prix de la fausse tombale, etc.

Il n'est pas permis de dépenser la moindre chose des biens du Mayyit pour la moindre cérémonie. En fait, il n'est pas permis d'organiser la moindre cérémonie telles que les innovations en vogue. Il faut faire attention à ne dépenser que ce qui est indispensable pour l'enterrement.

Si un héritier utilise les fonds des biens pour une dépense non nécessaire, il est coupable de détournement et est obligé de payer/rendre dans les biens – du Mayyit – le montant dépensé de façon non-nécessaire.

Le coût de transport du Mayyit dans une autre ville pour l'enterrement est une dépense non-nécessaire qui ne peut pas être faite avec les biens du Mayyit. Puisqu'il n'est pas permis de transporter le Mayyit de façon non-indispensable dans une autre localité ou ville pour l'enterrement, les dépenses encourues pour un tel transport sont du gaspillage et du péché.

L'interdiction de dépenser de façon non-nécessaire à partir des fonds des biens du Mayyit est si sévère que si ces biens sont insolubles, c.à.d. que les dépenses effectuées sont supérieures aux biens, les crédateurs ont alors à ne se permettre que deux étoffes pour le Kafane du Mayyit homme au lieu des trois étoffes Masnoûn. Puisque les biens – dans un tel cas - sont un patrimoine insoluble appartenant – donc - aux crédateurs, ces derniers ont le droit d'interdire tout excès de dépense.

Les dépenses funéraires sont une réclamation prioritaire et obligatoire sur les biens du Mayyit, que ces derniers soient solvables ou insolubles. Ainsi, si quelqu'un propose de payer ces dépenses, les héritiers ne sont pas obligés d'accepter même si les biens – du Mayyit - font l'objet d'une lourde dette. Les crédateurs ne peuvent pas forcer les héritiers à accepter une telle aide. Ils ne peuvent pas non plus empêcher aux héritiers de prendre le nécessaire pour les dépenses funéraires dans les fonds de ces biens. Toutefois, il est permis que les héritiers acceptent une aide extérieure.

Si certains des héritiers sont Nâ-Bâligh (mineurs), l'acceptation d'une aide extérieure sera obligatoire. Cependant, si les héritiers Bâligh (adultes) se mettent d'accord pour ne pas accepter la moindre chose des parts des mineurs pour les dépenses funéraires, il leur sera permis de refuser l'aide – extérieure - offerte.

Les dépenses funéraires d'un Mayyit femme sont la responsabilité de son époux (le veuf). C'est seulement si elle n'en avait pas que les dépenses peuvent être faites à partir de ses biens.

Si le Mayyit était pauvre, ne laissant aucun bien derrière lui, la responsabilité de faire les dépenses funéraires incombe premièrement à ses héritiers au prorata de leurs droits d'héritage respectifs. Exemple : S'il laisse trois fils, une fille et une femme, ces héritiers seront chargés des dépenses selon les proportions suivantes :

Sa femme (la veuve) contribuera un huitième, chaque fils contribuera deux huitièmes et la fille contribuera un huitième. Il est permis au moindre d'entre eux (ou à plus d'un) de s'occuper de toutes les dépenses.

En l'absence de parents, les dépenses funéraires du pauvre sont la responsabilité des gens du quartier.

QARDH (DETTE)

Après que les dépenses funéraires soient faites, les créiteurs du Mayyit ont un droit prioritaire sur les biens de son patrimoine.

LES GENRES DE QARDH

1° Dette confirmée par déclaration que la personne a faite avant son Maradhoul Mawt (la dernière maladie, celle qui fut cause de sa mort), ou par témoignage (des témoins), ou – dette – communément connue.

2° Dette confirmée seulement par déclaration faite par la personne pendant son Maradhoul Mawt. Il n'y a pas de témoins et la dette n'est pas communément connue.

PAIEMENT DE LA DETTE

A° Si la dette est seulement du premier genre, elle sera simplement payée à partir des biens du Mayyit.

B° Si la dette est seulement du premier genre et qu'il n'y a qu'un seul créiteur, mais que les biens du Mayyit sont insuffisants pour payer cette dette, il faudra donner au créiteur ce qui reste des biens du Mayyit après avoir déduit les dépenses funéraires. Le créiteur peut soit renoncer à ce qui ne lui aura pas été payé, soit il pourra garder sa réclamation pour l'au-delà. Le paiement de la dette n'est pas obligatoire pour les héritiers. S'ils paient volontiers la dette, ce sera un acte méritoire.

C° Si la dette n'est que d'un seul genre et qu'il y a plusieurs créiteurs, mais que les biens du Mayyit sont insuffisants pour payer la somme totale des dettes, les biens peuvent alors être distribués parmi les créiteurs au prorata (en proportion) de leurs réclamations. Exemple : Le Mayyit a quatre créiteurs, **a**, **b**, **c** et **d**. Le montant dû à **a** est 6.000 francs, 3.000 francs pour **b**, 2.000 francs pour **c** et 1000 francs pour **d**. Les biens du Mayyit dont la valeur est de 6.000 francs seront distribués parmi les créiteurs de la manière suivante :

a recevra 3.000 francs parce que sa réclamation représente 50% de la dette totale s'élevant à 12.000 francs.

b recevra 1.500 francs car sa réclamation représente 25% de la dette totale s'élevant à 12.000 francs.

c recevra 1.000 francs puisque sa réclamation représente 16 1/3% de la dette totale s'élevant à 12.000 francs.

d recevra 500 francs parce que sa réclamation représente 8 1/3% de la dette totale s'élevant à 12.000 francs.

D° Si le Qardh (dette) est des deux genres (le premier et le deuxième genre susmentionnés) et que les biens sont insuffisants pour payer toutes les dettes, il faudra d'abord payer les créiteurs du premier genre. Après ce paiement, s'il reste toujours des biens, les créiteurs du deuxième genre seront proportionnellement payés.

E° Si les biens du patrimoine ne sont pas suffisants même pour le premier genre de dette, tous les biens seront proportionnellement divisés entre les créiteurs du premier genre. Les créiteurs du deuxième genre ne recevront pas la moindre chose dans ce cas. Ces créiteurs peuvent soit pardonner le Mayyit et acquérir la récompense (Thawâb), soit reporter leur réclamation pour l'Âkhirah. Le paiement ne peut pas être demandé aux héritiers. Toutefois, il est méritoire que les héritiers libèrent le Mayyit du fardeau de la dette. RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit :

‘Le Shahîd (martyr) sera pardonné de tous ses péchés sauf la dette.’

F° Le MaHr de l'épouse est exactement comme la dette due aux autres.

Si les conditions nécessaires pour le premier genre de dette s'appliquent, ça (le MaHr) sera classé comme Qardh de la première catégorie, sinon ça entrera dans la deuxième catégorie, c.à.d. que l'excès (ce qui est plus que le MaHr-é-Mithl) sera une dette de la deuxième classe. (MaHr-é-Mithl est le montant de MaHr stipulé ou habituel de la femme ou tribu de la femme).

Exemple : Pendant son Maradhoul Mawt, le mari déclare devoir sa femme le montant de 5.000 francs qui est son MaHr (à elle). S'il n'y a pas de preuve solide (témoins, connaissance commune) pour confirmer cette déclaration, seul le montant de MaHr-é-Mithl sera une dette du premier genre. Si – par exemple – le MaHr-é-Mithl est 1.000 francs, ce sera alors 1.000 la dette du premier genre et 4.000 seront assignés à la deuxième catégorie de dette.

LA TROISIEME CATEGORIE DE DETTE

La troisième catégorie de Qardh est une dette envers Allâh Ta'âlâ. De telles dettes sont :

- 1° Zakât impayée
- 2° Fitrah impayé
- 3° Qour-bâni non accompli

4° Kaffârah

5° Fidyah pour la Çolât et le Çowm qui ne pourraient pas être exécuté car l'on est devenu extrêmement vieux ou malade.

Le paiement des dettes de cette catégorie dépend du Waçiyat (directive/legs) que fit le Mayyit. Si la personne a donné la directive que ces dettes soient payées, ça sera classé comme Waçiyat. Après le paiement des dépenses funéraires et la satisfaction des créiteurs, le Waçiyat sera exécuté à partir d'un tiers - de la valeur - des biens restants.

Si le tiers des biens restant est insuffisant pour payer ces dettes, il n'incombe pas aux héritiers de payer à partir de leurs parts. Toutefois, il leur est permis de payer toute la dette à partir de leurs parts ou du moindre de leurs propres biens. Ils ne peuvent pas utiliser le moindre des fonds des héritiers mineurs même si ces mineurs y consentent. Le consentement des mineurs n'est pas valide.

AVERTISSEMENT CONTRE LA CONTRACTION NON-INDISPENSABLE DE DETTE

Les AHâdîth mentionnent de sévères avertissements de punition pour ceux qui laissent derrière eux des dettes impayées. RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) s'abstenait de diriger la Çolât Janâzah de débiteurs qui – en mourant - laissaient assez de biens pour couvrir leurs dettes. Il disait aux autres d'accomplir la Çolât. Ainsi les défunts endettés étaient privés de la bénédiction des Dou'âs de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam).

Selon le Hadîth, le RoûH du Mou-mine est empêché d'entrer dans Jannat tant que ses créiteurs n'ont pas été satisfaits. Une fois, un Çahâbi a dit :

“Ô RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) ! Mon frère est mort et a laissé de jeunes enfants. Dois-je dépenser l'argent pour m'occuper d'eux (au lieu de payer les dettes de mon frère) ?”

RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) répondit :

“Ton frère est emprisonné à cause de sa dette. Paye sa dette.”

Il y a beaucoup de narrations similaires avertissant des terribles conséquences de la dette qui est laissée impayée.

CONSEILS AUX HERITIERS

Il a déjà été mentionné que si les héritiers s'abstiennent de payer les dettes du Mayyit s'il n'y a pas de biens dans le patrimoine du Mayyit ou que ces biens sont insuffisants, ils ne sont pas obligés de payer les créiteurs. Toutefois, la

demande de leur relation d'amour avec le Mayyit les contraint à s'acquitter des dettes afin que le Mayyit soit libéré du terrible fardeau dans l'Âkhirah.

Les réclamations des crédateurs s'étendront dans l'Âkhirah et seront présentées à la cour d'Allâh Ta'âlâ. Par conséquent, les héritiers devraient faire tout leur possible pour satisfaire les crédateurs.

CONSEILS AUX CREDITEURS

La récompense du crédateur qui renonce à une dette est largement supérieure au don de la charité. De ce fait, ce sera pour le propre intérêt éternel des crédateurs de renoncer à ce que leur doit le Mayyit dont le patrimoine manque de biens pour s'acquitter de la dette.

Bien que les crédateurs aient le droit de reporter leurs réclamations dans l'au-delà et d'acquérir les bonnes œuvres du débiteur à la place de leur dette, ils doivent comprendre qu'en renonçant à la dette ici sur terre, l'énorme Thawâb qu'ils gagneront surpassera la valeur du Thawâb qu'ils pourraient acquérir en réclamant les bonnes œuvres du débiteur dans l'Âkhirah. La meilleure option est indubitablement de renoncer à la dette.

Il est narré de façon fiable qu'il y avait un riche commerçant qui avait dit à ses employés d'être indulgents envers ses débiteurs et que ces derniers devraient librement avoir un temps prolongé au cas où ils n'arrivaient pas à s'acquitter de leurs engagements, et quant à quiconque en devenait incapable, la dette devrait être exemptée. Quand ce commerçant mourut, il n'avait aucune bonne œuvre à son compte à part l'indulgence et la gentillesse envers ses débiteurs. C'est uniquement à cause de cela qu'Allâh Ta'âlâ le pardonna. Jannat lui fut ainsi accordé.

Le Qur-âne Majîd exhorte les crédateurs à adopter l'une des options suivantes pour soulager les débiteurs qui sont sous-pression :

- 1° Renoncer à toute la dette si l'on peut se le permettre.
- 2° Renoncer à une partie de la dette si l'on ne peut pas se permettre de renoncer à toute la dette.
- 3° Prolonger le délai de paiement des débiteurs si l'on ne peut pas se permettre la moindre des options susmentionnées.

MARADHOUL MAWT

(La dernière maladie, celle dans laquelle se manifeste la mort)

Avant d'expliquer le Waçiyyat qui est la troisième priorité à exécuter avant la distribution - du reste des biens – entre les héritiers, il est adéquat de tout d'abord parler de la Maradhoul Mawt.

Allâh Ta'âlâ a accordé à l'homme une pleine liberté d'agir avec- et de manipuler – les bienfaits de la richesse quand il est en bonne santé. Quand il est en pleine forme, il lui est permis de disposer de ses biens - dans les limites de la Shariah - à discrétion. Il jouit du droit d'offrir en cadeau sa propriété à ses parents, amis et ennemis à discrétion (à volonté). Une fois que le bénéficiaire prend possession du bien/article/propriété lui ayant été donné par le bienfaiteur qui était en bonne santé, un tel cadeau est complet et final, faisant que le bienfaiteur cesse d'en être le propriétaire.

Toutefois, quand l'homme s'approche de la dernière étape de ce séjour terrestre, planant entre la vie et la mort, la Shariah réduit sa liberté précédemment sans entraves de disposer de ses biens. A cette étape, les droits des héritiers dans ses biens sont activés. Les droits des héritiers deviennent applicables aux biens à partir du jour où a commencé la Maradhoul Mawt. Maradhoul Mawt est la maladie dont la personne ne se remet pas. Sa mort a lieu au cours de cette maladie final. Désormais, la Shariah ne reconnaît pas sa liberté sans entraves de manipuler ce qui est communément connu comme étant « ses » biens.

Certaines manipulations de la personne pendant sa dernière maladie sont valides et prendront effet. D'autres manipulations sont nul et non avenue tandis que d'autres encore sont partiellement valides et partiellement nulles. Cette troisième catégorie de manipulations partiellement valides s'appelle Waçiyyat. Ces différents types de manipulations des biens par leur propriétaire dans sa Maradhoul Mawt seront plus amplement expliqués avec des exemples spécifiques Ine Châ Allâh.

Pendant que l'être humain respire encore la vie, ce n'est pas possible de savoir si la maladie particulière dans laquelle il se trouve sera sa Maradhoul Mawt ou non. Il peut très bien s'en remettre. Seule la mort détermine la Maradhoul Mawt. Toutes les manipulations de sa richesse pendant une maladie de laquelle il se remet seront valides peu importe la sévérité de cette indisposition. Sa liberté de manipulation n'est réduite que pendant la maladie dans laquelle il finit par mourir, la date de la réduction étant le premier d'une telle maladie.

Une maladie qui dure pendant au moins un an ne sera pas Maradhoul Mawt. La dernière maladie d'une telle personne sera à partir du moment où sa maladie

s'aggrave. Ainsi, l'aggravation menant à la mort sera le facteur déterminant de la Maradhoul Mawt si la maladie avait duré au moins un an sans s'aggraver. Dans ce contexte il s'agit d'un an islâmique. Toutes les manipulations de sa richesse avant la date de l'aggravation seront pleinement valides.

Pareillement, une maladie qui ne rend pas la personne grabataire n'est pas Maradhoul Mawt. Si – pendant la maladie – la personne est capable de faire la Çolât comme d'habitude et de faire d'autres devoirs et activités, une telle maladie ne sera pas Maradhoul Mawt. Sa Maradhoul Mawt commence à partir du jour où il ou elle devient grabataire jusqu'à finir par mourir de cette maladie.

Quand le désastre frappe sur bateau ou dans un avion, la Maradhoul Mawt des passagers commencera dès que tout espoir de survie s'évanouit. Toutes les opérations (manipulations) dans leurs biens dans cet état de désespoir seront considérées comme des opérations effectuées en Maradhoul Mawt, d'où elles seront soumises aux restrictions de la Shariah. Toutefois, si le bateau ou avion survie au désastre ou bien que les passagers en sortent sain et sauf, toutes les opérations effectuées pendant l'état de désespoir seront valides.

Quand une personne est condamnée à mort, sa Maradhoul Mawt commence à partir du quand il est mené sur la potence. Ce moment commence dès la minute où il est pris de son lieu d'emprisonnement pour être mené au lieu de l'exécution. Toutes les opérations effectuées par lui concernant ses biens pendant ce temps seront des opérations en Maradhoul Mawt. Toutefois, si – pour certains raisons – à la dernière minute la peine de mort est commuée ou que l'exécution fait l'objet de sursis ou que le prisonnier s'échappe, la Maradhoul Mawt devient alors invalide et toutes les opérations faites pendant ce temps seront pleinement valides.

La Maradhoul Mawt d'une femme qui meurt en donnant la vie commence en même que ses affres de la mort.

La Maradhoul Mawt des gens mourant lors d'une épidémie commence dès que la maladie les atteint. Contrairement à la maladie normale de tous les jours, le fait que les gens atteints par une épidémie (ex : variole, choléra, etc.) participent aux activités de tous les jours ne rendra pas invalide leur Maradhoul Mawt.

LES EFFETS DES TASSAROUFÂT (OPERATIONS) PENDANT LA MARADHOUL MAWT

1° Si – pendant la Maradhoul Mawt – une personne reconnaît un droit/une obligation communément connue ou prouvée par des témoins, une telle reconnaissance sera pleinement valide et son acquittement sera aussi obligatoire

que tous les autres droits et obligations qui furent confirmés avant la Maradhoul Mawt.

2° Si – pendant la Maradhoul Mawt – une personne reconnaît un droit/une obligation en faveur de non-héritiers, et que ce n'est ni confirmé par commune connaissance ni prouvé par des témoins, cette reconnaissance est aussi valide. Cette obligation devra aussi être acquittée avant la distribution des biens du Mayyit entre ses héritiers.

Toutefois, il y a une différence. La dette/l'obligation du premier genre sera acquittée en premier. Après cela, s'il reste des biens, la deuxième classe d'obligations/dettes sera payée.

3° Si – pendant la Maradhoul Mawt – une personne reconnaît la moindre obligation en faveur d'un héritier ou qu'il fait cadeau d'un bien à un héritier, cela n'aura aucune validité. Ces opérations sont nul et non avenu. Toutefois, si tous les héritiers adultes sont pour l'opération, l'obligation sera exécutée à partir des biens restants après les dépenses funéraires et le paiement des dettes.

4° Si une personne - qui est un héritier du testateur – cesse d'être son héritier, la reconnaissance en sa faveur sera valide. Ceci aura lieu si le bénéficiaire de la reconnaissance meurt avant le testateur. Vu qu'il est mort le premier, il n'est plus héritier, d'où la reconnaissance de la dette/l'obligation sera payée aux héritiers de l'ancien héritier précédemment décédé.

Si la reconnaissance est confirmée par connaissance commune ou prouvée par des témoins, la dette deviendra un Qardh de première catégorie. En l'absence d'une telle preuve, l'obligation sera assignée à la seconde classe de Qardh.

5° Toute reconnaissance et don de charité d'une nature non-obligatoire faite pendant la Maradhoul Mawt entre dans le sillage du Waçiyat.

6° Des directives émises concernant le paiement d'une compensation (Fidyah/Kaffârah) pour non-accomplissement de Çolât, Çowm, Hajj, Qassam (serment), etc., viennent aussi dans le cadre du Waçiyat. (Le Waçiyat sera expliqué dans un chapitre à part Ine Châ Allâh.)

7° Si un homme divorce de sa femme pendant sa Maradhoul Mawt, que ce soit par Tolaq Bâ-ine ou Tolaq Raj'i, le Tolaq prend effet. Si l'homme meurt avant expiration de son Iddat à elle, elle (la femme) reste son héritière et héritera d'une partie de ses biens. S'il meurt après l'expiration de son Iddat à elle, elle n'héritera pas de ses biens.

8° Si pendant sa Maradhoul Mawt, une femme s'engage dans un contrat de Khoula au nom duquel elle paye à son mari une somme d'argent, le Khoula sera valide.

(Le Khoula est la somme que la femme paye à son mari pour que ce dernier divorce d'elle. (traducteur))

9° Si un homme se marie pendant la Maradhoul Mawt et que le MaHr fixé est le MaHr-é-Mithl normal de la famille/tribu de la femme, un tel MaHr sera une dette valide du Mayyit. Si le MaHr fixé est plus que le MaHr-é-Mithl, l'excès intégrera la catégorie du Waçiyyat.

10° Exemplification : Pendant la Maradhoul Mawt, un homme acheta un bien et paya pour cela. Cet achat et paiement sont valides pourvu qu'il y ait des témoins ou que ce soit communément connu. Des preuves écrites tel que les bons d'achat, les reçus officiels et autres instruments de preuves seront acceptées comme preuve valide.

11° Si – pendant la Maradhoul Mawt – une personne reconnaît avoir détourné ou détruit la propriété/Amânat (un dépôt confié) d'un certain héritier et qu'il est responsable du paiement de la compensation, cette reconnaissance constituera une dette de la première catégorie pourvu qu'il y ait une preuve pour confirmer cette reconnaissance de dette.

12° Si – pendant la Maradhoul Mawt – une personne déclare que ce qu'on lui doit, c.à.d. ce qu'il prêta avant sa Maradhoul Mawt, a déjà été payé par le débiteur, une telle déclaration est alors valide pourvu que le débiteur ne soit pas un de ses héritiers.

13° Si – pendant la Maradhoul Mawt – une personne fait une reconnaissance de dette/obligation en faveur d'un non-héritier et que les héritiers acceptent cette déclaration, la reconnaissance sera alors valide même en l'absence de preuve.

(Par "une personne", référence est faite à celui qui est en état de Maradhoul Mawt. (traducteur))

14° Si – pendant la Maradhoul Mawt – un homme épouse une femme après avoir reconnu une dette en sa faveur à elle, cette reconnaissance est alors valide. S'il n'y a pas de preuve pour corroborer sa déclaration, la dette sera de deuxième catégorie.

15° Si – pendant la Maradhoul Mawt – un homme insolvable renonce à ce qu'on lui doit, une telle renonciation n'est alors pas valide (elle ne prend pas effet). Les créanciers peuvent réclamer que le débiteur paye la dette.

16° Si – pendant la Maradhoul Mawt – une femme dit déjà avoir reçu son MaHr ou dit renoncer à son MaHr, ces deux actes ne sont pas valides. Toutefois, s'il y a une preuve pour confirmer la réclamation selon laquelle elle a reçu son MaHr, sa déclaration sera valide. Si les héritiers sont pour la renonciation à son MaHr, la renonciation sera aussi valide.

17° Si – pendant la Maradhoul Mawt – un homme insolvable accorde une préférence de traitement à un créancier particulier en le payant, un tel acte n'est pas valide. Les droits de tous les créanciers sont égaux par rapport à ses biens qui seront distribués entre les créanciers au prorata des montants respectifs dus. Le paiement préférentiel effectué sera réclamé par les créanciers.

18° La même règle relative au traitement préférentiel mentionné au N°17 ci-dessus s'appliquera si un homme paye le MaHr de sa femme pendant sa Maradhoul Mawt à lui ou s'il paye le moindre salaire/frais impayé à ses employés. Le paiement ainsi fait ne sera pas valide.

NOTE : Un paiement de dette ne sera décrit comme préférentiel qu'à la mort du débiteur. Pendant qu'il est vivant, tous les paiements fait par lui sont valides puisque l'on ne peut pas réclamer avec certitude que sa maladie est en fait la Maradhoul Mawt. Toutefois, à sa mort ce sera établi de façon concluante que la maladie était en fait Maradhoul Mawt, d'où les autres créanciers ont le droit d'annuler les paiements préférentiels.

19° Un cadeau - fait à un non-héritier – pendant la Maradhoul Mawt sera dans la catégorie du Waçiyyat. Si la valeur du cadeau est inférieure ou égale à celle du tiers des biens, ce sera valide. Le moindre montant en excès du tiers de la valeur des biens n'est pas valide et sera réclamé par les héritiers.

WAÇIYYAT

Un legs – fait par une personne – d'une partie de sa richesse qui devra être contribuée/donnée - après sa mort - à une personne ou institution est qualifié de Waçiyyat.

La Shariah permet un Waçiyyat de maximum un tiers des biens de la personne. Il n'est pas permis de faire un Waçiyyat de plus d'un tiers. Le montant excédant un tiers de la valeur des biens n'est pas valide.

Les actes suivants d'une personne entrent dans la classification de Waçiyyat :

1° Contributions faites pendant la Maradhoul Mawt, ex : cadeaux, renonciation à une dette, charité.

2° Lier le moindre déboursement ou contribution de richesse à sa Mawt (mort). Exemple : ‘‘une somme doit être contribué à une Masjid, Madrassah’’, etc., ou ‘‘un certain montant doit être donné à un non-héritier’’, ou ‘‘une somme spécifique doit être dépensée pour nourrir les pauvres’’, etc.

3° Le paiement du Fidyah (compensation) pour la Çolât, le Çowm et le Hajj qui ne furent pas fait pendant le vivant du défunt.

4° Paiement du Kaffârah (pénalité) pour ce qui a été violé des serments, jeûnes, etc.

MASSÂ-IL

1° Quand un homme fait un Waçiyyat, il incombe comme devoir obligatoire aux héritiers d'exécuter le Waçiyyat. L'obligation d'exécution du Waçiyyat du Mayyit ne concerne qu'un tiers de la valeur des biens totaux du patrimoine. Il n'est pas obligatoire de payer le montant excédant un tiers. Exemple : Le Mayyit a fait un Waçiyyat pour que 5.000 francs soient remis comme contribution à une Masjid. Toutefois, la valeur totale de ses biens est 9.000 francs. Ainsi, seul 3.000 francs seront remis à la Masjid.

2° Si tous les héritiers consentent à exécuter le plein Waçiyyat c.à.d. incluant ce qui excède un tiers, ce sera permis. Toutefois, le consentement des héritiers mineurs n'est pas valide. De ce fait, rien ne peut être pris de leurs parts pour payer l'excès.

3° Le ‘‘tiers’’ dans ce contexte fait référence au tiers de la valeur des biens du patrimoine après le paiement des dépenses funéraires et dettes.

4° Le consentement d'un héritier adulte absent ne peut pas être supposé. De ce fait, rien ne peut être pris - de la part de l'héritier qui est absent – pour exécuter l'excès du Waçiyyat.

5° En requérant le consentement d'un héritier absent, il est indispensable de fournir tous les détails du Waçiyyat et du montant. Son consentement sans qu'il n'ait été informé des détails du Waçiyyat n'est pas valide.

6° Seul le consentement donné par les héritiers après la mort de leur Mourîth a une validité absolue. Si du vivant du Mayyit les héritiers ont consenti à un Waçiyyat de plus d'un tiers, mais se rétractent après la mort du Mourîth, le consentement initial devient invalide.

7° Quand une personne n'a ni héritiers ni crédateurs et qu'il fait un Waçiyyat que toute sa richesse soit donnée tel qu'il décrit, un tel Waçiyyat sera valide.

8° Le Waçiyyat ne sera valide que si le Moûçî (celui qui fait le legs) est adulte et sain d'esprit.

9° Le Waçiyyat ne sera acquitté que s'il reste des biens après les dépenses funéraires et le paiement des dettes.

10° Le Waçiyyat restera valide même si le bénéficiaire du Waçiyyat meurt avant d'accepter de bénéficier du Waçiyyat. Le montant du Waçiyyat sera – dans ce cas – payé aux héritiers du bénéficiaires. La condition sine qua non est que le bénéficiaire doit être en vie au moment où le Waçiyyat en sa faveur est fait. Ainsi, si un Waçiyyat est fait en faveur d'un mort, le montant ne sera pas payé aux héritiers du défunt en faveur de qui le Waçiyyat fut fait puisqu'un tel Waçiyyat n'est pas valide.

11° Le sujet du Waçiyyat doit être un objet ou un droit qui peut être possédé. Exemple : un bien immeuble, un véhicule, des vêtements ou le droit de vivre dans une maison pendant une certaine période (exemple : 5 ans). Si un droit (c.à.d. un droit valide selon la Shariah) est légué, le bien, une maison par exemple, restera la propriété des héritiers pendant que le bénéficiaire du Waçiyyat jouira du droit d'occuper la maison pour tout le temps spécifié dans le Waçiyyat.

12° Un Waçiyyat en faveur d'un héritier n'est pas valide. Toutefois, si tous les héritiers adultes sont pour le Waçiyyat en question, il sera valide. Mais rien ne sera pris des parts des héritiers mineurs pour exécuter le Waçiyyat en excès d'un tiers que les héritiers adultes ont accepté d'endosser.

13° Un Waçiyyat n'est pas valide pour une personne pouvant devenir héritière à la mort du Mourîth. Parfois, une personne devient héritière en l'absence d'héritiers plus proches, exemple : un petit-fils (fils du fils). Si un homme meurt ne laissant aucun fils mais juste un petit-fils, le petit-fils devient héritier. Mais si un fils est vivant, le petit-fils n'héritera pas. Ainsi, si au moment de la mort du Mourîth, la personne n'est pas héritière, le Waçiyyat en sa faveur sera valide. Un autre exemple est celui d'un frère qui n'est pas héritier car le Mayyit a laissé un père ou des fils. Par conséquent, un Waçiyyat en sa faveur sera valide. Toutefois, si le Mayyit n'a laissé ni père, ni fils ni petit-fils (fils du fils), le frère devient alors héritier, d'où le Waçiyyat en sa faveur ne sera pas valide.

14° Un Waçiyyat en faveur d'un non-musulman est valide bien qu'il n'y ait pas de lien d'héritage entre musulmans et non-musulmans.

15° Le bénéficiaire du Waçiyyat est qualifié de Moûçâ Lahoû. L'acceptation et le rejet d'un Waçiyyat du vivant du Moûçî (celui qui fait le Waçiyyat) sont tous

les deux invalides. L'acceptation ou le rejet exprimé par un Mouçâ Lahoû n'est valide qu'après la mort du Mouçâ.

LES GENRES DE WAÇIYYAT

Il y a quatre genres de Waçiyat : Wâjib, MoustaHab, Jâ-iz et Harâm.

WAÇIYYAT WÂJIB (OBLIGATOIRE)

1° Il est obligatoire pour une personne de faire un Waçiyat si elle a des responsabilités dont elle doit s'acquitter. Elle doit verbalement déclarer ses responsabilités aux témoins ou faire une déclaration écrite afin que les droits des autres ne soient pas violés ou perdus après sa mort. De telles responsabilités sont les dettes, les dépôts (tout ce qui a été confié, Amânat) en sa possession ou le moindre autre droit que les autres ont sur lui.

2° Il est obligatoire pour une personne de faire un Waçiyat concernant la Çolât Fardh, la Zakât, le Çowm Fardh, le Kaffârah, etc., dont elle ne s'est pas acquittée.

S'abstenir d'un Waçiyat Wâjib est un péché grave.

WAÇIYYAT MOUSTAHAAB (PREFERABLE)

1° Il est MoustaHab de faire un Waçiyat pour que le Kafane (linceul) et le Dafane (enterrement) soient conformes à la Sounnah et qu'aucune coutume non-islâmique ni Bid'ah ne soit organisée.

2° Si les biens d'une personne sont considérables, il sera alors MoustaHab de léguer n'importe quelle somme jusqu'à maximum un tiers de la valeur des biens aux œuvres de charité, exemple : Masjid, Madrassah, etc. Toutefois, si les biens d'une personne ne sont pas considérables, ce ne sera pas MoustaHab de faire un Waçiyat pour la charité puisqu'un tel Waçiyat fera préjudice aux héritiers. Il est plus méritoire de laisser tous les biens aux héritiers si ces biens sont peu et que les héritiers sont besogneux.

WAÇIYYAT JÂ-IZ (PERMIS)

Il est permis de faire Waçiyat de toute chose permise, exemple : "que tel homme dirige ma Çolât Janâzah", etc.

WAÇIYYAT HARÂM (ILLEGAL)

Il est Harâm de faire Waçiyat de la moindre chose qui n'est pas permise en Islâm, exemple : "que mon corps soit enterré dans une autre ville". Il y a aussi l'exemple du legs de richesse à une personne ou institution qui utilisera les fonds dans des activités Harâm, ou encore le fait de faire un Waçiyat interférant de la moindre manière avec les parts des héritiers.

Il est aussi Harâm qu'une personne se débarrasse de ses biens de son vivant si l'intention est de priver ses héritiers. Un homme sans fils est parfois contre ses frères ou demi-frères héritant. En affichant une telle attitude, il montre du mécontentement face au décret d'Allâh Ta'âlâ. Conséquemment, soit ce genre de transgresseurs se débarrasse de ses biens de son vivant (c.à.d. pendant qu'il est encore en vie), soit il fait des legs Harâm pour priver les héritiers de leurs droits. Ce genre de transgressions sera sévèrement puni dans l'Âkhirah.

Un Waçiyyat en faveur d'une personne qui a commis le meurtre du bienfaiteur (c.à.d. le Moûçî, celui qui fait le Waçiyyat) n'est pas valide, que le meurtre ait été prémédité ou erroné. Exemple : Un homme lègue une somme d'argent à son ami Zeyd. Après que le Waçiyyat soit fait, Zeyd tue son ami. Le Waçiyyat qui fut fait pour Zeyd devient maintenant nul et non avenue.

EXECUTER LE WAÇIYYAT

1° L'on s'occupe du Waçiyyat après le paiement des dépenses funéraires et des dettes.

2° Un Waçiyyat est exécuté dans un tiers de la valeur des biens. Ça se fait après le paiement des dépenses funéraires et des dettes, c.à.d. dans un tiers des biens restant.

3° Le montant d'un Waçiyyat excédant un tiers n'est pas valide à moins que ce soit volontairement approuvé par les héritiers adultes. L'approbation des héritiers mineurs n'est pas valide. L'excès ne doit être payé qu'à partir des parts des héritiers adultes consentant.

4° Si plus d'un Waçiyyat a été fait pour un montant excédant un tiers et que les héritiers refusent d'approuver l'excès, il faudra d'abord s'occuper du Waçiyyat Wâjib.

Exemple : Un homme fit un Waçiyyat de 10.000 francs pour une Masjid ainsi qu'un Waçiyyat de 5.000 comme Fidyah pour les Çolât Fardh dont il ne s'est acquitté. Toutefois, après paiement des dépenses funéraires et des dettes, la valeur de ses biens est 30.000 francs. Le tiers en est 10.000 francs qui est insuffisant pour pleinement exécuter les deux Waçiyyat. Par conséquent, le Waçiyyat Wâjib qui est le Fidyah de 5.000 francs sera payé en premier et les 5.000 restant seront donnés à la Masjid.

Si un tiers n'est suffisant que pour le Waçiyyat Wâjib, le Waçiyyat MoustaHab (ex : pour la Masjid) sera annulé.

5° Quand le tiers est insuffisant pour l'exécution de plus d'un Waçiyyat, il faudra donner la priorité au Waçiyyat de plus grande importance.

Exemple : Waçiyyat fut fait pour payer le Fidyah d'une Çolât ou Çowm non-accomplis ainsi que d'un Qourbâni non-accomplis. Puisque la Çolât ou le Çowm est plus important que le Qourbâni, le paiement du Fidyah de la Çolât ou Çowm aura la priorité. La Çolât et le Çowm sont Fardh alors que le Qourbâni est Wâjib.

6° Quand tous les Waçiyyats sont de catégorie égales, le Waçiyyat qui fut fait en premier sera acquitté et les autres seront annulés, c.à.d. si le tiers ne peut pas tous les acquitter.

Exemple 1 : Waçiyyat fut fait pour payer le Fidyah du Çowm et le Fidyah de la Çolât. Ces deux-là sont dans la même catégorie d'importance. Puisque le tiers est insuffisant, le Fidyah du Çowm sera payé en premier parce que le Mayyit fit ce Waçiyyat en premier. S'il reste la moindre chose du tiers après paiement du Fidyah du Çowm, ça sera utilisé pour payer le Fidyah de la Çolât.

Exemple 2 : Waçiyyat fut fait pour donner une somme à la Masjid ainsi qu'une somme à la Madrassah. Ces deux sont dans la même catégorie. Si le tiers est insuffisant pour les deux, il faudra d'abord exécuter le Waçiyyat de la Masjid car le Mayyit fit ce Waçiyyat en premier.

7° Si le Waçiyyat fut fait pour accomplir le Hajj, ça doit être accompli en partant de la localité du Mayyit. Si le tiers est insuffisant pour les dépenses du voyage depuis la localité du Mayyit, le Hajj devra être fait à partir de n'importe quelle autre localité à partir de laquelle le montant du tiers suffira. Une personne devra être désignée dans cette localité pour accomplir le Hajj.

8° Si deux Waçiyyats de montants égaux furent fait pour deux personnes et que le tiers ne suffit pas à exécuter les deux Waçiyyats, le tiers sera divisé en deux parts égales pour les deux bénéficiaires.

9° Si des Waçiyyats de montants différents furent fait pour plusieurs personnes et que le tiers est insuffisant pour exécuter tous les Waçiyyats, le tiers sera proportionnellement distribué aux bénéficiaires.

Exemple :

I° 1.000 francs furent légués à Zeyd, 2.000 francs à Amr et 3.000 francs à Bakr. Toutefois, après le paiement des dépenses funéraires et des dettes du Mayyit, il ne reste que 9.000. Le tiers étant 3.000 francs sera distribué entre les bénéficiaires de la manière suivante :

Zeyd 1/6 (500 francs)

Amr 2/6 (1000 francs)

Bakr 3/6 (1.500 francs)

(3.000 francs)

II° 3.000 francs furent légués à Zeyd et 5.000 francs à Amr. Le tiers est insuffisant pour les deux Waçiyats et les héritiers adultes refusent d'endosser l'excès. Par conséquent, le tiers sera divisé proportionnellement de la façon suivante : Zeyd recevra 3/8 du tiers et Amr 5/8.

III° 1.500 francs furent légués à Zeyd et 500 francs à Amr. Toutefois, après le paiement des dépenses funéraires et des dettes, la valeur des biens restant est de 3.000 francs. Par conséquent, un tiers - c.à.d. 1.000 francs - est insuffisant pour les Waçiyats (1.500+500=2.000). Par conséquent, les 1.000 francs seront partagés proportionnellement par les deux bénéficiaires comme ceci :

Legs de Zeyd 1.500 francs

Legs de Amr 500 francs

= 2.000

Part proportionnelle de Zeyd = $1.500/2.000 \times 1000/1$

= 1.500/2

Zeyd = 750 francs

Amr = 250 francs

10° Un Waçiyat en faveur des enfants sera distribué à parts égales quelque soit le sexe de l'enfant (fille comme garçon). Exemple : Le Mayyit a légué 2.000 francs pour les enfants de Zeyd et ce dernier a deux fils et trois filles. Chacun des cinq enfants de Zeyd recevra 400 francs.

11° Si le Waçiyat stipule qu'un article de valeur spécifique soit donné, ce sera permis de donner la valeur de l'article à la place de l'article lui-même. Exemple : Le Mayyit fit Waçiyat qu'une quantité de riz valant 500 francs, etc., soit donnée aux pauvres. Ce n'est pas obligatoire d'exécuter le Waçiyat en donnant du riz, etc. La somme de 500 francs en cash pourrait aussi être donnée aux pauvres.

Pareillement, si le Waçiyyat stipule qu'une somme en cash soit donnée, il n'est pas obligatoire de donner le cash au bénéficiaire. Le montant peut être donné en genre aussi.

12° Les héritiers sont obligés de remettre au bénéficiaire du Waçiyyat le bien spécifique qui lui fut légué (à lui ou à elle). Exemple : Le Mayyit a légué un certain véhicule à son ami Zeyd. Les héritiers n'ont pas le droit de retenir le véhicule et donner à Zeyd la valeur du véhicule en cash. Les héritiers sont obligés de remettre le véhicule à Zeyd.

13° La somme en excès du montant nécessaire pour exécuter le Waçiyyat est la propriété des héritiers. Exemple : Le Mayyit a légué 8.000 francs pour que le Hajj soit accompli en sa faveur. Toutefois, si le Hajj pourrait être accompli avec 6.000 francs, l'excédent de 2.000 francs appartient aux héritiers.

14° Le Waçiyyat d'un Mayyit insolvable ne doit pas être exécuté car tous les biens du patrimoine appartient aux crédeurs.

15° Si une personne dit à son débiteur "après ma mort, tu es absout de l'argent que tu me dois", ceci sera dans la catégorie du Waçiyyat et la dette de maximum un tiers de la valeur des biens sera exemptée.

NOTE :

1° Pour le moindre Waçiyyat de plus d'un tiers de la valeur des biens restant, l'excès peut être exécuté avec l'approbation des héritiers adultes.

2° Le consentement (l'approbation) des héritiers mineurs n'est pas valide.

3° L'excès (c.à.d. plus d'un tiers) ne sera payé qu'à partir des parts de ces héritiers adultes qui ont donné leur approbation volontaire.

4° La Shariah n'oblige pas les héritiers à approuver le montant qui est en excès.

REVOQUER UN WAÇIYYAT

1° Pendant que le Moûçî (celui faisant le Waçiyyat) est en vie, il a le droit de révoquer un Waçiyyat qu'il a fait. En révoquant un Waçiyyat, il est indispensable que le Moûçî utilise des termes qui indiquent clairement que le Waçiyyat a été révoqué (exemple : "Je révoque ce Waçiyyat", "J'annule ce Waçiyyat", "J'ai annulé/révoqué ce Waçiyyat").

Le simple dénie du Waçiyyat n'aura pas effet d'annulation. Ainsi, si le Moûçî dit "je ne sais rien à propos du Waçiyyat dont vous parlez", ça n'annulera pas le Waçiyyat qui est confirmé par le témoignage des témoins. S'il n'a pas l'intention d'honorer le Waçiyyat, il doit le révoquer avec des termes clairs.

2° Une opération qui indique que le Moûçî a révoqué son Waçiyat constitue une annulation du Waçiyat. Exemple : Après avoir légué un lopin de terre à Zeyd, le Moûçî érige un bâtiment sur ce lopin et le vend. Cette action constitue une annulation du Waçiyat.

LA WÂÇI (EXECUTEUR TESTAMENTAIRE)

L'exécuteur ou administrateur que le Mayyit a désigné pour s'occuper de ses biens est qualifié de Wâçî.

1° Une personne devient Wâçî par son acceptation ou en se comportant d'une manière insinuant l'acceptation. Une fois qu'il a accepté, le poste lui incombe.

2° Tant que celui qui désigne le Wâçî - nommément le Moûçî – est en vie, le Wâçî peut démissionner s'il le souhaite.

3° Si deux Wâçî (exécuteurs testamentaires) furent désignés, aucun d'eux ne peut agir unilatéralement. En plus des préparations funéraires et des dépenses nécessaires pour les personnes à charge du Mayyit, tous les autres actes et décisions concernant les biens du Mayyit doivent être effectués conjointement par les deux exécuteurs testamentaires désignés.

4° Il n'est permis à personne de désigner un Kâfir ou Fâssiq pour être son Wâçî.

FACTEURS QUI PRIVENT – LES HERITIERS – DE L'HERITAGE

Il y a quatre facteurs qui privent une personne de la possibilité d'hériter. Ce sont :

1° Tuer le Mourîth

2° La différence de religion

3° L'esclavage

4° La différence de pays de résidence

TUER LE MOURÎTH

1° Quand une personne tue son Mourîth (celui dans les biens de qui il peut hériter), il (cet héritier) est privé de la possibilité d'hériter dans ses biens (ceux du Mourîth). Qu'il l'ait tué par préméditation ou par erreur, il est privé de son héritage.

2° Une personne folle et un mineur ne seront pas privés de leur héritage s'ils ont tué leur Mourîth.

3° Si l'héritier tue le Mourîth en se défendant (ex : le Mourîth l'a attaqué et il (l'héritier) s'est défendu), il ne sera alors pas privé de son héritage.

4° Si l'héritier est un bourreau dans un Etat islâmique et qu'il reçoit l'ordre d'exécuter son Mourîth qui a été condamné à mort par la justice d'une cour islâmique adéquatement constituée, ce bourreau ne sera pas privé de son héritage pour avoir tué son Mourîth. Par Etat islâmique nous faisant référence à un Etat qui est gouverné selon la Shariah. Puisque qu'il n'y a plus le moindre Etat islâmique, la règle expliquée ici ne s'appliquera à aucun bourreau de l'Etat. Actuellement, si un bourreau d'Etat exécute son Mourîth, il est privé d'hériter dans les biens du Mourîth.

5° Si un homme tue sa femme qu'il prit en flagrant délit de Zina (adultère), il ne sera pas privé d'hériter dans ses biens à elle pourvu que le crime de la femme soit prouvé par des témoins.

Bien qu'il ne soit pas permis à un homme de tuer sa femme qu'il surprend en flagrant délit de Zina, l'extrême provocation et l'infidélité de la femme mitige cependant en sa faveur à lui, d'où la Shariah ne le prive pas de son héritage.

DIFFERENCE DE RELIGION

1° Il n'y a aucun lien d'héritage les musulmans et les non-musulmans.

2° Si un musulman mort n'a laissé aucun musulman et n'a fait aucun Waçiyat pour la disposition de ses biens, tous ses biens iront au Beytoul Mâl (trésor de l'Etat islâmique). Là où il n'y a pas de Beytoul Mâl, la communauté musulmane doit distribuer les biens du défunt en charité islâmique.

3° La portion des biens d'un Mourtad qu'il a acquis quand il était musulman sera hérité par ses héritiers et la portion qu'il a acquis pendant sa condition d'Irtidâd sera remise au Beytoul Mâl.

Une personne qui renonce à l'Islâm après avoir été musulman est qualifiée de Mourtad. Sa condition de Koufr après avoir apostasié de l'Islâm s'appelle Irtidâd.

Si une femme devient apostate (Mourtaddah), tous ses biens seront hérités par ses héritiers musulmans, qu'elle ait acquis ces biens/cette richesse pendant sa condition d'Islâm ou son état d'Irtidâd.

Les biens d'un Mourtad et d'une Mourtaddah seront distribués tel que susmentionné dans le moindre des cas suivants :

A° Il/elle se joint aux Kouffâr.

B° Il/elle meurt ou est mis à mort.

(Si les quatre Mazhab mentionnent la peine de mort pour tout Mourtadd refusant de revenir à l'Islâm après trois jours pendant lesquels les 'Oulamâ discutent avec lui pour le rappeler à l'ordre, pour ce qui est de la Mourtaddah, le Mazhab Hanafi mentionne plutôt l'emprisonnement à perpétuité quitte à ce qu'elle meurt en prison tant qu'elle ne revient pas sur le droit chemin. (traducteur))

ESCLAVAGE

Puisqu'un esclave ne peut pas posséder la moindre chose, il ne peut ni devenir un Mourîth ni un Wârith (héritier).

DIFFERENCE DE PAYS

Ce facteur ne s'applique qu'aux non-musulmans. Par conséquent, nous n'en discuterons pas. Pour ce qui est des musulmans, vivre dans des pays différents ne cause aucune privation d'héritage. Même si le Mourîth vit et meurt à l'Est et que les héritiers sont à l'Ouest, ces derniers hériteront de ses biens (à lui ou à elle).

MORTS SIMULTANÉES

Quand des gens (dans le contexte de proche parenté) meurent dans une même tragédie (ex : crash, naufrage, incendie, etc.), et qu'il n'y a pas moyen d'établir qui est mort en premier, il sera décrété que les décès furent simultanés. Chacun n'héritera pas des biens de l'autre vu que les moments de leurs décès respectifs sont inconnus. Leurs biens seront hérités par les héritiers vivants.

Exemple : Zeyd (le papa) et 'AbdouLlâh (le fils) furent tous deux tués dans un accident. Il n'y a pas moyen de savoir lequel des deux est mort en premier, d'où il sera dit que les deux sont morts en même temps. La question de l'héritage entre le père et le fils ne se pose donc pas.

Mais s'il fut établi que le père (Zeyd) mourut ne fut-ce qu'une minute avant son fils ('AbdouLlâh), ce dernier hérite des biens de son père. Puisqu'il ('AbdouLlâh, le fils) est mort lui aussi, sa part qu'il hérite de son père sera transférée à ses héritiers.

NOUBOUWWAT

Le Noubouwwat prive aussi les héritiers de l'héritage. Un Nabi ne peut pas hériter. Ses héritiers ne peuvent pas non plus hériter de ses biens. (Ceci n'est mentionné qu'en guise d'intérêt théorique. Puisque le Noubouwwat a pris fin, ce facteur de privation n'existe plus de façon pratique.)

FACTEURS QUI NE PRIVENT PAS – LES HERITIERS – DE L'HERITAGE

MARRIAGE D'UNE VEUVE

Dans certains lieux, une veuve est privée de son héritage dans les biens de son défunt mari si elle se remarie. Ceci est une cruelle perpétration exhibant un flagrant déplaisir vis-à-vis du décret d'Allâh Ta'âlâ. Une veuve est libre de se marier et la famille n'a aucun droit de l'empêcher de se marier ni de la priver de son héritage dans les biens de son ex-époux.

(La liberté que la veuve se remarie sous-entend le respect du délai de viduité.
(traducteur))

DESOBEISSANCE

La désobéissance des enfants ne les exclu pas de leur héritage. Si un fils était désobéissant à l'égard de son père toute sa vie tandis qu'un autre fils était obéissant et servait ses parents, les deux hériteront à part égale dans les biens du père. Le fils désobéissant ne peut pas être privé de son héritage à cause de sa désobéissance.

S'il y a une raison valide pour le désir de priver un héritier, ce sera adéquat que le concerné (celui de qui l'héritier héritera) distribue ses biens de son vivant, ne laissant rien à distribuer après sa mort. Toutefois, en distribuant les biens pendant qu'il est en vie, une telle distribution se fera sous forme de cadeaux, non pas d'héritage, de ce fait il sera indispensable de faire des cadeaux égaux aux fils comme aux filles. Il n'est pas permis de discriminer entre fils et filles en faisant des cadeaux.

Quand quelqu'un distribue ses biens pendant qu'il est en vie (c.à.d. de son vivant), l'intention ne doit pas être de priver le moindre héritier sans raison valide. Une raison valide pourrait être l'énorme désobéissance d'un enfant qui a pris goût pour des mauvaises manières jusqu'à se dissocier de ses parents à lui ou à elle.

Le Hadith de RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) mentionne qu'une personne qui prive un héritier sans raison Shar'i valide se trouvera privé de Jannat.

Il faut bien comprendre qu'un acte de privation - du moindre héritier même si ce dernier est énormément désobéissant ou un transgresseur flagrant – ne peut pas être effectué après la mort du Mourîth. Ainsi, un testament contenant la moindre clause de privation n'est pas valide dans la Shariah.

ENFANCE

L'enfance ne prive pas l'enfant de son héritage. Le jeune enfant héritera exactement comme les adultes. Même celui qui se trouve encore dans l'utérus de sa mère héritera. Ceci sera expliqué plus tard Ine Châ Allâh.

HOUJOÛB (PRIVATIONS)

Les héritiers sont parfois privés de l'héritage, non pas à cause du moindre défaut ou obstacle en eux, mais à cause de la présence des autres qui peuvent être des héritiers héritant ou bien des héritiers non-héritant. Cette privation résultant de la présence des autres s'appelle Houjoûb.

Il y a deux types de Houjoûb : *Houjoûb Nouqçâne* et *Houjoûb Hirmâne*.

HOUJOÛB NOUQÇÂNE

Pour ce qui est de ce type, les héritiers sont partiellement privés. A cause de la présence de certains parents, les parts des héritiers diminuent. Voici les héritiers qui peuvent faire l'objet de *Houjoûb Nouqçâne* :

Mère : La part de la mère est réduite d'un tiers à un sixième si le Mayyit a aussi laissé des fils, filles ou petit-enfants. Les petit-enfants dans ce contexte font référence aux enfants du fils.

La part de la mère est aussi réduite à un sixième s'il s'avère qu'il y a plus d'un frère ou sœur du Mayyit, même si dans certaines circonstances les frères et sœurs n'héritent pas.

La part de la mère est aussi réduite si le Mayyit a laissé son père et sa femme quand le Mayyit est un homme ou bien son père et son mari quand le Mayyit est une femme. Dans ce cas-ci il n'y a pas d'enfants. Au lieu d'obtenir un tiers des biens, elle recevra un tiers du reste résultant de la soustraction de la part du mari ou de la femme selon les cas. Il y aura davantage d'explication de ceci Ine Châ Allâh.

Mari : En présence des enfants ou des petit-enfants (enfants du fils) de la femme (l'épouse), la part du mari passe (diminue) d'une moitié à un quart.

Epouse : En présence des enfants ou des petit-enfants (enfants du fils) du mari, la part de la femme passe d'un quart à un huitième.

Petite-fille (fille du fils) : Si le Mayyit a une fille et une petite-fille, la part de cette dernière diminue (passe) d'une moitié à un sixième à cause de la présence de la fille.

Sœur Al-Lati : En présence d'une sœur germaine, la part d'une sœur *Al-Lati est réduite d'une moitié à un sixième.

TYPES DE RELATION ENTRE FRERES ET SŒURS

Il y a trois types de frères et sœurs. Ce sont les Haqîqi, les Al-Lati et les Akhyafi.

Haqîqi fait référence aux enfants (frères et/ou sœurs) germains (de même père et de même mère).

**Al-Lati* fait référence aux enfants (frères et/ou sœurs) consanguins (de même père mais de mères différentes).

Akhyafi fait référence aux enfants (frères et/ou sœurs) utérins (de même mère mais de pères différents).

HOUJOÛB HIRMÂNE

Houjoûb Hirmâne est la privation totale - d'un héritier - de l'héritage. Les personnes suivantes peuvent faire l'objet de *Houjoûb Hirmâne* :

FRERES ET SŒURS AKHYAFI :

Ceux-ci sont totalement privés si le Mayyit a laissé des fils ou des filles ou des petit-enfants (enfants du fils) ou un père ou un grand-père paternel.

PETITS-ENFANTS (ENFANTS DU FILS) :

Ceux-ci sont privés en la présence d'un fils.

ARRIERES PETITS-ENFANTS (ENFANTS DU FILS DU FILS) :

Ceux-ci sont privés en la présence d'un petit-fils.

PETITE-FILLE (FILLE DU FILS) :

La petite-fille est privée si le Mayyit a laissé deux filles.

GRANDS-MERES PATERNELLE ET MATERNELLE :

Celles-ci sont toutes privées en la présence de la mère du Mayyit.

GRAND-MERE PATERNELLE :

Elle est privée en la présence du père du Mayyit.

(“En sa présence” signifie “si il ou elle est vivant(e)”. (Traducteur))

FRERES ET SŒURS :

Tous ceux-ci, qu'ils soient Haqîqi, Al-Lati ou Akhyafi, sont privés si le Mayyit a laissé des enfants ou des petit-enfants (enfants du fils) ou un père ou un grand-père.

SŒUR AL-LATI :

Elle est privée si le Mayyit a laissé deux sœurs Haqîqi ou un frère Haqîqi à condition qu'elle (la sœur Al-Lati) ne soit pas une Asbah (ceci sera Ine Châ Allâh expliqué dans la section traitant des sœurs Al-Lati).

GRAND-PERE PATERNEL :

Il est privé en la présence du père du Mayyit.

FILS DU FRERE :

Ils sont privés en présence du père ou frère ou fils ou petit-fils (fils du fils) du Mayyit.

ONCLE PATERNEL :

Il est privé en la présence du père ou grand-père ou arrière-grand-père ou fils ou petit-fils ou frère ou neveu (fils du frère) du Mayyit.

PARENTS QUI NE SONT PAS HERITIERS

Les parents suivants ne sont pas héritiers. Ils n'hériteront que si un Waçiyyat est fait en leur faveur.

1° Il n'y a aucun lien d'héritage entre une belle-mère/beau-père et son bel-enfant (à lui ou à elle).

Exemples :

A° Les enfants qu'une femme remariée a eu d'un mariage précédent n'hériteront pas des biens de son nouvel époux (c.à.d. le beau-père de ses enfants).

Pareillement, ce beau-père n'hériterà pas dans les biens de ses beaux-enfants.

B° Les enfants qu'un polygame a avec l'une de ses épouses n'hériteront pas dans les biens des autres de ses épouses (c.à.d. leurs belles-mères). Pareillement, leurs belles-mères n'hériteront pas dans leurs biens.

C° Les parents du mari n'hériteront pas dans les biens de sa femme. Les parents de la femme n'hériteront pas non plus dans les biens de son mari.

D° Le Zina (fornication/adultère) ne crée aucun lien d'héritage. Ainsi, un enfant illégitime n'hériterà pas dans les biens de son géniteur (père biologique) tout comme cet homme n'hériterà pas dans les biens de sa progéniture illégitime. Toutefois, de tels enfants hériteront dans les biens de leur mère et leur mère hériterà dans leurs biens. Ils hériteront aussi les uns des autres. Ils hériteront aussi dans les biens des autres enfants (ceux légitimes) de leur mère.

ADOPTION

L'adoption ne crée pas le moindre lien et effet créé par les liens de sang. Les enfants adoptés n'hériteront pas dans les biens de leurs parents adoptifs tout comme ces parents n'hériteront pas dans les biens de leurs enfants adoptés. Toutefois, un Waçiyat peut être fait en faveur d'enfants adoptifs ou de parents adoptifs.

Il faut se rappeler que les règles du Purdah/Hijâb s'appliquent pleinement aux enfants adoptés.

UNE EPOUSE DIVORCEE

Une épouse qui est séparée de son époux héritera dans ses biens tant qu'elle reste dans son NikâH peu importe à qui la faute causant la séparation. Si son époux l'expulse du foyer conjugal ou qu'elle abandonne volontairement ce foyer, elle restera une héritière dans les biens de son époux tant qu'elle reste dans son NikâH même si la séparation dure toute une vie.

(“Tant qu'elle reste dans son NikâH” signifie “tant que le NikâH est valide”. Autrement dit le divorce n'a pas été prononcé. (traducteur))

LES ENFANTS ILLEGITIME D'UNE EPOUSE SEPARÉE

Les enfants qu'une femme séparée engendre en commettant l'adultère (c.à.d. en allant avec d'autres hommes) seront considérés comme enfants légitimes de son époux. Ainsi, ils hériteront dans ses biens et lui dans les leurs.

Puisque la mère de cette progéniture illégitime est dans le NikâH de son époux (c.à.d. est toujours son épouse), ces enfants sont considérés comme légitimes par la Shariah même si la femme a cessé de vivre avec son époux depuis des années et que ses relations illicites avec d'autres hommes sont communément connues.

Le mari devrait comprendre qu'il n'est pas adéquat de refuser le Tolaq à une femme parce qu'il la méprise et veut la punir. A la fin, cette attitude déshonorable rebondit sur lui. Il partagera le blâme pour ses mauvais comportements à elle. En outre, les enfants qu'elle engendre en commettant l'adultère porteront son nom à lui. Ils ont les mêmes droits que ses véritables enfants. Par conséquent, s'il n'y a aucun espoir de réconciliation, l'homme doit honorablement libérer la femme en lui administrant le Tolaq. Tel qu'Allâh Ta'âlâ ordonne dans le Qour-âne Majîd :

‘Entretenez (les) joliment ou libérez (les) gentiment.’

LES BIENS DU MAYYIT

Les droits liés aux biens du Mayyit (défunt) sont listés ci-dessous par ordre de priorité :

- 1° Dépenses Janâzah (funéraires)
- 2° Paiements des dettes
- 3° Payements du Waçiyyat
- 4° Distribution - du restes des biens - aux héritiers

Les droits des héritiers concernent ce qui reste des biens du Mayyit après le paiement des dépenses du Janâzah et des dettes et - de l'éventuel - Waçiyyat.

LES HERITIERS

Voici les diverses classes d'héritiers par ordre de priorité :

- 1° Zawil Fouroûdh (héritiers aux parts fixes)
- 2° Asbât Nasabiyyah (héritiers ayant droit au reste)
- 3° Asbât Sababiyyah (émancipateurs d'esclaves)
- 4° Radd, c.à.d. redistribution des Zawil Fouroûdh
- 5° Zawil ArHâm (parents n'étant pas membres des classes 1° et 2° susmentionnées)
- 6° Mawlâ Mouwâlat (héritiers par contrat d'amitié)
- 7° Mouqar Lahoû Bin Nasab 'Alal Gheyr (parent reconnu)
- 8° Moûçâ Lahoû Bi Jam' il Mâl (bénéficiaire du legs de tous les biens)
- 9° Beytoul Mâl (trésor d'Etat islâmique)

Ces classes d'héritiers/bénéficiaires feront l'objet d'une discussion détaillée dans les pages suivantes Ine Châ Allâh.

ZAWIL FOUROÛDH

Les Zawil Fouroûdh sont ces héritiers dont les parts d'héritage ont été fixées par la Shariah. Il y a treize Zawil Fouroûdh. Quatre concernent le sexe masculin et neuf concernent le sexe féminin.

CEUX DU SEXE MASCULIN :

Père, grand-père paternel, frères Akhyafi et époux.

CEUX DU SEXE FEMININ :

Epouse, mère, fille, fille du fils, sœur Haqîqi, sœur Al-Lati, sœur Akhyafi, grand-mère paternelle et grand-mère maternelle.

IMPORTANT : Il faut se rappeler que les parents mentionnés à travers ce livre sont les parents du Mayyit (défunt).

PERE :

La part du père n'est jamais inférieure à un sixième. Concernant l'héritage (la part) du père, il y a trois états :

1° *Seulement un sixième* : Quand le Mayyit a aussi laissé un fils ou le fils d'un fils (petit-fils), la part du père est d'un sixième

2° *Un sixième et le reste des biens* : Si le Mayyit n'a laissé aucun fils ni de petit-fils (fils fu fils), son père aura – en plus du sixième - tout ce qui reste des biens après que les membres héritant dit Zawil Fouroûdh aient reçu leurs parts. Dans ce cas le père hérite à la fois en tant que Zawil Fouroûdh et en tant que Asbah. (Les Asbât (pluriel de Asbah) sont ces parents qui réclameront le reste des biens après que les Zawil Fouroûdh aient obtenu leurs parts.)

3° *Seulement Asbah* : Si le Mayyit n'a ni fils ni fille ni petit-enfant (enfant du fils), le père n'héritera alors qu'en tant que Asbah, c.à.d. qu'il recevra le reste des biens disponibles après que les Zawil Fouroûdh aient obtenu leurs parts. Dans ce troisième cas, le père ne reçoit pas non plus seulement un sixième mais plutôt un reste supérieur à un sixième.

IMPORTANT : Dans le contexte de ce livre, le terme petit-fils (normalement le fils du fils) n'est pas restreint qu'au fils du fils, mais s'étend jusqu'à sa descendance (ex : arrière-petit-fils, arrière-arrière-petit-fils, etc.).

Pareillement, le terme grand-père paternel n'est pas limité au père du père, mais fait même référence à l'arrière-grand-père (père du père du père) et ses ascendants. La même explication s'applique à la grand-mère maternelle.

GRAND-PERE PATERNEL :

Il faut bien se rappeler que le grand-père paternel n'hérite qu'en l'absence du père (c.à.d. si le père est déjà mort). Si le Mayyit a laissé son père et son grand-père, ce dernier n'héritera pas.

La présence du père privera toujours le grand-père de son héritage.

Les biens du grand père sont exactement les mêmes que les biens du père. Les trois états décrit pour le père s'appliquent aussi au grand-père paternel (voir les trois états dans la section traitant de l'héritage du père).

Toutefois, il y a une différence entre le père et le grand-père dans un cas. Ceci s'applique quand le Mayyit a laissé soit :

I° Seulement une femme et des parents (s'il s'agit d'un homme) ou bien

II° Un époux et des parents

Après que soient données les parts de l'époux/l'épouse, la mère recevra un tiers du reste. Tout ce qui reste après cela sera pris par le père. Mais si le Mayyit a laissé son grand-père au lieu du père ; tandis que - dans un tel cas - le premier (c.à.d. le grand-père) héritera aussi du reste, il aura en fait une part inférieure car la mère – dans ce cas – héritera d'un tiers de tous les biens, non pas d'un tiers après qu'aient été payés les parts de l'époux ou de l'épouse tel que mentionné plus tôt.

Les biens de l'arrière-grand-père sont exactement les mêmes que les biens du grand-père. Toutefois, si le grand-père est aussi vivant, l'arrière-grand-père n'héritera pas. Tout comme la présence du père prive le grand-père de l'héritage, celle du grand-père prive l'arrière-grand-père.

FRERES AKHYAFI :

Le terme Akhyafi tel que ça été expliqué concerne ces frères ou sœurs qui sont de même mère mais de pères différents. Les frères Akhyafi ainsi que les sœurs Akhyafi ont trois états différents :

1° Un sixième s'il n'y a qu'un seul frère - ou une seule sœur – Akhyafi.

2° En cas d'au moins plus d'un, que ce soit un frère Akhyafi ou une sœur Akhyafi, ils vont conjointement recevoir un tiers qu'ils se partageront en parts égales. Ainsi, s'ils sont – par exemple – 2 frères Akhyafi et 3 sœurs Akhyafi, un tiers des biens sera divisé en cinq parts dont chacun d'eux recevra une.

3° PRIVE : Tous les frères et sœurs Akhyafi sont totalement privés de l'héritage si le Mayyit a laissé le moindre des parents suivants : fils, petit-fils (fils du fils), fille, fille du fils (petite-fille), père et grand-père paternel.

EPOUX :

L'époux a (c.à.d. peut être dans) deux états (soit l'un soit l'autre) :

1° La défunte n'a pas d'enfants ni de petits-enfants (enfants du fils). Dans ce cas, l'époux hérite de la moitié des biens.

2° La Mayyit a laissé des enfants ou petits-enfants. Dans ce cas, la part de l'époux est d'un quart.

Il n'est pas nécessaire que les enfants de la femme décédée soient les enfants de l'époux héritant. Même s'ils naquirent dans un précédent mariage ou hors mariage, la part de l'époux sera toujours un quart.

Si l'époux a des enfants avec une autre femme que la défunte, il héritera alors de la moitié des biens de la Mayyit puisque les enfants qu'il a ne sont pas celle de cette femme décédée.

(“Défunte”, “la Mayyit” et “femme décédée” font allusion à une seule et même personne. (traducteur))

EPOUSE :

L'épouse a deux états (moyens) d'héritage :

1° Si le défunt n'a pas d'enfants ni de petits-enfants, la part de l'épouse est un quart.

2° Si le défunt (c.à.d. l'époux) a laissé des enfants ou des petits enfants, la part de l'épouse (c.à.d. la veuve) est d'un huitième.

Il n'est pas nécessaire que les enfants soient la progéniture de la veuve. Tant que l'époux (le défunt) a laissé des enfants légitimes, même d'une autre femme, que cette dernière soit toujours ou non dans son NikâH, sa femme qui n'a pas d'enfants héritera d'un huitième de ses biens à lui.

Les épouses se partageront le quart (cas n°1) ou le huitième (cas n°2) en parts égales qu'elles hériteront. S'il y a deux épouses, le quart ou le huitième sera partagé en deux parts égales dont chacune des deux aura une. S'il y a trois épouses, le quart ou le huitième sera divisé en trois parts égales dont chacune des trois aura une. S'il y a quatre épouses, le quart ou le huitième sera divisé en quatre parts égales dont chaque épouse prendre une.

Si l'homme divorce de sa femme puis meurt avant l'expiration de son Iddat à elle, elle héritera dans ses biens.

Si le NikâH fut terminé par Khoula dans lequel la femme paya son mari une somme d'argent pour qu'elle soit relâchée ou bien qu'il lui administrât un Tolaq Bâ-ine à sa demande, elle n'aura pas le droit d'hériter même si le mari meurt avant l'expiration de son Iddat à elle.

(“A elle” n'est qu'une emphase car le terme Iddat (délai de veuvage (viduité)) ne s'applique qu'à la femme (jamais à l'homme). (traducteur))

MERE :

La mère a trois états :

1° *Un sixième* : Si le Mayyit a des enfants ou les enfants d'un fils (ou du fils d'un fils), la part de la mère est d'un sixième.

Un sixième : Si le Mayyit a au moins un frère ou une sœur de n'importe quel genre, que ce soit Haqîqi, Akhyafi ou Al-Lati, la part de la mère est aussi un sixième. Cet état (un sixième) s'appliquera que les frères/sœurs héritent ou non.

2° *Un tiers du reste* : Si un homme a laissé une femme et des parents ou qu'une femme a laissé un homme et des parents, la part de la mère est un tiers de ce qui reste après avoir déduit la part du veuf ou de la veuve (en fonction du cas), c.à.d. qu'il faut d'abord déduire la part de la veuve ou du veuf à partir des biens. Un tiers du reste sera pour la mère.

3° *Un tiers de tous les biens* : Si le Mayyit n'a aucun parent de ceux mentionnés aux numéros 1 et 2 ci-dessus, la mère héritera d'un tiers de tous les biens. Ceci s'appliquera dans les cas suivants :

I° Le Mayyit n'a aucun enfant, ni d'enfants du fils (ou du fils du fils) ;

(“Le Mayyit n'a pas d'enfants du fils” etc., signifie que ces derniers n'existent pas ou sont morts. (traducteur))

II° Le Mayyit n'a pas plus d'un frère ou sœur ;

III° Les parents et époux – ou parents et épouse - du Mayyit n'ont pas survécu ensemble.

FILLES :

Les filles ont trois conditions (états) d'héritage pouvant s'appliquer à elles :

1° *La moitié* : Si le défunt n'a pas de fils mais seulement une fille, elle héritera de la moitié des biens.

2° *Deux tiers* : S'il y a au moins deux filles mais pas de fils, elles hériteront conjointement de deux tiers qu'elles se partageront à parts égales.

3° *Asbât* : Si le Mayyit a aussi deux fils, ou même un seul, les filles deviendront alors Asbât ensemble avec le(s) fils. Ils (les fils et filles) recevront le reste des biens. Chaque fille recevra la moitié de la part d'un fils. Si – par exemple – il y a deux fils et trois filles, le reste des biens sera divisé en sept parts égales dont chaque fils aura deux et chaque fille une. S'il y a cinq fils et deux filles, le reste des biens sera divisé en douze parts égales dont chaque fils aura deux et chaque fille une.

Toutes les filles et fils (c.à.d. celles et ceux légitimes) d'un homme sont égaux pour ce qui est de l'héritage que ce soient les enfants d'épouses vivantes, d'épouses défuntes ou de femmes divorcées.

Tandis que les enfants illégitimes n'héritent pas dans les biens de l'homme qui les a engendré, ils héritent dans les biens de leur mère.

PETITES-FILLES :

Le terme "petites-filles" fait référence aux filles du fils aux filles du fils du fils ou aux descendantes de ces dernières aussi loin que la progéniture se soit prolongée.

Les petites-filles ont six états :

1° *Une moitié* : Si la personne morte n'a qu'une petite-fille mais pas d'enfants, cette petite-fille héritera de la moitié des biens.

2° *Deux tiers* : En l'absence d'enfants, s'il y a au moins deux petites-filles, elles hériteront conjointement deux tiers qu'elle se partageront à parts égales.

3° *Un sixième* : Si le Mayyit a une fille et au moins une petite-fille, elles hériteront d'un sixième qu'elles se partageront en parts égales.

("Mayyit" etc., peut être un homme ou une femme sauf si on précise "femme" ou "la" d'où ça concernera uniquement une femme morte. (traducteur))

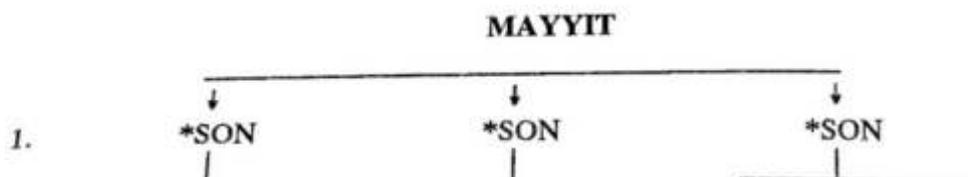
4° *Privées* : Si le Mayyit a au moins deux filles, les petites-filles sont privées du moindre héritage.

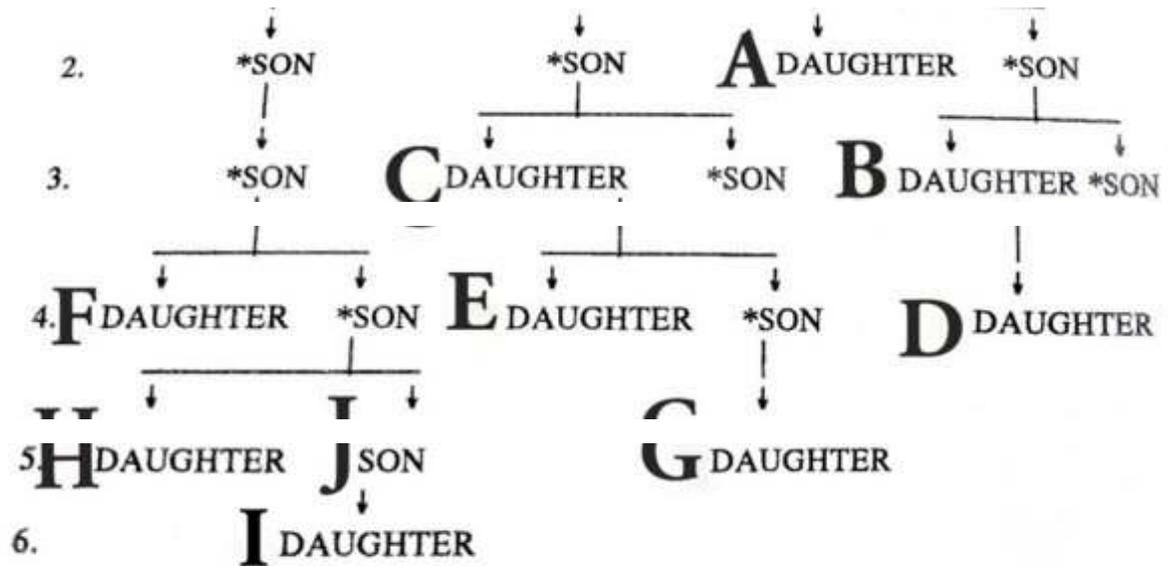
5° *Privées* : Si le Mayyit a un fils, les petites-filles n'hériteront pas.

6° *Asbât* : Un petit-fils (fils du fils ou fils du fils du fils) de la même génération que les petites-filles ou bien de la génération suivante (ou celle d'après etc.), transformera les petites-filles en Asbât. Elles hériteront ensuite conjointement avec le(s) petit(s)-fils ; chaque petite-fille recevra la moitié de la part d'un petit-fils.

L'arrière-petit-fils ne transforme pas les femmes d'une génération précédent la sienne en Asbât tel qu'illustrera le diagramme suivant :

("Transformer" c.à.d. "être cause du changement de statut"). (traducteur))





(Son : fils. Daughter : fille. (traducteur))

Tous les fils morts son indiqués par un astérisque (*). Le seul fils en vie est **J**. Toutes les filles (c.à.d. incluant les petites-filles et ainsi de suite) sont vivantes. Les biens du Mayyit seront distribués de la façon suivante :

I° La fille (petite-fille) **A** héritera la moitié.

II° Les filles **B** et **C** hériteront conjointement un sixième qu'elle se partageront à parts égales.

III° Le fils **J** et les filles **D**, **E**, **F**, **G** et **H** recevront le reste - des biens – qui sera divisé en 7 parts. Le fils **J** recevra 2 parts et chaque fille (**D**, **E**, **F**, **G** et **H**) obtiendra une part. La fille **I** qui est sous le fils **J** n'héritera pas.

SŒURS HAQÎQI (GERMAINES) **(de la mère et du même père)**

Les sœurs Haqîqi ont cinq états :

1° *Une moitié* : Si le Mayyit a une sœur mais pas d'enfants ni de petits-enfants (enfants du fils), la sœur héritera la moitié des biens.

2° *Deux tiers* : S'il y a au moins deux sœurs mais pas d'enfants ni de petits-enfants, les sœurs recevront deux tiers qu'elles se partageront en parts égales.

3° *Asbât* : Si le Mayyit a au moins un frère Haqîqi (germain), les sœurs Haqîqi deviennent Asbât avec lui (ou eux) et le reste des biens sera pris par eux tous (les frères et sœurs). Une sœur recevra la moitié du montant que prend un frère.

4° *Asbât* : Si le Mayyit a des filles ou des filles de fils (ou filles de fils de fils), les sœurs deviennent *Asbât* et réclament le reste des biens qu'elles se partageront entre elles à parts égales.

5° *Privées* : Les sœurs n'hériteront pas si le Mayyit a le moindre des parents suivants : père, grand-père (ou arrière-grand-père) paternel, fils ou petit-fils (ou arrière-petit-fils).

SŒURS AL-LATI
(même père, mères différentes) :

Les sœurs Al-Lati ont sept états :

1° *La moitié* : Si le Mayyit n'a qu'une sœur Al-Lati, cette dernière héritera de la moitié des biens.

2° *Deux tiers* : S'il y a au moins deux sœurs Al-Lati, elles hériteront conjointement deux tiers qu'elles se partageront en parts égales.

3° *Un sixième* : Si le Mayyit a une sœur Haqîqi, les sœurs Al-Lati recevront un sixième qu'elles se partageront en parts égales.

4° *Privées* : Si le Mayyit a aux moins deux sœurs Haqîqi, les sœurs Al-Lati n'hériteront donc pas.

5° *Asbât* : Si le Mayyit a aussi des frères Al-Lati, les sœurs Al-Lati deviennent alors *Asbât* avec les frères Al-Lati. Ils (les frères Al-Lati et sœurs Al-Lati) recevront tout le reste des biens. Une sœur Al-Lati recevra la moitié de la part d'un frère Al-Lati.

6° *Asbât* : Si le Mayyit a des filles ou des petites-filles (filles du fils), les sœurs Al-Lati deviennent *Asbât* et réclament le reste qu'elles se partageront en parts égales.

7° *Privées* : Si le Mayyit a un fils ou un petit-fils ou un arrière-petit-fils, un père ou un grand-père ou un arrière-grand-père ou un frère Haqîqi, les sœurs Al-Lati n'hériteront pas.

En outre, quand la sœur Haqîqi du Mayyit devient *Asbah*, les sœurs Al-Lati (en fait, même les frères Al-Lati) seront *privées*. La sœur Haqîqi du Mayyit devient *Asbah* si le Mayyit a des filles ou les filles d'un fils ou même une seule fille ou petite-fille.

SŒURS AKHYAFI

(même mère, pères différents) :

L'état des sœurs Akhyafi est exactement le même que celui des frères Akhyafi. Pour les parts des sœurs Akhyafi, voir l'explication au sujet des frères Akhyafi à la page 46.

GRAND-MERE :

Il y a deux genres de grand-mères qui font partie des Zawil Fouroûdh, à savoir, les grand-mères paternelles et les grand-mères maternelles.

La grand-mère paternelle n'est pas seulement la mère du père. La mère du grand-père paternel et la mère de la grand-mère paternelle sont aussi les grand-mères paternelles qui héritent. Ainsi, un seul Mayyit peut avoir plusieurs grand-mères paternelles.

Il y a deux principes gouvernant l'éligibilité des grand-mères à hériter, ce sont :

I° Les grand-mères doivent être ÇahîHah (véritables) ;

II° La grand-mère la plus proche du Mayyit héritera. La plus proche privera les autres.

Il y a deux genres de grand-mères en général (ÇahîHah et Fâssidah). Les grand-mères qui sont décrites comme Fâssidah sont parmi les parents connus comme Zawil ArHâm. Elles ne font pas partie des Zawil Fouroûdh.

Une grand-mère ÇahîHah est celle concernant laquelle il n'y a pas de grand-père maternel dans sa relation avec le Mayyit. Ainsi, la mère du grand-père maternel (bien qu'étant une grand-mère) n'est pas ÇahîHah, d'où elle n'est pas parmi les Zawil Fouroûdh. Voici les grand-mères ÇahîHah :

Mère du père, mère du grand-père paternel, mère de la grand-mère paternelle, mère de la mère, mère de la grand-mère maternelle.

Voici les états des grand-mères :

1° *Un sixième* : La grand-mère ÇahîHah héritera d'un sixième. S'il y en a plus d'une, elles hériteront conjointement un sixième qu'elles partageront en parts égales à condition qu'elles soient de la même génération.

Les grand-mères qui sont plus proches du Mayyit démettront celles qui sont éloignées (ex : si le Mayyit a laissé une grand-mère maternelle (la mère de sa mère), une grand-mère paternelle (la mère de son père) et une arrière-grand-mère (mère de la grand-mère maternelle), ce seront alors ses deux grand-mères immédiates qui hériteront un sixième qu'elles partageront (c.à.d. entre elles) à

parts égales. L'arrière-grand-mère n'héritera pas à cause de la présence des deux grand-mères qui sont plus proches du défunt).

2° *Privées* :

I° Si la mère ou le père du Mayyit est vivant, toutes les grand-mères paternelles seront privées de l'héritage.

II° Si la mère du Mayyit est vivante, tous les genres de grand-mères – paternelles comme maternelles – seront privées.

Le père ou le grand-père du Mayyit ne démet pas les grand-mères maternelles. Elles hériteront même en présence du père ou des grands-pères du Mayyit.

La présence du grand-père – paternel – du Mayyit privera les grand-mères paternelles de l'héritage sauf les suivantes :

Mère du père, grand-mère maternelle du père, grand-mère maternelle de la mère du père et grand-mère maternelle de la grand-mère maternelle du père. Ces quatre grand-mères ne sont pas démisées par le grand-père bien qu'elles soient toutes démisées par le père.

ASBÂT

Asbât est le pluriel de Asbah. Il y a deux genres de Asbât : Asbât-é-Nasabiyyah et Asbât-é-Sababiyyah.

Les Asbât sont ces parents qui héritent du reste des biens du Mayyit après que les Zawil Fouroûdh aient pris leurs parts. Les Asbât n'héritent que du reste des biens. Tout ce qui reste des biens - après que les Zawil Fouroûdh aient pris leurs parts - appartient aux Asbât. En l'absence des Zawil Fouroûdh, les Asbât réclameront tous les biens.

(“Être absent” = “ne pas être – du tout ou terrestrement - existant”. (traducteur))

ASBÂT-E-NASSABIYYAH

Il y a trois catégories de Asbât-é-Nassabiyyah que voici :

Asbah Bi Nafsihî, Asbah Bi Gheyrihî et Asbah Ma'a Gheyrihî.

ASBAH BI NAFSIHÎ

Asbah Bi Nafsihî est tout homme lié au Mayyit sans l'intermédiaire d'une femme, c.à.d. qu'il n'y a pas une femme entre lui et le Mayyit. Il y a quatre classes de Asbah Bi Nafsihî que voici :

1° Fils ou fils du fils, peu importe jusqu'à quel niveau se prolonge cette descendance.

2° Père ou grand-père paternel ou arrière-grand-père.

3° Les frères ou les fils du frère ou les fils de ces derniers, peu importe jusqu'à quel niveau se prolongent ces descendances.

4° Frères du père (oncles paternels) ou leurs fils, peu importe jusqu'à quel niveau se prolongent ces descendances.

Les Asbât ayant la relation la plus proche avec le Mayyit auront priorité de réclamation sur le reste des biens. Les Asbât les plus proches démettront les Asbât ayant une relation éloignée avec le Mayyit. Ainsi, si le Mayyit a le moindre des Asbât de première classe, à savoir des fils, toutes les autres classes de Asbât n'auront alors pas le droit de réclamer les biens.

Si le Mayyit a le moindre Asbah de deuxième classe (c.à.d. père/grand-père), mais aucun Asbah de la première classe, la deuxième classe sera alors les Asbât qui hériteront du reste des biens. Les troisième et quatrième classes de Asbât seront privées.

Si le Mayyit n'a aucune des classes de Asbât entre la première et la deuxième, mais a des membres de la troisième et quatrième classes, la troisième classe des Asbât Bi Nafsihî réclamera alors le reste des biens tout en étant cause de privation de la quatrième classe.

La quatrième classe de Asbah Bi Nafsihî (oncles paternels et leurs fils) n'hériteront du reste que s'il n'y a pas de Asbah Bi Nafsihî de la première, deuxième et troisième classes.

Du coup, dans la moindre classe de Asbah Bi Nafsihî, ceux plus proches du Mayyit seront les Asbât héritant et privant ceux qui sont éloignés (en termes de liens) du Mayyit (ex : si le Mayyit a des fils et des petits-fils, les fils seront les Asbât héritant tandis que les petits-fils seront privés).

Si le Mayyit n'a aucun Asbah de la première classe, mais qu'il en a de la deuxième classe, à savoir père et grand-père, le père sera alors le Asbah Bi Nafsihî héritant du reste des biens. Le grand-père n'héritera pas.

Si le Mayyit n'a aucun Asbah des deux premières classes, mais qu'il a des frères et fils de frères (c.à.d. la troisième classe), les frères seront alors les Asbât Bi Nafsihî qui hériteront du reste des biens tandis que les fils du frère seront privés.

Si le Mayyit n'a aucun Asbah des trois premières classes, mais qu'il a des frères de père et fils de ces derniers (c.à.d. la quatrième classe), c'est seulement le frère du père qui sera le Asbah Bi Nafsihî réclamant le reste des biens tandis que les fils du frère du père (à savoir les cousins) seront privés.

Parmi les Asbât Bi Nafsihî, ceux qui ont une double relation avec le Mayyit auront droit de priorité - d'héritage en tant que Asbât – sur les Asbât qui n'ont qu'un seul lien avec le Mayyit. Ainsi, si le Mayyit a à la fois des frères Haqîqi et des frères Al-Lati, les frères Haqîqi constitueront les Asbât héritant tandis que les frères Al-Lati seront privés.

Pareillement, si le Mayyit n'a que les fils de frères Haqîqi et les fils de frères Al-Lati, les Asbât héritant ne seront que les fils des frères Haqîqi (tel qu'expliqué plus tôt, Haqîqi est un frère ou une sœur de même mère et de même père alors que Al-Lati est de même père mais de mères différentes). Ainsi, le frère Haqîqi a deux liens avec le Mayyit tandis que le frère Al-Lati a un seul lien.

ASBAH BI GHEYRIHÎ

Asbah Bi Gheyrihî est l'ensemble des quatre femmes qui peuvent devenir Asbât avec leurs frères.

Ces femmes sont en fait parmi les Zawil Fouroûdh, mais en présence de leurs frères elles ne sont pas considérées comme faisant partie des Zawil Fouroûdh mais deviennent Asbât avec leurs frères. Elles ainsi que leurs frères réclameront le reste des biens. Chaque femme recevra la moitié de la part d'un homme.

Ces quatre femmes sont la fille, la petite-fille (fille du fils), la sœur Haqîqi et la sœur Al-Lati. Dans la section traitant des Zawil Fouroûdh, les occasions où ces femmes deviennent Asbât ont déjà été expliqué.

Les femmes qui ne sont pas parmi les Zawil Fouroûdh ne deviennent pas Asbât avec leurs frères qui font partie des Asbât (ex : L'oncle paternel du Mayyit (frère du père) est un Asbah. Toutefois, sa sœur (la tante paternelle du Mayyit c.à.d. la sœur du père) ne devient pas Asbah avec son frère car elle fait partie des parents connus comme Zawil ArHâm.

Les Zawil ArHâm n'héritent qu'en l'absence des Zawil Fouroûdh et Asbât. Tant qu'il y a le moindre Zawil Fouroûdh ou le moindre Asbât, le Zawil ArHâm n'hériter pas.

Pareillement, les nièces du Mayyit (filles du frère) ne deviennent pas Asbât avec leurs frères (qui sont les fils du frère du Mayyit c.à.d. ses neveux). Tandis que les neveux (fils du frère) deviennent Asbât, les nièces ne le deviennent pas car elles font partie des Zawil ArHâm.

ASBAH MA'A GHEYRIHÎ

Asbah Ma'a Gheyrihî fait référence à ces femmes qui deviennent Asbât en présence d'autres femmes. De telles Asbât sont les sœurs Haqîqi et les sœurs Al-

Lati du Mayyit. Elles deviennent Asbât quand le Mayyit a des filles ou petites-filles (mais pas de fils ni le moindre autre homme Asbah). Dans ce cas les sœurs deviennent les Asbât tandis que les filles ou petites-filles restent parmi les Zawil Fouroûdh.

S'il y a à la fois des sœurs Haqîqi et celles Al-Lati, seules les sœurs Haqîqi deviendront les Asbât.

Quand la sœur Haqîqi devient une Asbah, les frères Al-Lati intègrent les rangs des privés.

ASBÂT SABABIYYAH

Cette catégorie est celle du Mawlâ Itâqah (c.à.d. le maître qui a émancipé un esclave). Si l'esclave émancipé n'a aucun héritier parmi les Zawil Fouroûdh et Asbât-é-Nassabiyyah, le Mawlâ Itâqah héritera alors. Si le Mayyit (l'esclave émancipé) a des Zawil Fouroûdh, mais aucun Asbah Nassabiyyah, alors, après que les Zawil Fouroûdh aient acquis leur héritage, le reste des biens sera hérité par le Mawlâ Itâqah.

Si le Mawlâ Itâqah n'est pas vivant, ses Asbât hériteront du reste des biens du Mayyit. Toutefois, parmi les Asbât du Mawlâ Itâqah, les femmes n'hériteront pas comme elles le font quand elles sont dans la catégorie Asbah Nassabiyyah.

Puisque cette classe (Asbah Sababiyyah) n'existe pas à notre époque, la discussion sur ce point s'arrête ici.

EXEMPLIFICATION AU SUJET DES ASBÂT

1° Quand le Mayyit a une fille ou des filles (mais pas de fils) et aussi des sœurs Haqîqi ou Al-Lati, alors les sœurs deviennent Asbât et hériteront du reste des biens à cause des filles. Toutefois, il faut se rappeler que dans ce cas les filles restent Zawil Fouroûdh et hériteront de la part leur étant stipulée, c.à.d. que s'il y a une seule fille, sa part sera la moitié des biens ; et s'il y en a au moins deux, elles hériteront conjointement de deux tiers qu'elles se partageront à parts égales. Seules les sœurs deviennent Asbât dans ce cas.

2° Quand les sœurs deviennent Asbât (tel que mentionné au numéro un ci-dessus) et qu'il y a à la fois des sœurs Haqîqi et des sœurs Al-Lati, seules les sœurs Haqîqi seront les Asbât. Les sœurs Al-Lati n'héritent pas en présence des sœurs Haqîqi.

3° Quand le Mayyit a laissé des filles ainsi que des fils, les filles ne resteront pas parmi les Zawil Fouroûdh mais deviendront Asbât avec les fils. Dans ce cas, les fils et filles héritent conjointement du reste des biens. Une fille recevra la moitié du montant qu'un fils reçoit.

4° Quand le Mayyit a laissé des petits-fils (les fils du fils) et des petites-filles (filles du fils) mais pas de fils, les petites-filles deviendront Asbât ensemble avec les petits-fils, chaque petit-fils recevant le double de la part d'une petite-fille.

(Des excuses sont présentées pour l'éventuelle présence de pléonasmes bien que servant relativement d'emphase. (traducteur))

5° Si le Mayyit a des frères Haqîqi ainsi que des sœurs Haqîqi, ces dernières deviennent Asbât ensemble avec les frères. Chaque sœur recevra la moitié de la part d'un frère.

6° Si le Mayyit a laissé à la fois des frères et sœurs Haqîqi et Al-Lati, les frères et sœurs Al-Lati n'hériteront pas.

7° Nous devons toujours comprendre que parmi les quatre catégories de Asbât (voir page 53), s'il y a présence de membres de la première classe, les Asbât de toutes les autres classes sont privés. Si les membres de la première classe sont absents, ce n'est qu'alors qu'hériteront la deuxième classe de Asbât. Pareillement, quand il y a le moindre Asbah de classe précédente, tout Asbah des classes suivantes est privé.

8° Il faut aussi se rappeler que s'il y a plusieurs Asbât d'une classe, c'est alors ceux qui - parmi eux - sont plus proches du Mayyit (en termes de liens) qui hériteront tandis que ceux éloignés seront privés (ex : si le Mayyit a à la fois des fils et petits-fils, seuls les fils hériteront). Si le Mayyit a des frères ainsi que des fils de frères, seuls les frères seront alors les Asbât, non pas leurs fils. Si le Mayyit a à la fois son père et son grand-père (c.à.d. que les deux sont étaient vivants quand - lui - il est devenu Mayyit), seul le père sera Asbah tandis que sa présence (celle du père) privera le grand-père.

9° La "présence" d'un héritier signifie qu'il ou elle est en vie au moment où le Mourîth devient Mayyit. Et si ces héritiers meurent avant la distribution des biens du patrimoine (l'héritage), sa part (à lui ou à elle) sera transférée à ses héritiers (à lui ou à elle).

10° Un fils qui meurt du vivant de son père (c.à.d. pendant que son père est encore en vie) n'hérite pas mais est simplement considéré comme non-existant (car il a cessé de terrestrement exister bien qu'il existe toujours dans le Barzakh (traducteur)). Sa supposé part n'est pas transférée à ses enfants (c.à.d. les petits-enfants du Mayyit). Les petits-enfants n'héritent que si le Mayyit a des fils. Toutefois, une personne peut - de son vivant - léguer quelque chose à ses petits-enfants. Néanmoins, un tel Waçiyyat (legs) ne peut pas excéder un tiers de la valeur des biens (voir l'explication dans la section traitant du Waçiyyat).

11° Si un Mayyit est une femme et qu'elle a laissé des fils conçus avec différents époux ou même qu'elle a laissé des enfants illégitimes, tous ces enfants (légitimes de pères différents et illégitimes) hériteront dans ses biens et seront tous conjointement ses Asbât ; chaque fils recevant le double de la part d'une fille.

12° Tandis que la fille du Mayyit devient Asbah avec les fils du Mayyit, ils ne deviennent pas Asbât avec les petits-fils (les fils du fils) du Mayyit. Si le Mayyit n'a aucun fils mais a des filles et petits-fils, les filles resteront Zawil Fourouûdh et les petits-fils seront Asbât.

13° Tandis qu'un fils ne peut pas priver les filles du Mayyit, sa présence prive les petites-filles.

14° S'il existe en un fils le moindre facteur privant un héritier (de l'héritage), il sera considéré comme non-existant. Sa présence ne privera pas le moindre Asbah de classe inférieure c.à.d. de classe suivante (ex : le Mayyit a laissé un fils et un petit-fils. Toutefois, le fils est un Kâfir. Dans ce cas, le fils est privé de l'héritage et le petit-fils devient l'Asbah).

15° La présence d'une sœur Haqîqi ensemble avec les filles privera les frères Al-Lati. Ainsi, si le Mayyit n'a que des filles, des sœurs Haqîqi et des frères Al-Lati, le reste des biens ira aux sœurs Haqîqi qui deviennent Asbât en vertu des filles du Mayyit. Dans ce cas, les frères Al-Lati sont privés. Mais si le Mayyit a aussi des frères Haqîqi, les sœurs Haqîqi deviennent Asbât ensemble avec leurs frères.

16° Si le Mayyit a des frères Al-Lati ainsi que des fils de frères Haqîqi (neveux Haqîqi), les frères Al-Lati deviennent alors Asbât, privant les neveux.

17° Les frères Akhyafi restent toujours parmi les Zawil Fourouûdh. Ils ne deviennent Asbât à aucun niveau.

18° Les nièces (filles du frère) ne font jamais partie des Asbât. Même quand les neveux (fils des frères du Mayyit) deviennent Asbât, leurs sœurs (c.à.d. les nièces du Mayyit) ne deviennent pas Asbât avec eux (neveux). Les nièces font partie des Zawil ArHâm.

19° Les neveux Haqîqi (c.à.d. les fils des frères Haqîqi) priveront les neveux Al-Lati (c.à.d. les fils des frères Al-Lati) de l'héritage.

20° Quand les seuls Asbât vivants sont les oncles paternels (frères du père), les tantes paternelles (sœurs du père) ne deviendront pas Asbât ensemble avec ces oncles (à savoir, leurs frères). Les tantes paternelles sont parmi les Zawil ArHâm. Elles ne deviennent jamais Asbât.

21° Dans les cas où les oncles paternels deviennent les Asbât et qu'il arrive qu'il y ait à la fois des oncles paternels Haqîqi et Al-Lati, seuls les oncles paternels Haqîqi hériteront.

22° Les cousines du Mayyit (filles de l'oncle paternel) ne deviennent pas Asbât avec leurs frères (fils de l'oncle paternel). Tandis que de tels cousins deviennent Asbât, les cousines sont parmi les Zawil ArHâm.

RADD
(REDISTRIBUTION)
(AUGMENTATION DES PARTS)

Si un Mayyit n'a pas le moindre Asbât, alors, après que les Zawil Fouroûdh aient acquis leurs parts, le reste des biens sera redistribué parmi les Zawil Fouroûdh en proportion similaire à leurs parts respectives. Ainsi, la mère recevra un sixième du reste ; les frères Akhyafi un sixième, la fille une moitié et ainsi de suite.

Tant qu'il y a ces Zawil Fouroûdh à qui la règle de redistribution s'applique, les Zawil ArHâm n'hériteront pas. La règle de redistribution s'applique à tous les membres de la catégorie Zawil Fouroûdh sauf l'époux et l'épouse. Ces deux-là ne jouiront pas des profits de la redistribution.

La règle de redistribution s'appelle *Radd*.

EXEMPLES :

1° Héritiers : Mère, sœur, frère Akhyafi.

Tous ceux-là sont Zawil Fouroûdh. Ici le Mayyit n'a pas de Asbât, de ce fait la règle du *Radd* s'applique.

Voici la distribution initiale :

Un sixième pour la mère, une moitié (trois sixièmes) pour la sœur ; un sixième pour le frère Akhyafi.

$$1/6 + 3/6 + 1/6 = 5/6^*$$

Par conséquent, il y a un sixième disponible pour la redistribution. La distribution s'effectue en divisant tous les biens en cinquièmes* (cinq parts). La mère recevra alors un cinquième (au lieu d'un sixième) ; la sœur trois cinquièmes (au lieu de trois sixièmes) et le frère Akhyafi un cinquième (au lieu d'un sixième).

2° Héritiers : Fille, mère et aucun Asbah.

Distribution initiale : Fille une moitié = trois sixièmes ; mère un sixième.

$$3/6 + 1/6 = 4/6^*$$

La distribution s'effectue en divisant les biens en quarts* (quatre parts) à distribuer comme ceci :

Fille trois quarts ; mère un quart.

3° Héritiers Mère et deux filles, aucun Asbah.

Distribution initiale : La mère aura un sixième ; les 2 filles auront deux tiers soit quatre sixièmes.

$$1/6 + 4/6 = 5/6^*$$

La distribution s'effectue en divisant les biens en cinquièmes* (au lieu de sixièmes) et en distribuant ainsi :

Mère 1/5 ; 2 filles 4/5

Dans les exemples ci-dessus, il sera vu que le nombre marqué d'un * est en fait le nombre des parts en lesquels les biens doivent être divisés.

Si parmi les Zawil Fourouâdh, le Mayyit laisse aussi une épouse/un époux mais aucun Asbah, alors, après avoir donné la part de l'épouse ou de l'époux, le reste sera redistribué parmi les autres Zawil Fourouâdh. L'époux et l'épouse ne bénéficient pas du Radd. Toutefois, si le Mayyit n'a aucun Zawil ArHâm, les biens iront au conjoint (époux ou épouse selon le cas).

EXEMPLES :

1° **Héritiers** : Epouse, grand-mère, 5 filles.

Distribution initiale : Epouse 1/8 ; grand-mère 1/6 ; 5 filles 2/3.

Il y a un reste trois pour le Radd.

En voici la distribution :

D'abord donner à l'épouse son huitième ou trois vingt-quatrièmes.

Le reste des biens doit ensuite être divisé en vingtièmes* (vingt vingt-quatrièmes). La grand-mère recevra quatre vingtièmes et les cinq filles recevront ensemble 16 vingtièmes.

*Voici comment s'acquiert ces 20 parts :

Grandmother

5 Daughters

$$\begin{array}{c} \frac{4}{24} \quad \text{-----} \quad | \quad | \quad \text{-----} \quad \frac{16}{24} \\ 4 + 16 \\ = 20 \end{array}$$

(Grandmother=grand-mère, daughters=filles)

2° **Héritiers:** Epoux, mère, fille.

La distribution initiale sera faite comme expliquée.

Après que l'époux ai pris sa part, le reste sera divisé en 8 parts. La mère en recevra 2 et la fille 6.

Voici comment s'acquiert ses 8 parts.

$$\begin{array}{c} \text{Mother} \qquad \qquad \qquad \text{Daughter} \\ \text{-----} \qquad \qquad \qquad \text{-----} \\ \frac{2}{12} \quad \text{-----} \quad | \quad | \quad \text{-----} \quad \frac{6}{12} \\ 2 + 6 \\ = 8 \end{array}$$

(Mother=mère, daughter=fille)

3° **Héritiers :** Epouse, 2 frères Akhyafi, mère.

La distribution se fait conformément à ce qui a été dit.

Pour la redistribution ce sera d'abord la femme qui aura sa part puis le reste sera divisé en 6 parts égales dont les deux frères Akhyafi auront 4 et la mère 2.

Voici le schéma :

2 Akhyāfi brothers

Mother

$$\begin{array}{c} \frac{4}{12} \quad \text{-----} \quad | \quad | \quad \text{-----} \quad \frac{2}{12} \\ 4 + 2 \\ = 6 \end{array}$$

(Brothers=frères, mother=mère)

Il faut toujours se rappeler que quand il y a plusieurs Asbât ou bien le moindre des Zawil Fouroûdh à part l'époux et l'épouse, les Zawil ArHâm n'hériteront pas.

Si le seul héritier du Mayyit est une femme ou un époux, alors malgré le fait qu'il y a des Zawil Fouroûdh, ces derniers ne seront pas causes de privation des Zawil ArHâm.

Après que l'épouse ou l'époux ai pris sa part (à elle ou à lui), le reste des biens iront aux Zawil ArHâm dans le cas où il n'y a pas de Asbât ni aucun des Zawil Fouroûdh à qui s'applique la règle du Radd. Tel que mentionné plus tôt, l'époux et l'épouse ne bénéficient pas de la règle du Radd.

AWL

(Diminution des parts)

Dans la section précédente nous avons expliqué que quand il n'y a pas d'héritiers à part les Zawil Fouroûdh, et qu'il y a un reste des biens, cela est redistribué parmi les Zawil Fouroûdh en proportion de leurs parts respectives. Ça a pour effet que les parts des Zawil Fouroûdh sont proportionnellement augmentées.

La règle du Awl est l'opposé du Radd. Quand les fractions de parts des héritiers s'élèvent à plus d'un, les parts sont proportionnellement diminuées pour satisfaire tous les héritiers.

Ex :

$$\frac{1}{8} + \frac{1}{6} + \frac{1}{6} + \frac{2}{3}$$

|

$$\frac{3}{24} + \frac{4}{24} + \frac{4}{24} + \frac{16}{24} = \frac{27}{24}$$

Manifestement, les biens ne peuvent pas être divisés en 27/24 (vingt-sept vingt-quatrièmes). De ce fait, au lieu de vingt-quatrièmes, les biens seront divisés en vingt-septièmes. Par conséquent, la nouvelle distribution sera :

$$\frac{3}{27} + \frac{4}{27} + \frac{4}{27} + \frac{16}{27} = \frac{27}{27}$$

EXEMPLES :

1° **Héritiers** : Epouse, mère, père, filles.

Distribution initiale : Epouse $\frac{1}{8} = \frac{3}{24}$; mère $\frac{1}{6} = \frac{4}{24}$; père $\frac{1}{6} = \frac{4}{24}$; filles $\frac{2}{3} = \frac{16}{24}$.

$$\frac{3}{24} + \frac{4}{24} + \frac{4}{24} + \frac{16}{24} = \frac{27}{24}$$

La règle du Awl s'appliquera parce que les biens ne peuvent pas être divisés en 27/24. Les parts sont - donc - proportionnellement diminuées. De ce fait, le patrimoine est divisé en 27^{ièmes} (27 parts) et la nouvelle distribution sera comme ceci :

Epouse $\frac{3}{27}$: mère $\frac{4}{27}$: père $\frac{4}{27}$; filles $\frac{16}{27}$.

2° **Héritiers** : Epoux, 3 sœurs, 2 frères Akhyafi.

Distribution initiale :

Epoux $\frac{1}{2} = \frac{3}{6}$; 3 sœurs $\frac{2}{3} = \frac{4}{6}$; 2 frères Akhyafi $\frac{1}{3} = \frac{2}{6}$.

$$\frac{3}{6} + \frac{4}{6} + \frac{2}{6} = \frac{9}{6}$$

Puisque les fractions s'élèvent à plus d'un, la règle du Awl s'appliquera, de ce fait les parts seront proportionnellement diminuées. Au lieu de sixièmes, le patrimoine (les biens) sera divisé en neuvièmes (9 parts). Voici comment sera la nouvelle distribution :

Epoux $\frac{3}{9}$; 3 sœurs $\frac{4}{9}$; 2 frères Akhyafi $\frac{2}{9}$.

Règle : Quand les fractions s'élèvent à plus de 1, la somme des numérateurs sera le nouveau dénominateur. (Le dénominateur est le nombre de parts en lesquelles le patrimoine est divisé.)

Le numéro d'en haut dans une fraction s'appelle le numérateur et le numéro d'en bas s'appelle le dénominateur.

23 = numérateur

24 = dénominateur

Dans l'exemple suivant, les fractions s'élèvent à plus de 1 :

$$3/6 + 4/6 + 1/6 = 8/6$$

Dans la nouvelle distribution, le numérateur 8 sera le nouveau dénominateur ; c.à.d. que les biens seront divisés en 8 parts et les parts seront allouées comme ceci :

$$3/8 + 4/8 + 1/8 = 8/8$$

ZAWIL ARHÂM

Ces parents (les parents) qui ne sont pas membres des Zawil Fouroûdh ni des catégories Asbât sont connus comme *Zawil ArHâm*.

Les Zawil ArHâm sont divisés en quatre catégories de la façon suivante :

1° Ces parents directement liés au Mayyit. Ils sont les fils et filles des filles du Mayyit et les enfants des filles des fils du Mayyit.

2° Ces parents qui sont les racines du Mayyit, c.à.d. des racines qui ne sont ni parmi les Zawil Fouroûdh ni parmi les Asbât. Ce sont ces grands-pères et grands-mères connus comme Fâssid, c.à.d. non ÇaHîH. Il y a parmi les grands-mères et grands-pères Fâssid le grand-père maternelle (père de la mère) et le père de la grand-mère paternelle.

3° Ces neveux et nièces qui ne sont pas parmi les Zawil Fouroûdh ni les Asbât. Ce sont les enfants des sœurs (neveux et nièces), filles des frères et les enfants des frères Akhyafi.

4° Ces oncles et tantes qui ne font partie des Zawil Fouroûdh ni des Asbât. Ce sont les tantes paternelles (sœurs du père), oncles Akhyafi, oncles maternels (frères de la mère) et tantes maternelles (sœurs de la mère).

Règle 1 : Quand il y a des Zawil ArHâm de la première catégorie, ceux des trois autres catégories n'hériteront pas. Pareillement, s'il y a des Zawil ArHâm des deuxième, troisième et quatrième catégories, mais aucun de la première catégorie, alors les Zawil ArHâm de la deuxième catégorie hériteront tandis que ceux des troisième et quatrième catégories n'hériteront pas.

S'il n'y a que des membres des troisième et quatrième catégories, alors seuls ceux de la troisième catégorie hériteront. La quatrième catégorie de Zawil

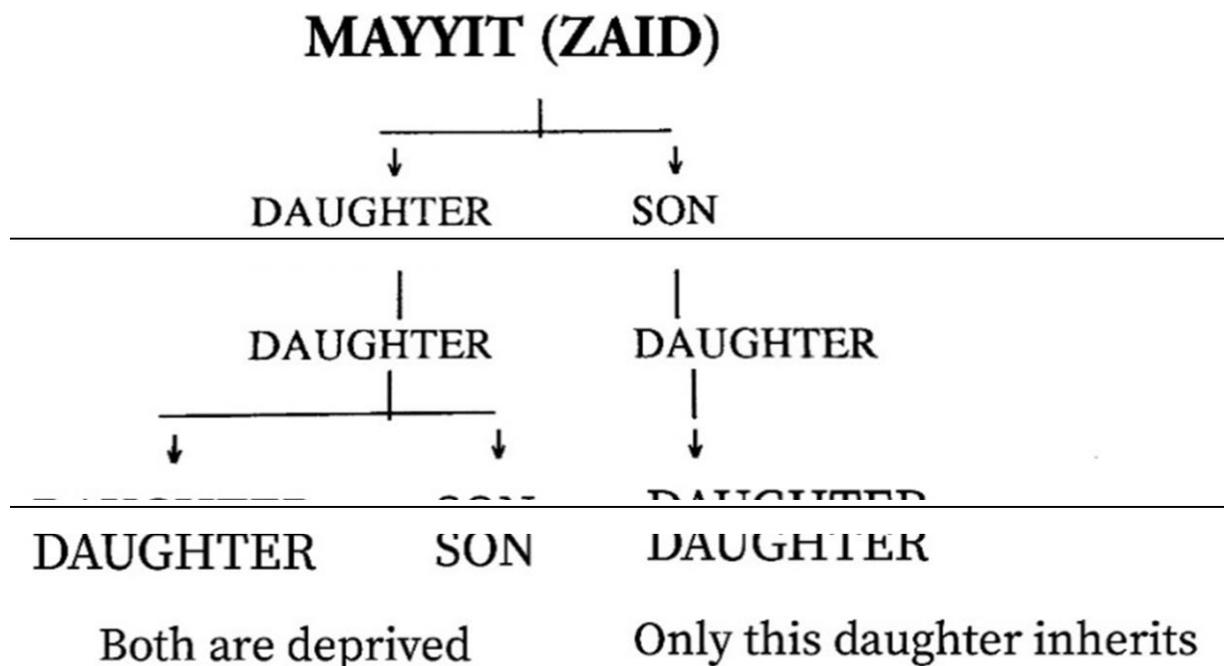
ArHâm n'hériteront que s'il n'y a aucun des première, deuxième et troisième catégories.

Règle 2 : Dans la catégorie de chacun, ceux qui sont les plus proches du Mayyit hériteront (ex : si le Mayyit a des enfants de fille ainsi que des enfants de fille de fils, seuls les enfants de fille seront les Zawil ArHâm héritant. Les enfants de fille de fils n'hériteront pas dans ce cas, c.à.d. que si le Mayyit n'a pas de Zawil Fourouâdh ni de Asbât, alors seuls les enfants de la fille du Mayyit hériteront).

Règle 3 : Dans certains cas, un membre des Zawil ArHâm privera un autre Zawil ArHâm du même niveau. Ceci arrive si l'ancêtre du membre privant aurait privé l'ancêtre de l'autre Zawil ArHâm s'ils (c.à.d. les deux ancêtres) étaient encore vie.

Exemple : Zeyd est mort ne laissant pas de Zawil Fourouâdh ni de Asbât. Toutefois, il a laissé une fille de fille de fils, fils de fille de fille et fille de fille de fille.

DIAGRAMME A



(Zaid : Zeyd. Daughter : fille. Son : fils. Both are deprived : les deux sont privés.
Only this daughter inherits : seule cette fille hérite.)

Dans ce cas, la fille de la fille du fils héritera tandis que les deux autres – enfants - seront privés. La raison de ceci est que si la fille de la fille de Zeyd et la fille

du fils étaient encore en vie, ce serait la fille du fils qui aurait hérité tandis que la fille de la fille aurait été privée parce que la fille du fils est parmi les Zawil Fourouûdh.

Dans cet exemple, la fille du fils de Zeyd est l'ancêtre (mère) d'une des filles tandis que la fille de la fille de Zeyd est l'ancêtre (mère) des deux autres Zawil ArHâm, à savoir, le fils de la fille de la fille de Zeyd et la fille de la fille de sa fille.

Note : Les Zawil ArHâm n'héritent que s'il n'y a aucun Zawil Fourouûdh (à l'exclusion de l'épouse et de l'époux) ni de Asbât. Si le Mayyit n'a laissé qu'un époux/une épouse et des Zawil ArHâm, alors, après avoir donné la part de l'époux/épouse, le reste des biens sera pris par le(s) Zawil ArHâm.

DAVANTAGE DE DETAILS SUR LES CATEGORIES DES ZAWIL ARHÂM

PREMIERE CATEGORIE :

Classe n°1 : Cette classe est constituée des fils des filles et filles de filles du Mayyit. En présence de ces membres, tous les autres Zawil ArHâm sont privés.

Quand le Mayyit n'a pas de Zawil Fourouûdh ni de Asbât, les Zawil ArHâm de la première catégorie de **classe n°1** hériteront des biens. Un homme recevra le double de la part d'une femme.

N.B. : Dans la discussion sur les Zawil ArHâm, partout où il est dit 'le Mayyit n'a aucun Zawil Fourouûdh', ça fera référence à tous les membres des Zawil Fourouûdh sauf l'époux et l'épouse. Il a déjà été mentionné que même si l'époux ou l'épouse est vivant, le Zawil ArHâm héritera.

Classe n°2 : Cette classe est constituée des enfants de la fille du fils.

Si le moindre membre de la **classe n°1** est présent, ceux de la **classe n°2** n'hériteront pas.

1° Quand ils héritent, un homme recevra le double de la part d'une femme.

2° Si les membres de cette classe ne sont que des hommes, ils se partageront les biens en parts égales.

3° S'il n'y a que des femmes, elles aussi se partageront les biens à parts égales.

4° S'il n'y a qu'un seul membre de cette classe, homme ou femme, il/elle héritera de tous les biens.

Classe n°3 : Cette classe est constituée des enfants des enfants de la fille.

Si le moindre membre de la **classe n°1** ou **classe n°2** est présent, ceux de la **classe n°3** n'hériteront pas.

1° S'il n'y a qu'un seul membre de cette classe, homme ou femme, il/elle héritera tous les biens.

2° Si tous les membres de cette classe ne sont que les enfants de la fille de la fille ou des filles des filles du Mayyit, alors, chaque homme recevra le double de la part d'une femme.

(“Homme” et “femme” sont au sens large, il peut s'agir d'un jeune garçon et d'une jeune fille. (traducteur))

Exemple : Le Mayyit n'a laissé que les enfants de trois petites-filles (petite-fille fait ici référence à la fille de la fille). Ces enfants sont au nombre de 8 hommes et 6 femmes. Le patrimoine sera divisé en 22 parts. Chaque femme recevra une part, tandis que chaque homme recevra deux parts.

Si – par exemple – il y a 10 hommes et 12 femmes, les biens (le patrimoine) seront divisés en 32 parts. Chaque homme recevra deux parts et chaque femme une.

3° Si tous les membres de cette classe ne sont que les enfants du fils de la fille du Mayyit, que ces enfants soient d'un ou de plus d'un de ces petits-fils, là aussi, les biens seront hérités par ces arrière-petits-enfants. Chaque homme recevra le double de la part d'une femme à l'instar de ce qui a été expliqué au numéro deux (2°) ci-dessus.

4° Si les arrière-petits-enfants laissés sont la progéniture des petits-fils (c.à.d. les fils de la fille) et petites-filles (c.à.d. filles de la fille) du Mayyit, les biens seront divisés en trois parts. Deux parts seront données aux enfants des petits-fils et une part aux enfants des petites-filles. Les enfants des petits-fils vont conjointement se partager les deux tiers. Chaque homme parmi eux recevra deux fois le montant que reçoit une femme. Pareillement, les enfants des petites-filles se partageront - le tiers leur ayant été donné – de la même manière, à savoir, chaque fils obtiendra deux fois la part d'une fille.

Exemple : Zeyd (le Mayyit) n'a pas de Zawil Fourouûdh ni de Asbât. Il n'a laissé que les enfants de plusieurs petits-fils (fils de la fille) et petites-filles (filles de la fille) comme ceci :

8 fils et 6 filles de 3 petits-fils et 6 fils et 8 filles de 4 petites-filles. Puisque les héritiers sont constitués de la descendance (progéniture) à la fois des petits-fils et des petites-filles, les biens du Mayyit seront divisés en trois parts égales.

Deux parts seront données aux enfants de petits-fils (c.à.d. aux 8 hommes et 6 femmes). Ces deux parts seront divisées en 22 (vingt-deux parts). Chaque fils recevra deux parts et chaque fille une part.

$$8 * 2 = 16 \text{ et } 6 * 1 = 6 : 16 + 6 = 22$$

L'unique part restante sera divisée parmi les enfants des petites-filles (c.à.d. parmi les 6 fils et 8 filles). Cette unique part sera divisée en 20 parts ($6 * 2 = 12 + 8 = 20$). Chaque homme recevra deux parts et chaque femme une part.

Illustration : Zeyd (dans l'exemple susmentionné) a laissé un patrimoine de 33.000 francs. Deux tiers, nommément, 22.000 francs, seront donnés aux enfants des petits-fils. Ces enfants sont constitués de 8 fils et 6 filles. Les 22.000 francs seront divisés en 22 parts (8 fils = 16 parts + 6 parts des 6 filles, faisant un total de 22 parts). Par conséquent, chaque part est 1.000 francs ($22 * 1000$). Chaque fils recevra 2.000 francs et chaque fille 1.000 francs.

Puisque les deux tiers (22.000 francs) furent donnés aux enfants des petits-fils, il reste 11.000 francs c.à.d. le tiers restant pour la distribution aux enfants des petites-filles. Il y a 6 fils et 8 filles. Ainsi, les 11.000 seront divisés en 20 parts ($6 * 2 = 12 + 8 = 20$). Par conséquent, chaque part est de 550 francs ($11.000 \text{ francs} / 20 = 550 \text{ francs}$). Chaque fils recevra $2 * 550 \text{ francs} = 1.100 \text{ francs}$, et chaque fille 550 francs.

DEUXIEME CATEGORIE :

Cette catégorie – tel qu'expliqué plus tôt – est constitué des grands-pères et des grands-mères Fâssid. Dans cette catégorie, il y a quatre Zawil ArHâm, à savoir, le grand-père paternel Fâssid, la grand-mère paternelle Fâssid, la grand-mère maternelle Fâssid et enfin tous les grands-pères maternels.

Classe n°1 : Il y a dans cette classe le grand-père maternel (père de la mère). Il n'hériterait qu'en l'absence du moindre Zawil Fourouûdh, Asbah et Zawil ArHâm de la première catégorie. En l'absence de ces héritiers, il hériterait de tous les biens.

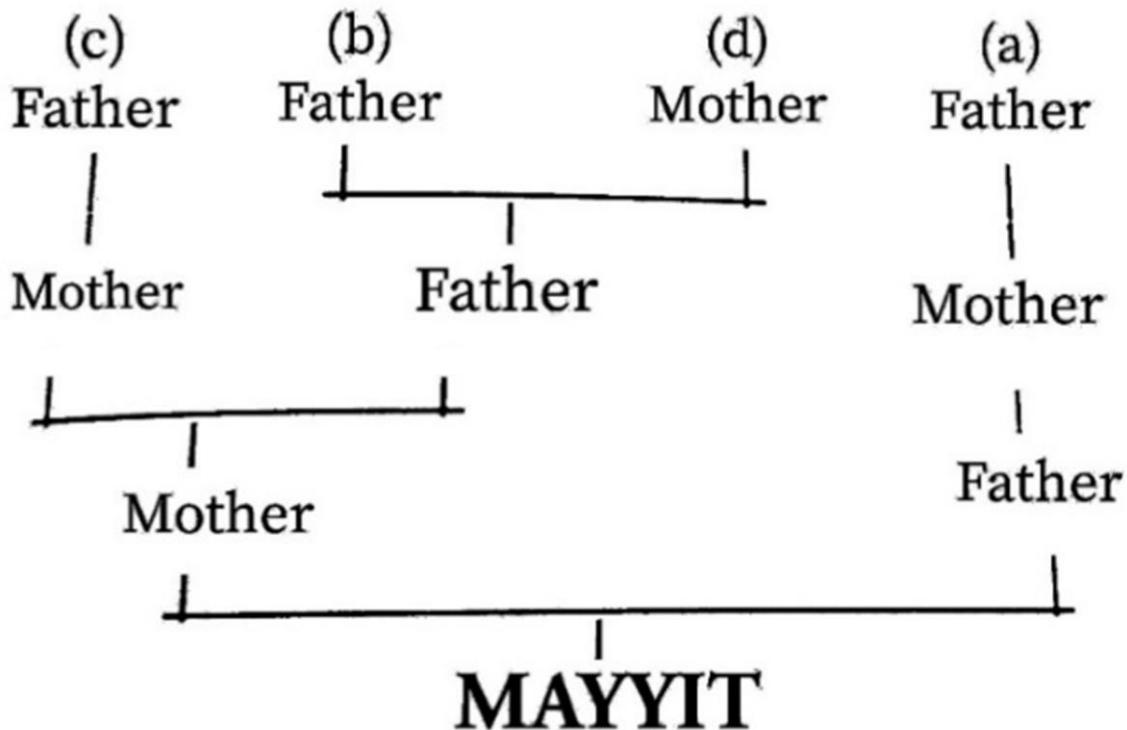
Classe n°2 : Il y a trois hommes et une femme dans cette classe.

A° Le grand-père maternel du père du Mayyit, c.à.d. le père de la mère du père.

B° Le grand-père paternel de la mère du Mayyit, c.à.d. le père du père de la mère.

C° Grand-père maternel de la mère, c.à.d. père de la mère de la mère.

D° Grand-mère paternelle de la mère, c.à.d. mère du père de la mère.



(Father : père. Mother : mère.)

Si la classe n°1 est présente, la classe n°2 n'hériterà pas.

S'il n'y a qu'un seul membre de la classe n°2, il/elle hériterà de tous les biens.

S'il y a plus d'un membre de la classe n°2, ils hériteront conjointement des biens. L'homme recevra deux fois la part de la femme.

Bien qu'il y ait davantage de classes dans la deuxième catégorie de Zawil ArHâm, nous n'en discuterons pas vu leur quasi-total inexistence dans la vraie vie (c.à.d. que leur existence est théorique tandis que dans la vie réelle ça ne se produit presque jamais (traducteur)).

TROISIEME CATEGORIE :

Dans cette catégorie se trouve la progéniture des sœurs ainsi que ces progénitures de frères ne faisant pas partie des Asbât.

Quand il n'y a pas de Zawil Fourouâdh, aucun Asbât ni de membres des deux premières catégories de Zawil ArHâm, les membres de la troisième catégorie de Zawil ArHâm hériteront des biens du Mayyit.

Parmi les membres de la troisième catégorie, ceux qui sont plus proches du Mayyit hériteront, privant ainsi ceux qui sont éloignés (en termes de liens). Il y a quatre classes dans la troisième catégorie.

Classe n°1 : Il y a dix personnes dans cette classe. Ce sont :

- 1° Fils de sœur Haqîqi
- 2° Fille de sœur Haqîqi
- 3° Fils de sœur Al-Lati
- 4° Fille de sœur Al-Lati
- 5° Fils de sœur Akhyafi
- 6° Fille de sœur Akhyafi
- 7° Fille de frère Haqîqi
- 8° Fille de frère Al-Lati
- 9° Fils de frère Akhyafi
- 10° Fille de frère Akhyafi

A° S'il n'y a qu'un seul membre de cette classe, homme ou femme, il/elle héritera de tous les biens.

B° S'il y a plusieurs personnes de cette classe qui ne sont la progéniture que d'une personne, les biens seront ensuite partagés parmi eux selon le principe : Un homme reçoit deux fois le montant qu'une femme reçoit.

Exemple : Zeyd (le Mayyit) n'a laissé que 6 neveux (fils de de sœur) et 4 nièces (filles de sœur), le patrimoine sera divisé en 16 parts ($6 * 2 = 12 + 4 = 16$). Chaque neveu obtiendra deux parts et chaque nièce une part.

C° Si les seuls héritiers du Mayyit sont les enfants de plusieurs personnes de cette classe, ceux qui sont les plus proches du Mayyit (par les liens) hériteront des biens, privant les autres.

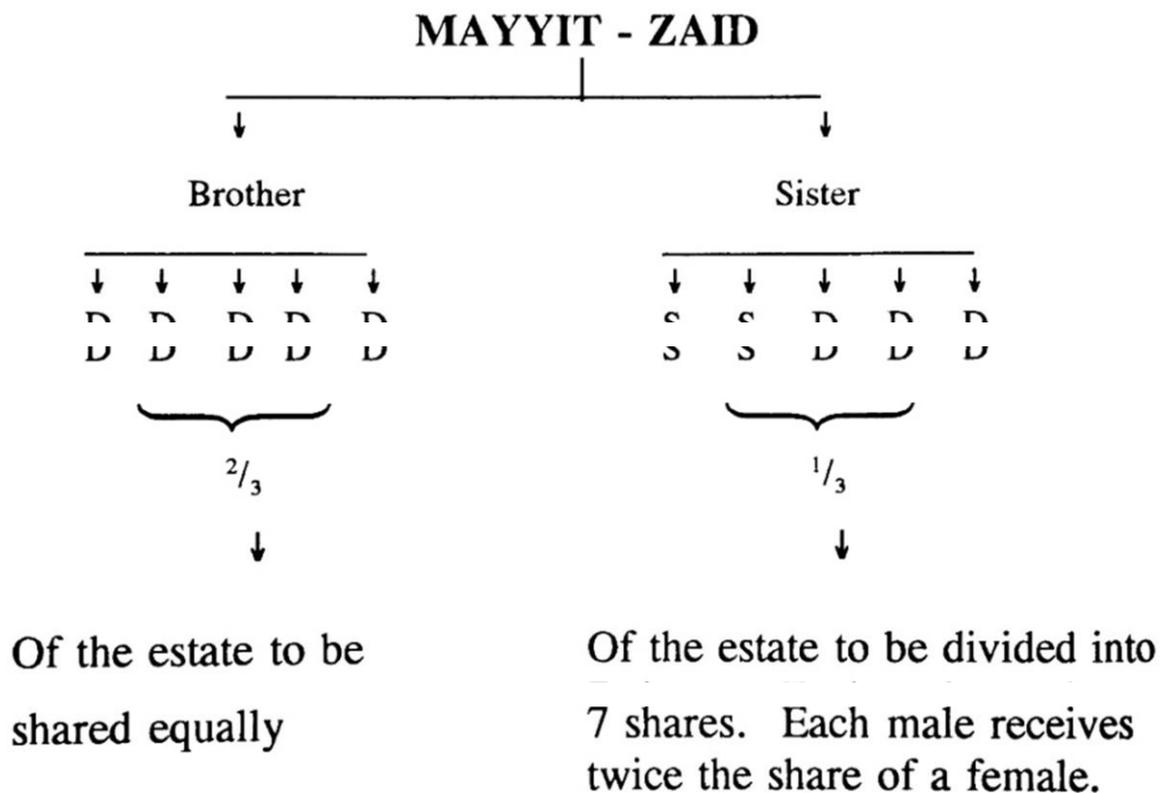
Exemple : Zeyd (le Mayyit) a laissé les parents suivants : Fils et filles de sœur Haqîqi, fils de sœur Al-Lati et enfants de sœur Akhyafi. Dans cet exemple, seuls les enfants de la sœur Haqîqi hériteront de tous les biens. Tous les autres sont privés parce que la sœur Haqîqi a les liens les plus proches avec le Mayyit. Le patrimoine sera divisé parmi ses enfants selon le principe "un homme reçoit deux fois le montant que reçoit une femme".

D° Si les enfants sont d'un frère et d'une sœur de même genre, les premières parts du frère et de la sœur (s'ils avaient été en vie) seront transférées à la progéniture et distribué en termes du principe : un homme reçoit le double du montant reçu par une femme.

Exemple : Zeyd (le Mayyit) a laissé 3 filles et 2 fils de sa sœur et 5 filles de son frère. Si le frère et la sœur de Zeyd étaient vivants, le patrimoine aura été divisé en trois parts. Le frère aurait reçu deux parts et la sœur une part. Cette division sera maintenue et les deux parts du frère seront transférées à ses 5 filles.

L'unique part de la sœur sera transférée à ses 2 fils et 3 filles. Cette unique part sera subdivisée en 7 parts ($2 * 2 = 4 + 3 = 7$). Chaque fils recevra deux parts et chaque fille une part.

Le diagramme suivant illustre cette division :



S = SON
D = DAUGHTER

(Zaid : Zeyd. Brother : frère. Sister : sœur. Of the estate to be shared equally: les biens à partager en parts égales. Of the estate to be divided into 7 shares. Each male receives twice the share of a female: Les biens à diviser en 7 parts. Chaque homme reçoit deux fois la part d'une femme.)

Classe n°2 de la troisième catégorie

Il y a douze personnes dans cette classe :

- 1° Fille du fils du frère Haqîqi
- 2° Fille du fils du frère Al-Lati
- 3° Les enfants du fils du frère Akhyafi
- 4° Les enfants de la fille du frère Haqîqi
- 5° Les enfants de la fille du frère Al-Lati
- 6° Les enfants de la fille du frère Akhyafi
- 7° Les enfants du fils de la sœur Haqîqi
- 8° Les enfants du fils de la sœur Al-Lati
- 9° Les enfants du fils de la sœur Akhyafi
- 10° Les enfants de la fille de la sœur Haqîqi
- 11° Les enfants de la fille de la sœur Al-Lati
- 12° Les enfants de la fille de la sœur Akhyafi

A° Tant que le moindre membre de la classe n°1 est vivant, aucun des membres de la classe n°2 n'héritera.

B° En l'absence de tous les autres héritiers, s'il n'y a qu'un seul membre - de la classe n°2 - vivant, homme ou femme, il/elle héritera de tous les biens.

C° Si plusieurs membres de la classe n°2 sont vivants et qu'ils ne sont la progéniture que d'une seule personne, les biens seront alors partagés entre eux selon le principe : Un homme reçoit deux fois le montant qu'une femme reçoit.

Exemple : Les seuls parents de Zeyd (le Mayyit) sont 6 enfants de la fille d'une sœur Al-Lati. Parmi les 6, 3 sont des hommes et les 3 restantes sont des femmes. Les biens seront divisés en 9 parts. Chaque fils recevra 2 parts et chaque fille 1 part.

(La précision du principe "deux parts pour l'homme et une pour la femme" ainsi que ce qui a été mentionné plus tôt dans cet essai est la preuve qu'un homme et une femme peuvent hériter de parts totalement égales contrairement aux préjugés calomniant que la femme est lésée en termes d'héritage en Islâm. Quant à quand le principe susmentionné s'applique, tel que nous le savons, l'homme est appelé à avoir des gens à sa charge Ine Châ Allâh tandis que la femme est appelée à ce qu'on s'occupe d'elle (que son mari ou son/ses parent(s) homme(s) s'occupe(nt) d'elle) Ine Châ Allâh tel qu'ordonné dans la Shariah. (traducteur))

D° S'il y a plusieurs membres de la classe 2, mais qu'ils sont les enfants de différentes personnes, les enfants des Asbât jouiront du droit de priorité sur l'héritage, privant tous les autres.

Exemple : Zeyd (le Mayyit) a laissé les parents suivants : Enfants de la fille du frère Haqîqi et enfants de la fille du frère Akhyafi. Ici seuls les enfants de la fille du frère Haqîqi héritent. Les autres sont privés par ce que les uns sont la progéniture d'un Asbah (frère Haqîqi).

Exemple : Les parents de Zeyd ne sont qu'une fille du fils de son frère Haqîqi et les enfants du fils d'un frère Akhyafi. Seule la fille du fils de son frère Haqîqi héritera. Les enfants du fils de son frère Akhyafi seront privés car l'autre (la fille du frère Haqîqi) est la fille d'un Asbah, à savoir, le fils du frère.

E° Si les parents laissés sont les enfants de différents Asbât, seuls les enfants du Asbah le plus proche du Mayyit hériteront.

Exemple : Les parents de Zeyd (le Mayyit) ne sont que deux filles du fils d'un frère Haqîqi et quatre filles du fils d'un frère Al-Lati. Les deux filles du fils du frère Haqîqi hériteront tous les biens puisqu'ils ont les liens les plus proches avec le Mayyit.

F° Si aucun des survivants de cette classe n°2 sont la progéniture d'un Asbah, tout le patrimoine sera partagé par tous les survivants. Toutefois, le principe d'un homme recevant deux fois le montant d'une femme ne sera pas employé initialement. Les parts respectives de leurs parents héritant (c.à.d. si les parents étaient en vie) seront – d'abord - transférées aux enfants. C'est seulement après ce transfert qu'aura lieu la division selon le principe susmentionné.

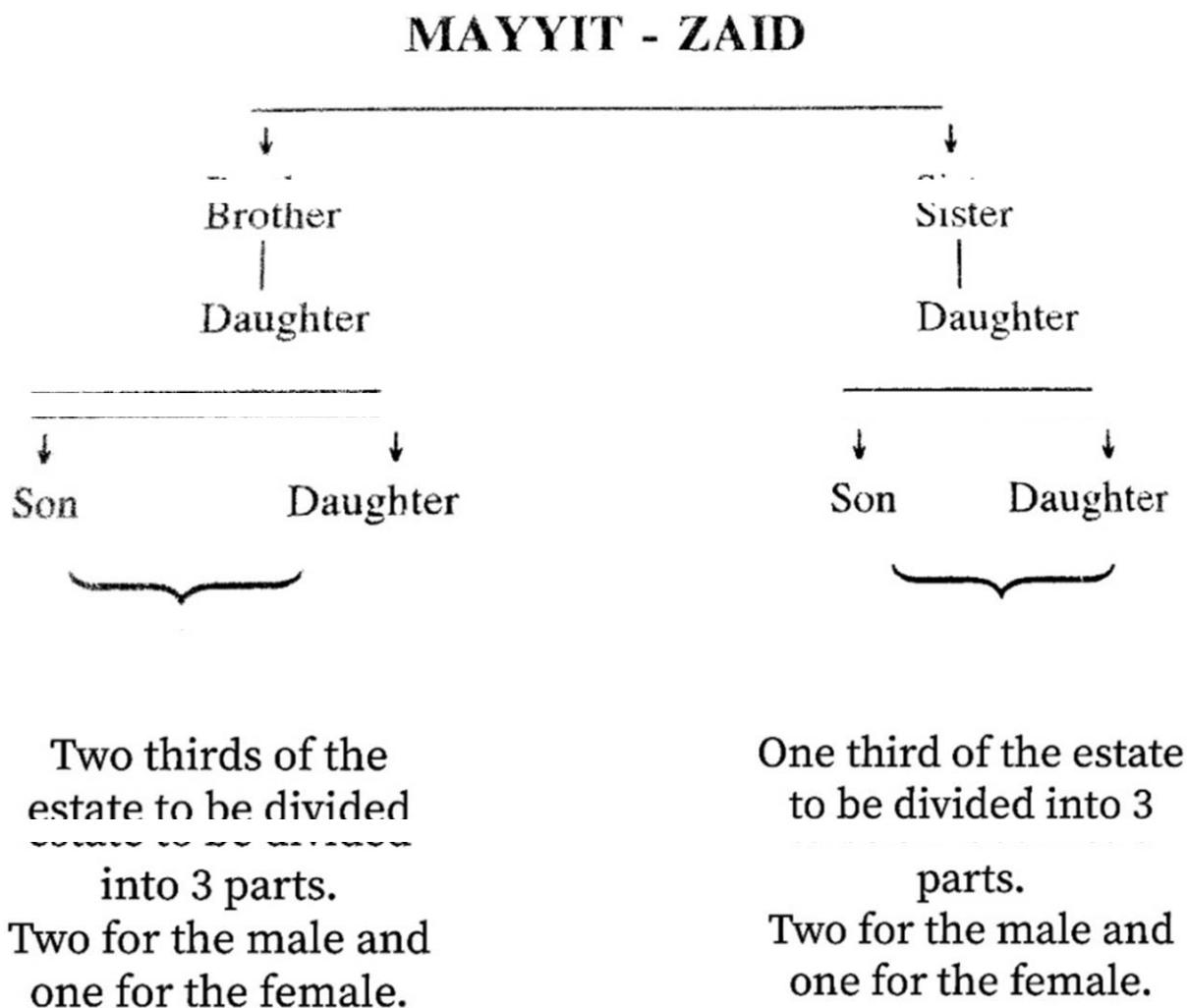
Exemple : Zeyd (le Mayyit) laisse les héritiers suivants : fils et fille de la fille de son frère et fils et fille de la fille de sa sœur. Tous les survivants sont de classe égale et ils sont tous Zawil ArHâm. Il n'y a aucun descendant Asbah.

Si la fille du frère avait été en vie, elle aurait hérité deux parts (deux tiers) des biens parce qu'elle est la fille du frère du Mayyit.

Si la fille de la sœur était vivante, elle aurait reçu une part (un tiers) des biens car elle la fille de la sœur du Mayyit. Ainsi, les deux tiers de la fille du frère seront transférés à son fils et sa fille qui se les partageront selon le principe : un homme reçoit deux fois le montant d'une femme.

L'unique part restante sera prise par le fils et la fille de la fille de la sœur du Mayyit et sera partagée selon le principe : un homme reçoit deux fois le montant d'une femme.

Le diagramme suivant illustre ceci :



(Zaid : Zeyd. Brother : frère. Sister : sœur. Daughter: fille. Son: fils. Two thirds of the estate to be divided into 3 parts. Two for the male and one for the female:

Deux tiers des biens à diviser en 3 parts. Deux pour l'homme et une pour la femme. One third of the estate to be divided into 3 parts. Two for the male and one for the female: un tiers des biens à diviser en 3 parts. Deux pour l'homme et une pour la femme.)

Classe n°3 et classe n°4 de la troisième catégorie

Puisque ces classes sont constituées de parents – aux liens - très éloignés (ex : les enfants des enfants des enfants de la sœur du Mayyit), la discussion au sujet de tels héritiers est omise.

QUATRIEME CATEGORIE :

Cette catégorie est constituée des parents suivants du Mayyit :

Tantes maternelles (sœurs de la mère), tantes paternelles (sœurs du père), oncles maternels (frères de la mère), oncle paternel Akhyafi (frère Akhyafi du père), les enfants des filles des oncles paternels Haqîqi et Al-Lati, tantes paternelles des parents du Mayyit, tantes maternelles des parents du Mayyit et les oncles paternels Akhyafi des parents.

Ces membres des Zawil ArHâm sont classifiés en trois classes :

Classe 1 de la quatrième catégorie

Il y a dans cette classe les tantes paternelles, oncles maternels, tantes maternelles et oncles paternels Akhyafi. Cette classe est divisée en deux de la façon suivante :

Classe 1 (a) :

- 1° Tante paternelle Haqîqi (sœur Haqîqi du père)
- 2° Tante paternelle Al-Lati (sœur Al-Lati du père)
- 3° Tante paternelle Akhyafi (sœur Akhyafi du père)
- 4° Oncle paternel Akhyafi (frère Akhyafi du père)

Classe 1 (b) :

- 5° Oncle maternelle Haqîqi (frère Haqîqi de la mère)
- 6° Tante maternelle Haqîqi (sœur Haqîqi de la mère)
- 7° Oncle maternel Al-Lati (frère Al-Lati de la mère)
- 8° Tante maternelle Al-Lati (sœur Al-Lati de la mère)
- 9° Oncle maternel Akhyafi (frère Akhyafi de la mère)
- 10° Tante maternelle Akhyafi (sœur Akhyafi de la mère)

Ces deux sous-classes de la classe 1 sont constituées de 10 membres.

I° Ce n'est que si le Mayyit n'a aucun autre héritier à part les Zawil ArHâm de la quatrième catégorie que ces derniers héritent.

II° Si le Mayyit n'a laissé qu'un membre de la quatrième catégorie, il/elle héritera alors de tous les biens.

III° S'il y a plus d'un membre du même type, les biens seront divisés à parts égales entre eux.

Exemple : Le Mayyit a laissé 5 tantes paternelles Haqîqi. Les biens seront divisés en 5 parts égales. Chaque tante obtiendra une part.

Exemple : Le Mayyit a laissé 7 oncles maternels Haqîqi. Les biens seront partagés en parts égales par les 7 oncles.

IV° S'il y a plusieurs membres de différents types, appartenant tous à la classe 1 (a), alors le n°1 de la classe 1 (a) privera tous les autres.

S'il n'y a aucun membre n°1, mais qu'il y a n°2, n°3 et n°4 de la classe 1 (a), le n°2 privera alors les n°3 et n°4.

S'il n'y a que des membres des n°3 et n°4, les n°3 et n°4 vont alors tous conjointement hériter la totalité des biens. Les hommes et les femmes recevront des parts égales.

V° S'il y a plusieurs membres de différents types, appartenant tous à la classe 1 (b), les n°5 et n°6 vont alors priver tous les autres membres de la classe 1 (b).

*** Si les membres n°5 et n°6 ne sont pas présents (c.à.d. qu'ils ne sont pas vivants), mais qu'il y a les membres n°7, n°8, n°9 et n°10, les n°7 et n°8 vont alors priver les n°9 et n°10.

Les n°9 et n°10 n'hériteront qu'en l'absence de tous les autres membres.

Exemple : Zeyd (le Mayyit) a laissé trois oncles maternels Haqîqi (c.à.d. n°5), quatre tantes maternelles Haqîqi (c.à.d. n°6), deux oncles maternels Al-Lati (c.à.d. n°7), deux tantes maternelles Al-Lati (c.à.d. n°8), quatre oncles maternels Akhyafi (c.à.d. n°9) et une tante maternelle Akhyafi (c.à.d. n°10). Dans ce cas, seuls les n°5 et n°6 hériteront tandis que les autres seront privés. Puisqu'il y a trois n°5 et quatre n°6, les biens seront divisés en dix parts égales. Chaque homme (n°5) recevra deux parts et chaque femme (n°6) recevra une part.

Pareillement, quand les n°7 et n°8 héritent tel qu'expliqué ci-dessus (**), ils se partageront les biens selon le principe : un homme reçoit deux fois le montant d'une femme.

Toutefois, quand les n°9 et n°10 héritent, ce principe ne s'applique pas. Les hommes (n°9) et les femmes (n°10) se partageront les biens en parts égales.

N.B. : Le n°5 ne prive pas le n°6. Ils héritent conjointement tel que décrit ci-dessus. Mais n°6 qui est une femme privera tous les autres tout comme n°5 le fait aux autres, à savoir, n°7, n°8, n°9 et n°10. Pareillement, n°7 ne privera pas n°8. Ils héritent conjointement. Mais n°8 privera n°9 et n°10 tout comme n°7 les prive.

VI° S'il y a à la fois des membres de la classe 1 (a) et de la classe 1 (b), le patrimoine (les biens) sera divisé en trois parts. Deux parts seront prises par les membres de la classe 1 (a) et une part par les membres de la classe 1 (b). La distribution aura alors lieu exactement telle que décrit plus tôt dans la discussion relative à la classe 1 (a) et à la classe 1 (b). Il n'y a pas la moindre différence. Le seul changement qu'il y a maintenant eu est qu'au lieu qu'une seule classe hérite de tous les biens, les classes 1 (a) et classe 1 (b) héritent toutes les deux, l'une acquérant deux tiers des biens et l'autre un tiers.

Exemple : Les seuls héritiers laissés par (survivants de) Zeyd sont : n°1, n°2, n°3, n°5, n°6, n°7, n°8 et n°10.

N°1, n°2 et n°3 sont membres de la classe 1 (a).

N°5, n°6, n°7, n°8 et n°10 sont membres de la classe 1 (b).

La classe 1 (a) reçoit deux tiers des biens et la classe 1 (b) un tiers. Toutefois, les deux tiers ne sont acquis que par n°1 puisqu'elle prive n°2 et n°3 de cette classe.

Dans la classe 1 (b), n°5 et n°6 reçoivent un tiers. N°7, n°8 et n°10 sont privés. Le principe d'un homme reçoit deux fois la part d'une femme s'applique dans cet exemple.

Classe 2 de la quatrième catégorie

Cette classe est subdivisée en deux :

Classe 2 (a) et classe 2 (b)

La classe 2 (a) est constituée des membres suivants :

- 1° Les filles de l'oncle paternel Haqîqi
- 2° Les enfants (fils et filles) de la tante paternelle Haqîqi
- 3° Les filles de l'oncle paternel Al-Lati
- 4° Les enfants (fils et filles) de la tante paternelle Al-Lati
- 5° Les enfants de l'oncle paternel Akhyafi
- 6° Les enfants de la tante paternelle Akhyafi

La classe 2 (b) est constituée des membres suivants :

- 7° Les enfants de l'oncle maternel Haqîqi
- 8° Les enfants de la tante maternelle Haqîqi

9° Les enfants de l'oncle maternel Al-Lati

10° Les enfants de la tante maternelle Al-Lati

11° Les enfants de l'oncle maternel Akhyafi

12° Les enfants de la tante maternelle Akhyafi

I° Si les seuls héritiers survivants sont des membres de la classe 2 (a), ils hériteront de tous les biens.

II° Si les héritiers survivants sont constitués à la fois des membres de la classe 2 (a) et de la classe 2 (b), les biens seront divisés en trois parts. La classe 2 (a) acquerra deux parts (c.à.d. deux tiers du patrimoine) et la classe 2 (b) une part.

III° Les filles (au moins une) de l'oncle paternel Haqîqi, nommément, n°1 de classe 2 (a), priveront tous les membres de classe 2 (a), mais pas de classe 2 (b). S'il y a plusieurs membres n°1 de classe 2 (a), ils se partageront les biens à parts égales s'ils héritent de tous le patrimoine. Ils héritent de tout le patrimoine s'il n'y a aucun membre de la classe 2 (b). S'il y a des membres de la classe 2 (b), les membres n°1 de la classe 2 (a) se partageront deux tiers des biens en parts égales. Le troisième tiers ira à la classe 2 (b).

IV° S'il n'y a aucun membre n°1 de la classe 2 (a), mais qu'il y a des n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6, les membres n°2 priveront alors les autres n° de la classe 2 (a). Les membres n°2 de la classe 2 (a) acquerront leur héritage selon le principe : un homme reçoit deux fois le montant d'une femme.

V° S'il n'y a pas de membres n°1 ni de n°2 de la classe 2 (a), mais qu'il y a des membres n°3, n°4, n°5 et n°6, alors, les membres n°3 priveront les autres n° de la classe 2 (a), c.à.d. que n°4, n°5 et n°6 n'hériteront pas en la présence de n°3. Les membres n°3 de la classe 2 (a) se partageront leur héritage en parts égales. S'il n'y en a qu'un seul, elle recevra – selon le cas – comme héritage soit tout le patrimoine soit - s'il s'agit du cas décrit au II° ci-dessus - les deux tiers du patrimoine.

VI° Quand il n'y a aucun membre n°1, n°2 et n°3 de la classe 2 (a), c'est alors que les membres n°4 de la classe 2 (a) héritent. S'il n'y a qu'un seul membre n°4 de la classe 2 (a), il/elle acquerra tout l'héritage alloué à cette classe, nommément, deux tiers de tous les biens tel que mentionné au II° ci-dessus. S'il y a des hommes et des femmes n°4, le principe d'un homme recevant deux fois le montant d'une femme s'appliquera.

VII° Si le Mayyit n'a laissé que des membres n°5 et n°6 de la classe 2 (a), ces derniers vont alors tous hériter et se partager l'héritage en parts égales que ce

soit uniquement des héritiers ou bien uniquement des héritières ou encore à la fois des héritiers et des héritières. Dans ce cas, le principe d'un homme recevant deux fois le montant d'une femme ne s'appliquera pas. Tous, les hommes comme les femmes de cette classe (c.à.d. les n°5 et n°6 de la classe 2 (a)) recevront des parts égales. En outre, tout membre n°5 ne prive aucun membre n°6. Ils héritent conjointement.

N.B. : Il faut bien comprendre que tandis que certains membres de la classe 2 (a) privent certains membres de cette même classe, ils ne privent pas le moindre membre de la classe 2 (b) tel que déclaré ci-dessus au II°.

VIII° S'il n'y a aucun de la classe 2 (a), mais qu'il y a des membres de la classe 2 (b), tous les biens seront acquis par eux. S'il y a aussi des membres de la classe 2 (a), la classe 2 (b) recevra alors un tiers des biens. Qu'il s'agisse de ce tiers ou de tous les biens, selon le cas, ce sera divisé parmi les membres de la classe 2 (b) de la façon décrite ci-dessous.

IX° S'il y a le moindre membre n°7 ou n°8, alors les n°9, n°10, n°11 et n°12 n'hériteront pas. Toutefois, n°7 ne prive pas n°8.

X° S'il n'y a soit qu'un seul membre n°7 soit qu'un seul membre n°8, il/elle acquerra tout l'héritage si ce dernier est un tiers de tous les biens.

XI° S'il y a plusieurs membres n°7 et plusieurs membres n°8, alors, soit le tiers soit tous le patrimoine (en fonction du cas) sera partagé par eux en termes du principe d'un homme recevant deux fois le montant d'une femme.

XII° S'il y a plusieurs membres n°8 et aucun membre n°7, le partage sera le même, à savoir, ils se partageront alors le tiers ou tout le patrimoine en termes du principe d'un homme recevant deux fois le montant d'une femme.

XIII° Quand il y a à la fois des membres n°7 et n°8, l'héritage (un tiers ou tout le patrimoine) sera divisé en trois parts égales. Deux tiers iront aux membres n°7. Ces deux parts seront partagés entre eux selon le principe d'un homme recevant deux fois le montant d'une femme.

Une part de l'héritage (c.à.d. un tiers de l'héritage des n°7 et n°8) sera acquise par les membres n°8 qui se la partageront en termes du principe d'un homme recevant deux fois le montant d'une femme.

XIV° Quand il n'y a aucun membre n°7 ni de n°8, les n°9 et n°10 hériteront alors. Les n°9 et n°10 hériteront conjointement. Les n°9 et n°10 privent les n°11 et n°12.

XV° Les mêmes méthodes de distribution expliquées au sujet des n°7 et n°8 s'appliquent aux n°9 et n°10. Il n'y a absolument pas de différence dans la procédure de division. La même explication faite aux X° et XII° s'appliquera au n°9 et n°10. La part de n°9 sera comme celle de n°7 tandis que celle de n°10 sera comme celle de n°8.

XVI° Les n°11 et n°12 n'hériteront que quand il n'y a aucun autre héritier de la moindre catégorie au-dessus d'eux. S'il n'y a qu'un seul n°11 ou n°12, il/elle prendra tout l'héritage qu'il s'agisse d'un tiers ou bien de tous les biens (selon le cas échéant).

XVII° S'il y a plus d'un membre n°11 et n°12 de la classe 2 (b), l'héritage sera alors partagé en parts égales par eux, qu'ils soient hommes ou femmes. Le principe d'un homme recevant deux fois le montant d'une femme ne sera pas appliqué aux n°11 et n°12. En outre, les n°11 et n°12 hériteront conjointement. Tout n°11 ne prive pas le moindre n°12.

En l'absence de la classe 2 (a) et de la classe 2 (b) de la quatrième catégorie (c.à.d. s'ils ne sont plus en vie), leurs enfants hériteront exactement de la même manière qu'héritent leurs parents (les membres de la classe 2 (a) et de la classe 2 (b)). Toutefois, ceux qui ont les liens les plus proches avec le Mayyit priveront ceux qui sont éloignés (ex : il y a présence de la petite-fille et de l'arrière-petite-fille de la tante paternelle du Mayyit. Puisqu'il n'y a aucun autre parent que ces deux-là, la petite-fille de la tante paternelle héritera de tous les biens tandis que l'arrière-petite-fille sera privée).

Pareillement, le petit-fils de la tante maternelle n'héritera pas en présence du fils de la tante maternelle.

Classe 3 de la quatrième catégorie

Cette classe est constituée de vingt membres qui sont divisés en quatre subdivisions comme ceci :

Classe 3 (a) :

- 1° Tante paternelle Haqîqi du père
- 2° Tante paternelle Al-Lati du père
- 3° Oncle paternel Akhyafi du père
- 3° Tante paternelle Akhyafi du père

Classe 3 (b) :

5° Oncle maternel Haqîqi du père

6° Tante maternelle Haqîqi du père

7° Oncle maternel Al-Lati du père

8° Tante maternelle Al-Lati du père

9° Oncle maternel Akhyafi du père

10° Tante maternelle Akhyafi du père

Classe 3 (c) :

11° Tante paternelle Haqîqi de la mère

12° Tante paternelle Al-Lati de la mère

13° Tante paternelle Akhyafi de la mère

14° Oncle paternel Akhyafi de la mère

Classe 3 (d) :

15° Oncle maternel Haqîqi de la mère

16° Tante maternelle Haqîqi de la mère

17° Oncle maternel Al-Lati de la mère

18° Tante maternelle Al-Lati de la mère

19° Oncle maternel Akhyafi de la mère

20° Tante maternelle Akhyafi de la mère

La classe 3 héritera s'il n'y a aucun parent de la moindre autre catégorie ou de classe au-dessus d'elle.

I° S'il n'y a qu'un seul membre de la classe 3, il/elle héritera de tous les biens.

II° S'il y a plusieurs membres mais que tous sont du même type (ex : trois oncles maternels du père), ils se partageront les biens en parts égales.

III° S'il y a plusieurs membres de différents types mais appartenant tous à la classe 3 (a), les n°1 démettront alors les n°2, n°3 et n°4 de la classe 3 (a).

Les n°2 démettront les n°3 et n°4. Mais les n°3 ne démettront pas les n°4. Les n°3 et n°4 de la classe 3 (a) hériteront conjointement et se partageront l'héritage en parts égales. La règle d'un homme recevant deux fois la part d'une femme ne s'appliquera pas aux n°3 et n°4.

IV° S'il n'y a aucun membre de la classe 3 (a), mais qu'il y a plusieurs membres - de différents types - de la classe 3 (b) (ex : les n°5, n°6, n°7, n°8, n°9 et n°10 de la classe 3 (b)), les n°5 et n°6 hériteront tandis que les autres seront privés. Les n°5 et n°6 se partageront l'héritage en termes de la règle*°* d'un homme recevant deux fois le montant d'une femme.

Pareillement, les n°7 et n°8 hériteront conjointement et la règle*°* susmentionnée s'appliquera. Les n°7 et n°8 ou le moindre d'entre eux privera les n°9 et °10. Les n°9 et n°10 hériteront conjointement en l'absence de ceux susmentionnés et ils (c.à.d. les n9 et n°10) se partageront l'héritage en parts égales, non pas en termes du la règle*°* susmentionnée.

V° S'il y a plusieurs membres de différents types appartenant à la classe 3 (c), la même procédure expliquée eu II° ci-dessus sera adoptée.

VI° S'il n'y a aucun de la classe 3 (c), mais qu'il y a plusieurs membres – de différents types - de la classe 3 (d) (ex : les n°15, n°16, n°17, n°18, n°19, n°20 de la classe 3 (d)), la même procédure expliquée au III° ci-dessus sera alors adoptée, c.à.d. que les n°15 et n°16 démettront les autres de cette classe et se partageront les biens en termes du principe d'un homme recevant deux fois le montant d'une femme.

VII° S'il y a à la fois de membres du côté du père et de celui de la mère, nommément, les membres des classes 3 (a), 3 (b), 3 (c) et 3 (d), le patrimoine sera divisé en trois parts. Les membres du côté paternel (c.à.d. 3 (a) et 3 (b)) recevront deux parts tandis que les membres du côté maternel (c.à.d. 3 (c) et 3 (d)) obtiendront une part. Les parts respectives seront partagées parmi les membres selon la procédure expliquée au II°, III°, IV° et V° ci-dessus.

N.B. : Les membres des classes 3 (a) et 3 (b) ne privent pas le moindre membre des classes 3 (c) et 3 (d).

VIII° S'il n'y a aucun membre des classes 3 (a), (b), (c) et (d) (c.à.d. qu'ils sont morts), leurs descendants hériteront alors. La division sera selon la méthode expliquée à la classe 2 de la quatrième catégorie.

KHOUNTHÂ (Hermaphrodite)

Khouthâ est toute personne étant née avec la déformation consistant à avoir à la fois les organes mâles et femelles. Une telle personne dont le sexe (genre) ne peut pas être déterminé est décrit comme étant *Khounthâ Moushkil*.

Si le sexe peut être déterminé en vertu de la domination soit de l'organe mâle soit de l'organe femelle, la personne sera classifiée en fonction de cette détermination, c.à.d. que si l'organe mâle est dominant, la personne sera classifiée parmi les hommes tandis que si c'est l'organe femelle qui domine, la personne sera classifiée parmi les femmes.

Toutes les tentatives seront faites pour classifier le Khounthâ soit parmi les hommes soit parmi les femmes. C'est seulement quand une telle classification est impossible que la personne sera classifiée comme étant Khounthâ Moushkil.

Le principe d'*obtention de la moindre part* s'applique à l'héritage du Khounthâ Moushkil. Selon cette règle, le Khounthâ Moushkil recevra soit la part d'un homme soit celle d'une femme, selon la moindre des deux.

Exemple : Le Mayyit a laissé un fils, une fille et un Khounthâ Moushkil. Alors, si le Khounthâ Moushkil est supposé être un homme, le patrimoine sera divisé en cinq parts. Dans ce cas, le Khounthâ Moushkil obtiendra $2/5$ (deux cinquièmes) du patrimoine.

Si le Khounthâ Moushkil est supposé être une femme, les biens seront divisés en quatre parts. Dans ce cas, la part du Khounthâ sera $1/4$ (un quart).

Un quart est inférieure à deux cinquièmes, d'où en termes de la règle de *l'obtention de la moindre part*, le Khounthâ Moushkil – dans cet exemple – se verra donné la part d'une femme, à savoir, un quart.

Exemple : Le Mayyit a laissé les héritiers suivants : Mère, épouse, Khounthâ Moushkil et oncle paternel.

Si le Khounthâ est supposé être un homme, la division sera comme ceci :

Mère : $1/6$. Epouse : $1/8$. Khounthâ Moushkil : le reste.

Le patrimoine se divise en 24 parties. Les parts seront :

Mère : $1/6 = 4/24$; épouse : $1/8 = 3/24$; Khounthâ : le reste = $17/24$

Ainsi, si le Khounthâ Moushkil – dans cet exemple – est supposé être un homme, la part sera $17/24$ et l'oncle sera privé.

Si le Khounthâ est supposé être une femme, voici comment sera la division :

Mère : $1/6 = 4/24$; épouse : $1/8 = 3/24$; Khounthâ : $1/2 = 12/24$ et le reste qui est $5/24$ sera pris par l'oncle paternel.

$12/24$ est moins que $17/24$, d'où le Khounthâ – dans cet exemple – se verra donné $12/24$ des biens puisque ceci ($12/24$) est le montant le moindre.

CELUI QUI N'EST PAS ENCORE NÉ

1° Quand la femme (la veuve) du Mayyit est enceinte, il est conseillé de reporter la distribution des biens à après la naissance de l'enfant pour s'assurer du sexe (genre) de ce dernier. Il y a aussi la probabilité que l'enfant soit mort-né, d'où – si tel s'avère être le cas – il ne sera pas un héritier.

Il y a aussi la probabilité que naissent des jumeaux, des triplets ou des quadruplets.

Si les biens sont divisés avant la naissance de celui qui ne l'est (ou de ceux qui ne le sont) pas encore, cette division ne sera pas valide. Il faudra faire une redistribution. Par conséquent, il vaut mieux faire la procrastination de la distribution jusqu'à ce que soit né l'enfant (ou que soient nées les enfants s'il y en a plus d'un dans le ventre de la maman). Toutefois, si les héritiers décident de la distribution immédiate, l'on devra supposer que celui qui n'est pas encore né est de sexe masculin ; ce qui fait que la part d'un homme doit – lui - être réservé.

Quand ledit enfant naît garçon, la distribution déjà effectuée reste valide. Si ledit enfant naît fille, la distribution sera correctement réorganisée.

Exemple : Les personnes suivantes sont les héritiers d'un Mayyit :

Une femme enceinte, deux sœurs et une mère. Les héritiers décident de distribuer les biens avant la naissance de l'enfant qui est supposé être un garçon. Par conséquent, voici comment sera la division :

Mère $1/6 = 4/24$; épouse $1/8 = 3/24$; le supposé garçon reçoit le reste et celui-ci est $17/24$ tandis que les deux sœurs sont privées. Alors, s'il s'avère – plus tard – que l'enfant est effectivement un garçon, cette distribution restera valide.

Toutefois, si l'enfant – né – est une fille, la division effective sera comme ceci :

Mère $1/6 = 4/24$; épouse $1/8 = 3/24$; fille $1/2 = 12/24$. Les deux sœurs recevront le reste qui est (et celui-ci est) $5/24$.

2° La procédure décrit ci-dessus n'est pas restreinte qu'à celui qui n'est pas encore né du Mayyit (c.à.d. conçu par le défunt). La même règle s'appliquera à toute personne pas encore née qui peut devenir l'héritier du Mayyit (c.à.d. personne non-conçue par le Mayyit mais ayant des liens de parenté avec lui).

Exemple : Zeyd (le Mayyit) a laissé les héritiers suivants : épouse et mère. La belle-fille enceinte du Mayyit est aussi en vie, son mari étant mort avant le papa (Zeyd). Les héritiers décident de distribuer les biens immédiatement bien que les petits-enfants – dans ce cas – sont aussi les héritiers de Zeyd. La procédure expliquée au n°1 ci-dessus sera aussi adoptée dans cet exemple.

Exemple : Amar (le Mayyit) a les héritiers suivants :

Mère enceinte (enceintée par le père de Amar), une sœur et un neveu (fils du frère). Les biens sont immédiatement distribués comme ceci :

Mère $1/6$; les $5/6$ restant sont divisés en trois parts. Une part sera pour la sœur et deux parts seront conservées (réservées) pour celui qui n'est pas encore né et a – comme le dit la règle – été supposé être un homme (garçon).

La division est simplifiée en divisant tout le patrimoine en 18 parts. Ces 18 parts seront divisées comme ceci :

Mère $1/6 = 3/18$; sœur $5/18$; l'enfant pas encore né supposé être garçon : $10/18$. Le – supposé – neveu est privé à cause de la présence du frère.

S'il s'avère que celui qui n'était pas encore né est une fille, la distribution subira le changement suivant :

Mère $1/6$; les deux sœurs héritent conjointement $2/3$ et le reste est pris par la nièce qui devient l'Asbah.

Voici comment seront les parts :

Mère $1/6$; sœur n°1) $2/6$; sœur n°2) $2/6$; nièce $1/6$.

3° Il faut se rappeler que la part maintenue en dépôt pour celui qui n'est pas encore né ne sera la propriété de ce dernier que s'il naît vivant. S'il naît mort (qu'il est mort-né), il n'a pas droit au moindre héritage. La distribution aura alors à être réorganisée.

Exemple : Zeyd (le Mayyit) a laissé les personnes suivantes :

Femme (veuve) enceinte, mère et frère. L'enfant pas encore né est supposé être garçon, d'où la division est :

Femme (veuve) $1/8$; mère $1/6$; enfant (garçon) pas encore né : le reste. Ces biens sont à diviser en 24 parties à distribuer comme ceci :

Veuve : $1/8 = 3/24$; mère : $1/6 = 4/24$; garçon pas encore né : $17/24$.

Le frère n'hérite pas dans ce cas. Cependant, à la naissance, il s'avère que l'enfant est mort. Son existence n'est plus effective et les biens seront alors redistribués comme ceci :

Veuve $1/4$; mère $1/3$; frère : le reste.

Veuve $1/4 = 3/12$; mère $1/3 = 4/12$; reste : $5/12$ pour le frère qui devient l'Asbah.

4° Si une part fut gardée en dépôt pour l'enfant pas encore né, mais qu'après la naissance il fut réalisé que l'enfant n'est pas héritier, la distribution sera réorganisée.

Exemple : Zeyd a laissé les personnes suivantes :

Mère, deux filles et une femme enceinte par son frère défunt (le frère de Zeyd). Puisque l'enfant pas encore né est supposé être un garçon, la distribution sera comme ceci :

Mère : $1/6$; deux filles : $2/3$; le reste va au garçon pas encore né (fils du frère) qui est l'Asbah.

Mère : $1/6$; deux filles : $4/6$; fils du frère : $1/6$.

Si l'enfant naît fille, la distribution sera comme ceci :

Mère : $1/6$; deux filles : $4/6$; puisqu'il n'y a pas d'Asbah pour réclamer le reste, ce $1/6$ restant sera pris par la mère et la fille en proportion de leurs parts respectives (voir section relative au Radd). Ainsi, les biens seront divisés en 5 parts. La mère reçoit une part ($1/5$) et chaque fille 2 parts ($2/5$). La fille n'hériterait pas car la fille d'un frère fait partie des Zawil ArHâm.

5° Si deux filles sont nées et qu'elles sont héritières, la distribution restera alors intacte puisque – c'est – la part d'un homme – qui – a été mise de côté. Les deux filles se partageront - en parts égales – la somme mise de côté.

6° Si un garçon et une fille ou deux garçons ou des triplets, etc., sont nés, la première distribution relative aux enfants sera annulée et les parts seront correctement réallouées.

Exemple : Zeyd a laissé les héritiers suivants :

Mère, frère, veuve enceinte, deux fils et une fille. L'enfant pas encore né est supposé être un garçon. Voici comment est la division :

Mère $1/6$; père $1/6$; veuve $1/8$; le reste est divisé en 7 parts (3 fils – incluant le supposé garçon pas encore né – et 1 fille). Chaque fils reçoit le double de la part de la fille. Toutefois, s'il y a eu un garçon et une fille à la naissance, le reste des biens sera divisé en 8 parts (3 fils et 2 filles).

Si ce sont deux garçons qui naissent, le reste sera divisé en 9 parts (4 garçons et 1 fille).

Si ce sont deux garçons et une fille (des triplets) qui naissent, le reste sera divisé en 10 parts (4 garçons et 2 filles).

Si les triplets sont trois filles, le reste sera divisé en 8 parts (2 fils et 4 filles).

Exemple : Bakr a laissé sa mère, une fille et une femme enceinte. L'enfant pas encore né est supposé être un garçon, d'où la distribution sera comme ceci :

Mère $1/6$; femme (veuve) $1/8$; le reste sera divisé en 3 parts. La fille prend une part tandis que les 2 parts sont conservées pour celui qui n'est pas encore né tout en étant supposé être un garçon. Ainsi, la distribution initiale est comme ceci :

Mère : $1/6 = 4/24$; femme (veuve) : $1/8 = 3/24$; reste : $17/24$.

Plus tard, quand naît l'enfant, c'est une fille. La distribution sera – dans ce cas - réorganisée comme ceci :

Mère $4/24$; femme (veuve) $3/24$; les 2 filles héritent conjointement $16/24$.
 $16/24$ c'est $2/3$ qui sont la part des 2 filles.

$4/24 + 3/24 + 16/24 = 23/24$. Il reste $1/24$. Ce $1/24$ doit être distribué à la mère et aux 2 filles (voir section relative au Radd). Ainsi, après que la femme (la veuve) ait reçu un huitième des biens, le reste qui est sept huitièmes a à être divisé en 20 parts (voir le Radd pour comprendre comment nous avons dérivés le nombre 20). De ces 20 parts, la mère en recevra 4 et les 2 filles en obtiendront ensemble 16 parts.

7° Un homme qui meurt après être né - ou un enfant qui meurt après que la moitié de son corps ait émergé – hérite – aussi – toute sa part qui – elle – sera héritée par ses héritiers (à lui ou à elle).

8° Pour que l'enfant pas encore né ait droit à l'héritage, la période maximale d'attente est de deux ans à partir de la date de la mort du concerné (celui qui est devenu Mayyit (mort)). Cette période de deux ans concerne le fœtus conçu par le Mayyit, c.à.d. que la femme du Mayyit doit enfanter dans (au cours de) la période - de deux ans - spécifiée. Si l'enfant est né après deux ans, il/elle n'aura pas droit au moindre héritage. Dans ce cas, l'enfant ne sera pas considéré comme faisant partie de la progéniture du Mayyit. La première distribution restera valide.

Si l'enfant pas encore né n'appartient pas au Mayyit mais à quelqu'un d'autre (ex : la femme enceinte est la mère du Mayyit ou bien la femme du défunt fils du Mayyit), la période maximale - pour que l'enfant ait droit à l'héritage – est de six mois. Si l'enfant naît dans les six mois à partir de la date de la mort du Mayyit, il/elle héritera. Si l'enfant naît après six mois, il/elle n'héritera pas dans les biens du Mayyit bien que la relation entre l'enfant et le Mayyit soit légitime.

9° Si un homme meurt en laissant une femme enceinte qui enfante avant six mois à partir de la date du NikâH, l'enfant n'héritera pas dans les biens du Mayyit. L'enfant qui naît avant six mois à partir de la date du NikâH n'est pas légitime.

MAWLÂ MOUWÂLAT

Un certain genre de relation entre amis créer des liens d'héritage dans certaines circonstances. Cette relation d'amitié s'appelle *Mouwâlat*. L'ami héritant est appelé *Mawlâ Mouwâlat*.

Ce genre d'amitié se met à exister entre une personne de parenté inconnue et une personne qui accepte d'assumer la responsabilité de ses crimes. La personne de parenté inconnue dit à l'autre :

‘Assumes la responsabilité de mes crimes, payant le Diyat^{°°} en ma faveur et après ma mort tu hériteras de tous mes biens.’*

°° Le Diyat est la compensation monétaire ordonnée dans la Shariah, à payer par le criminel c.à.d. la personne qui a commis certaines formes d'atteinte à la vie ou à un membre (une partie du corps) de sa victime.*

Si l'autre personne accepte, le contrat de Mouwâlat devient existant (entre en vigueur). ‘L'autre personne’ qui a accepté devient l'héritier de cette personne de parenté inconnue en vertu de cet accord.

Si cette personne de parenté inconnue meurt sans laisser le moindre héritier, son Mawlâ Mouwâlat héritera alors de tous les biens. S'il a des enfants, ils hériteront de ses biens, non pas « l'ami ».

Si elle(il) ne laisse qu'un(e) conjoint(e), alors, après que le(la) conjoint(e) reçoive sa part, le reste des biens ira à l'ami (le Mawlâ).

MOUQAR LAHOÛ BIN NASAB ‘ALAL GHEYR

Il s'agit ici d'une personne dont la parenté a été reconnu par le Mayyit. La reconnaissance faite par le Mayyit en faveur d'un total étranger implique l'extension de la parenté (la relation) à une autre personne qui n'a pas accepté ou n'accepte pas cette réclamation. Un parent ainsi reconnu est appelé (qualifié de) *Mouqar Lahoû*.

Les quatre conditions suivantes sont nécessaires pour qu'une personne soit reconnue comme Mouqar Lahoû de ce genre :

1° La reconnaissance (Iqrâr) doit être valide dans la Shariah. Si le Iqrâr n'est pas valide selon la Shariah, le Mouqar Lahoû n'aura pas le droit d'hériter dans les biens du Mayyit. Ainsi, si le Mayyit (avant de devenir Mayyit (de mourir)) fait

une admission de parenté, déclarant qu'un certain homme de l'âge de son père est son frère (celui du Mayyit) ou qu'un certain homme dont la parenté est bien connu est son frère, alors cette admission ne sera pas valide et la personne reconnue ne sera pas un Mouqar Lahoû ni n'aura le droit d'hériter dans les biens du Mayyit.

(L'emploi du mot "Mayyit" pour des actes relatifs aux vivants fait allusion aux actes qu'il a posé avant de devenir Mayyit (mort), pareil – par exemple – pour ses liens avec sa femme qui devient plutôt sa veuve (jusqu'à la fin du délai de viduité) dès qu'il devient Mayyit. (traducteur))

2° La lignée d'une personne qui a été reconnue doit aussi s'étendre à une autre personne (ex : le Mayyit a reconnu que Zeyd est son frère. Cette admission implique que Zeyd est le fils du père du Mayyit. Ainsi, la lignée de la personne reconnue s'étend – par implication – à une autre personne).

Si la lignée ne s'étend pas à une autre personne, la reconnaissance ne sera pas valide et la personne ne sera pas classifiée comme Mouqar Lahoû et ne pourra donc pas d'hériter (ex : Bakr est un homme à la lignée inconnue. Le Mayyit déclare que Bakr est son fils. Bakr, en vertu de cette déclaration, sera reconnu comme le fils du Mayyit, non pas comme un Mouqar Lahoû. Dans ce cas, la lignée de Bakr ne s'étend qu'au Mayyit, non pas à une tierce personne. Par conséquent, Bakr hérite normalement tout comme tout enfant hérite dans les biens de son père).

3° L'autre personne à qui la lignée de la personne reconnue est impliquée rejette l'admission du Mayyit. Si l'autre personne reconnaît aussi la parenté, alors, il (la personne reconnue) ne sera pas Mouqar Lahoû. Au contraire, il sera considéré soit comme faisant partie des Zawil Fouroûdh soit des Asbât et héritera dans leurs catégories (dans celle des deux où il se retrouvera).

4° Le Mayyit a maintenu son admission jusqu'à la mort. Autrement dit, jusqu'à la fin il n'a pas rétracté sa reconnaissance.

Si la moindre des conditions susmentionnées manque, la personne reconnue ne se qualifiera pas pour hériter dans les biens du Mayyit.

Il faut prendre note des points suivants concernant le Mouqar Lahoû :

I° Quand le Mouqar Lahoû se qualifie pour hériter, il/elle n'hérite que de celui qui a fait la reconnaissance de parenté.

Le Mouqar Lahoû n'hérite pas dans les biens des autres parents de celui qui a fait la reconnaissance (ex : le Mayyit a reconnu Khâlid (un inconnu/un étranger)

comme son frère. Toutefois, les parents du Mayyit rejetèrent cette réclamation. Le Mayyit n'a laissé que Khâlid (le Mouqar Lahoû). Il n'y a aucun autre parent. Khâlid n'héritera que dans le patrimoine du Mayyit, non pas dans les patrimoines des autres parents du Mayyit).

Cette situation peut arriver dans les exemples (cas) suivants :

A° Zeyd (fils) et Bakr (père) meurent simultanément dans un accident. Il n'y a aucun parent Zawil Fourouûdh, Asbah ou Zawil ArHâm vivant. Toutefois, Khâlid est le Mouqar Lahoû de Zeyd. Les biens (le patrimoine) de Zeyd seront hérités par Khâlid. Mais Khâlid n'héritera pas dans les biens de Bakr malgré qu'il (Khâlid) est impliqué comme étant le fils de Bakr en vertu de l'admission de Zeyd.

B° Khâlid est le Mouqar Lahoû de Zeyd, ce dernier ayant fait l'admission que Khâlid (un inconnu) est son frère. Bakr (le père de Zeyd) ou Ahmad (le frère de Zeyd) meurt avant Zeyd. Khâlid (le Mouqar Lahoû) n'héritera pas dans les biens de Bakr ou dans ceux d'Ahmad.

II° La parenté du Mouqar Lahoû avec les parents de celui qui a fait l'admission ne sera pas reconnu.

III° Le Mouqar Lahoû ne devient l'héritier que s'il n'y a aucun parent de celui qui a fait la reconnaissance de la parenté avec lui (le Mouqar Lahoû).

IV° Le Mouqar Lahoû héritera avec le(la) conjoint(e) du(de la) Mayyit.

Exemple :

A° Le Mayyit n'a laissé que sa femme et son Mouqar Lahoû. La part de l'épouse est un quart des biens. Le Mouqar Lahoû reçoit trois quarts.

B° La Mayyit n'a laissé que son mari et son Mouqar Lahoû. La part de l'époux est la moitié de ses biens (à elle) tandis que l'autre moitié va chez le Mouqar Lahoû.

MOÛÇÂ LAHOÛ

Le *Moûçâ Lahoû* est une personne en faveur de qui le Mayyit a fait un legs. Ça fait ici référence au bénéficiaire à qui le Mayyit a légué tous ses biens.

1° Si le Mayyit n'a aucun parent et n'a laissé que le Moûçâ Lahoû, ce dernier acquerra tout le patrimoine.

2° Si le Mayyit laisse aussi d'autres parents, la part du Moûçâ Lahoû sera alors un tiers tandis que le reste sera hérité par les autres parents du Mayyit.

3° Si le Mayyit ne laisse qu'une épouse et le Moûçâ Lahoû, le reste des biens – à part la part de l'épouse – sera pris par le Moûçâ Lahoû.

BEYTOUL MÂL

Beytoul Mâl fait référence aux coffres d'état de l'Etat islâmique.

Quand le Mayyit n'a absolument pas d'héritiers de la moindre catégorie, les biens seront donnés au Beytoul Mâl.

A notre époque, il n'y a aucun véritable Etat islâmique. Les lois et systèmes Kouffâr ont été imposé sur le peuple musulman. Par conséquent, si le Mayyit n'a absolument pas d'héritier, tous ses biens seront distribués aux Fouqarâ (les musulmans pauvres et indigents).

MORT DU MOUSSÂFIR

Quand un Moussâfir (voyageur) meurt en terre étrangère, il n'est pas permis aux gens de cette contrée de simplement faire la charité avec les biens du Mayyit. Il leur est obligatoire de faire des enquêtes exhaustives pour établir s'il (ou elle) a le moindre proche. C'est seulement après de telles enquêtes qu'il sera nécessaire de charitablement distribuer les possessions du Moussâfir, c.à.d. s'il n'y a pas moyen de remonter jusqu'au moindre parent.

LE LÂ-WÂRITH

Le Lâ-Wârith est une personne qui meurt ne laissant pas le moindre héritier. Les biens du Lâ-Wârith doivent être distribués aux Fouqarâ. Si le Lâ-Wârith a des parents pauvres qui ne sont pas héritiers, ces parents jouissent du droit prioritaire. En vertu de leurs liens de parenté avec le Mayyit, les biens doivent être distribués parmi eux. Cette distribution ne se fait pas par héritage, d'où ils ne peuvent pas réclamer les biens quoiqu'ils jouissent d'un droit prioritaire. Ils sont aussi Fouqarâ. Par conséquent, il n'est pas adéquat de distribuer les biens à d'autres Fouqarâ quand les propres parents non-héritant du Mayyit sont pauvres et indigents.

Parmi les parents non-héritant, il y a les belles-mères, frères et sœurs Ridhâ-i^{°*°}, beaux-fils, enfant adoptés, parents de la femme, etc.

°° Les frères et sœurs Ridhâ-i : les enfants d'une femme qui a allaité un autre enfant. Les liens de lait donnent lieu aux frères et sœurs de lait.*

Il incombe au Lâ-Wârith de notre époque, qu'il vive dans un pays musulman ou Kâfir, d'écrire son testament. S'il (ou elle) manque d'exécuter cette obligation, ses biens seront fourvoyés et détournés par les Kâfir et Fâssiq d'autorités étatique.

S'il s'avère que le Lâ-Wârith est un musulman converti, les biens seront donnés aux parents non-musulmans qui n'héritent pas selon la Shariah^{*°*}. Mais dans les contrées des musulmans, les Foussâq et Kouffâr d'autorités étatiques n'assureront pas une solution Shar'i pour les biens du Lâ-Wârith. Par conséquent, il doit léguer ses biens en charités Dîni, ce qui s'avèrera lui être bénéfique dans l'Âkhirah.

**°* C'est-à-dire, si ce Lâ-Wârith converti ne laisse pas un testament qui est valide dans la Shariah.*

LE MAFQOÛD

Une personne portée disparue (on ne sait pas où elle est, ni si elle (lui ou elle) est encore vivante ou déjà morte) est qualifiée de *Mafqoûd*.

1° Le Mafqoûd est considéré comme étant encore vivant pour ce qui est de ses biens. Ainsi, son patrimoine ne sera pas distribué – par héritage - entre ses héritiers tant que sa mort n'est pas confirmée ou décrétée par une cour Shar'i.

2° La mort du Mafqoûd sera confirmée par des informations fiables. Si une information de ce genre ne vient toujours pas, sa mort sera décrétée par une cour islâmique (ou un comité Shar'i en l'absence d'une cour) quand son âge a atteint les 90 ans islâmiques.

3° A l'âge de 90 ans, quand il sera légalement décrété comme étant mort, ses biens seront distribués par héritage entre ses héritiers existants. Seuls hériteront les héritiers qui sont en vie à la date où le Mafqoûd a 90 ans. Ceux qui sont morts avant cette date n'hériteront pas des biens du Mafqoûd.

4° Concernant les biens des autres, le Mafqoûd est considéré comme étant mort. Autrement dit, il n'hérite pas dans les biens des personnes défuntes dont il aurait été héritier si l'on savait où il était quand elles sont mortes. Toutefois, malgré qu'il n'hérite pas, sa part sera mise de côté et conservé comme dépôt à cause de la probabilité de son retour avant qu'il n'ait atteint les 90 ans.

Quand la mort du Mafqoûd est prononcée (à 90 ans), les biens qui lui étaient réservés doivent être distribués à ces héritiers qui étaient en vie au moment de la mort de la personne dont une partie des biens fut mise de côté pour le Mafqoûd. A l'âge de 90 ans, ce sera considéré que le Mafqoûd n'était pas en vie au moment de la mort de son Mourîth (le défunt dont quelqu'un hérite).

Exemple : Amar devint porté-disparu le 20 Sofar 1350. Ce jour-là il avait 35 ans. Dix ans plus tard, sa femme meurt, laissant les héritiers suivants :

Mère, fille et fils. Ses biens (à elle) seront divisés comme ceci :

Mère $1/6$; époux Mafqoûd $1/4$ (à garder comme dépôt) ; le reste est à diviser en 3 parts (1 part pour la fille et 2 parts pour le fils).

Mère : $1/6 = 2/12$; époux Mafqoûd : $1/4 = 3/12$; reste : $7/12$ à diviser en 3 parts (2 pour le fils et 1 pour la fille).

Les $3/12$ ($1/4$) des biens seront gardés en dépôt. Si le Mafqoûd revient avant l'âge de 90 ans, sa part lui sera donnée. S'il n'est pas revenu le 19 Sofar 1405 (alors qu'il sera âgé de 90 ans), les $3/12$ seront rendus aux héritiers de la défunte femme, c.à.d. ceux qui ont hérité d'elle quand elle est morte. Ce furent la mère, la fille et le fils. La part de la mère est $1/6$ tandis que le reste qui est $5/6$ sera divisé en 3 parts. Le fils recevra 2 parts et la fille 1 part.

La division sera davantage illustrée avec cet exemple : La valeur des biens de la défunte femme est 144.000 francs. Les parts de ses héritiers sont :

Mère $2/12$ ($1/6$)	= 24.000 francs
Mafqoûd $3/12$ ($1/4$)	= 36.000 francs
Reste $7/12$ (pour le fils et la fille)	= 84.000 francs
	<u>144.000 francs</u>

La part de l'époux Mafqoûd (les 36.000 francs) sera conservée en dépôt (confiée) jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 90 ans. S'il n'est pas revenu à ce terme, les 36.000 francs qui furent mis de côté pour lui retourneront aux biens de sa femme (la veuve). A l'occasion de sa mort (à elle), ses héritiers (à elle) furent sa mère, son fils et sa fille.

Voici comment se fera la division des 36.000 francs :

Mère : $1/6 = 6.000$ francs ; le reste, à savoir, $5/6 = 30.000$ francs sera divisé en 3 parts. Ainsi, chaque part est 10.000 francs. Le fils recevra 20.000 francs et la fille 10.000.

LE MOURTAD

Un musulman qui renonce à l'Islâm – qu'Allâh nous en préserve ! – est qualifié de *Mourtad* (renégat).

1° Un Mourtad (renégat) et une Mourtaddah (renégate) sont privés d'héritage. Ils n'héritent pas des musulmans ni des Mourtads.

2° Les biens des renégats (homme comme femme) seront hérités par leurs héritiers musulmans.

3° Les biens du Mourtad seront pris par ses héritiers (à lui ou à elle) quand les circonstances suivantes se produisent :

A° La mort du Mourtad

B° L'exécution du Mourtad

C° Quand il/elle cherche asile en Dâroul Harb (pays Kâfir) et que la cour islâmique émet un décret confirmant cet évènement.

MOUNÂSAKHAH

Parfois, les biens du Mayyit ne sont pas rapidement ventilés mais l'affaire se prolonge indéfiniment. Si une telle procrastination est due à la négligence, ceux responsables sont coupables d'un sérieux crime. Il est indispensable de finaliser la distribution aussi vite que possible afin que ceux qui ont droit à l'héritage obtiennent leurs parts.

Beaucoup de gens ignorants de la Shariah et attachés à ce bas-monde – et son matériel sans valeur - cherchent à prolonger une étreinte temporaire sur leurs possessions mondaines même au-delà de la tombe. Ils ont recours à une variété de moyens Harâm pour que soit remise à plus tard la ventilation de leurs biens. En se faisant aider par les lois des gouvernements non-musulmans, ils établissent des documents « légaux » qui bloquent la ventilation expéditive de leurs biens (en fait de ce qu'ils croient faussement être toujours leurs biens). En faisant ainsi, ils violent la loi de la Shariah, enfreignent les droits des héritiers et mettent ces derniers en difficultés.

(RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit celui qui est injuste en termes d'héritage sera enfermé dans un cercueil métallique dans le feu de l'enfer pendant tellement longtemps qu'il aura l'impression que c'est éternellement.
(traducteur))

Le musulman (tout comme la musulmane) doit craindre Allâh Ta'âlâ et savoir que ce n'est pas permis d'introduire - dans son testament - la moindre mesure qui fera obstacle à la rapide ventilation des biens qu'il laisse. Il ne lui incombe pas d'entrer dans sa tombe avec le fardeau d'un péché tellement lâche commis par lui (ou elle) à l'orée de sa rencontre avec Allâh Ta'âlâ. Il (ou elle) ne doit pas quitter cette terre avec son cœur s'accrochant aux misérables et brèves affaires d'un monde périssable (celui dans lequel nous sommes actuellement). Son regard doit être focalisé sur sa maison originelle et véritable qui est Jannat. RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit :

‘‘En vérité, le monde a été créé pour vous tandis que vous avez été créé pour l’Âkhirah.’’

(Il ne faut donc s’attacher qu’au plaisir d’Allâh et à ce qui ici-bas nous profitera dans l’Âkhirah. (traducteur))

De nombreuses personnes sont coupables de ce genre démesuré de procrastination relative à la finalisation des affaires du Mayyit au point où - parfois – certains héritiers meurent avant que la ventilation des biens de leur Mourîth ait été finalisé. Les parts de ces défunts héritiers doivent être transférées à leurs héritiers respectifs.

Le transfert des parts de l’héritage des biens du Mayyit aux héritiers des héritiers – de ce Mayyit – morts avant de toucher leur part s’appelle *Mounâsakhah*.

Exemple : Zeyd meurt laissant une femme, une mère, huit fils et une fille. Avant que les biens de Zeyd ne soient distribués, un de ses fils meurt laissant une femme, une mère, une sœur et sept frères – étant tous les 10 ses - héritiers.

Deux patrimoines sont désormais impliqués (le patrimoine de Zeyd et le patrimoine de son fils mort lui aussi). Les biens (la patrimoine) de Zeyd (le premier Mayyit) doivent être distribués comme ceci :

Epouse $1/8$; mère $1/6$; le reste des biens est à diviser en 17 parts. Chaque fils recevra 2 parts et la fille 1 part. La valeur des biens de Zeyd est 240.000 francs.

Pour simplifier le calcul, on divise le patrimoine (les biens) en 24 parties (c.à.d. en vingt-quatrièmes). Voici comment sera fait le partage :

Femme (veuve) : $3/24$ qui sont $1/8 = 30.000$ francs

Mère : $4/24$ qui sont $1/6 = 40.000$ francs

Le reste (c.à.d. les $17/24$) ira aux huit fils et unique fille. Ce reste devra être divisé en 17 parties.

Le reste qui est 170.000 francs sera divisé par 17.

Par conséquent, le montant de chaque part est 10.000 francs. Chaque fils prend $2 * 10.000$ francs = 20.000 francs et la fille 10.000 francs.

Le deuxième Mayyit (le fils de Zeyd) hérite 20.000 francs à partir des biens de son père (Zeyd). Les 20.000 francs doivent être transférés aux héritiers du deuxième Mayyit. Ces derniers sont ses : femme (veuve), mère, sept frères et – une – sœur.

Femme (veuve) : $\frac{1}{4} = \frac{3}{12}$; mère $\frac{1}{6} = \frac{2}{12}$; le reste (qui sont les $\frac{7}{12}$) doit être divisé en 15 parties. Chaque frère recevra 2 parts et la sœur 1 part.

LES BIENS DU MAYYIT

Chaque article appartenant à une personne fait partie de son patrimoine peu importe sa valeur qui peut être insignifiante. Les vêtements, meubles, articles de maison, véhicules, biens immeubles, marchandises, appareils, installations, équipements (dans son business ou ailleurs), cash, économies en banque, argent qu'on lui doit, animaux de tout genre (même les animaux domestiques ou poissons tropicaux ou oiseaux encagés, etc.) et tout ce qui a appartenu à une personne fait partie de son patrimoine (ses biens) à distribuer parmi ses héritiers Shar'i après sa mort.

Avec l'avènement de la Mawt, les droits de tous les héritiers sont immédiatement confirmés dans tous les articles du patrimoine du Mayyit jusqu'à la paire de chaussures et de chaussettes avec lesquels il est mort. Aucun héritier ne peut réclamer le moindre bien particulier pour lui (ou elle) seul en vertu du fait d'avoir une plus grande part dans les biens du Mayyit ou encore à cause du moindre des liens plus proches dont il (ou elle) a jouit avec le Mayyit.

Si un héritier a la moitié comme part et qu'un autre a le huitième comme part, celui qui a la plus grande part n'a pas le droit d'arbitrairement s'approprier – en plus de sa part - le moindre bien du patrimoine – dans la part de l'autre - et payer – en guise de compensation - celui dont la part est moindre. Celui qui a un huitième de part a pleinement le droit de refuser de vendre sa part (son huitième à lui ou à elle). Ainsi, tout héritier a sa part proportionnelle dans les vêtements, le cash, les marchandises (même celles en stock), les véhicules, les propriétés (biens immeubles) et tout article des biens du Mayyit.

LES HABITS DU MAYYIT

Une mauvaise pratique commune consiste à donner en charité les habits du Mayyit. Quelques héritiers, habituellement la femme et les enfants du Mayyit, prennent sur eux le fait d'aliéner les vêtements du Mayyit – de son patrimoine – ainsi sans considérer les droits des autres héritiers.

Il est Harâm de donner les habits (vêtements) du Mayyit sans avoir acquis l'heureux consentement et bon vouloir de tous les héritiers. A ce sujet aussi, il faut se rappeler que le consentement des héritiers mineurs n'est pas valide. Par conséquent, si tous les héritiers adultes souhaitent faire la charité avec les habits du Mayyit, il faut correctement expertiser les habits. Expertiser (évaluer le prix) correctement signifie déterminer le prix auquel une personne pourrait avoir les habits si ces derniers devaient être vendus.

La part des mineurs doit être calculée et les adultes consentants devront mettre de côté le montant en payant de leurs propres poches. Ce montant doit être comme Amânat (dépôt confié/gardé) en faveur des mineurs jusqu'à ce que ces derniers atteignent l'âge adulte.

Exemple : La valeur des vêtements du Mayyit qui doivent être donnés en charité est 2.400 francs. Voici les héritiers et leurs parts :

Femme (veuve) : $1/8$; mère : $1/6$; un mineur et trois filles adultes reçoivent le reste des biens.

Femme (veuve) : $1/8 = 3/24$; mère : $1/6 = 4/24$; reste : $17/24$ étant la part du fils mineur et des trois filles majeures. Ce reste doit être divisé en 5 parties. Chaque fille reçoit 1 partie et le fils 2 parties.

La valeur des habits du Mayyit est 2.400 francs. Les parts des héritiers sont :

Epouse : $3/24 = 300$ francs

Mère : $4/24 = 400$ francs

Reste : $17/24 = 1.700$ à diviser en 5 parts.

$1.700 / 5 = 340$ francs. La part vestimentaire de chaque fille est 340 francs et la part du – fils – mineur est 680 francs.

Puisque le consentement du mineur n'est pas valide, les héritiers adultes ont à lui payer 680 francs (lui = le mineur). Ce montant sera gardé comme Amânat pour ce fils.

Si le moindre héritier souhaite réclamer sa part de vêtements, il sera Wâjib (obligatoire) de déterminer les parts, correctement expertiser les habits et lui donner (à lui ou à elle) des habits équivalents à la valeur de sa part.

LE BUSINESS DU MAYYIT

Dans la plupart des cas, une énorme négligence et un manque de considération pour les droits des héritiers sont perpétrés par ceux des héritiers qui contrôlent le business du Mayyit. Un inventaire des biens du Mayyit dans le business n'est – malheureusement - pas fait par eux. Il n'y a pas simplement pas d'inventaire de leur part (ce qui est une erreur à corriger). Le business continue à fleurir pendant des années quand soudainement, après que certains héritiers aient insisté, les biens doivent être finalisés. Mais à cause du fait qu'il n'y a pas de rapports des biens du Mayyit, le résultat est la discorde et l'amertume entre héritiers. Certains héritiers sentent – à juste titre – que les héritiers qui sont au control (habituellement les fils du Mayyit) ont usurpé leurs droits.

Une mauvaise conception parmi les héritiers est que tous les héritiers ont des parts dans les profits que le business génère après la mort du Mayyit. Les filles et autres héritiers qui ne sont pas actifs dans le business se croient les justes détenteurs de parts dans le business simplement parce que le business a appartenu à leur défunt père/époux, etc. Mais ceci est incorrect.

Tandis que tous les héritiers ont leur part dans les biens laissé par le Mayyit, ils n'ont pas de part dans le futur profit produit par le business. Les profits appartiennent à ceux qui font marcher le business. Les héritiers faisant marcher le business se sont appropriés les parts de biens des autres héritiers soit avec soit sans leur consentement. Si le consentement fut obtenu, l'usage des biens sera sur la base d'un prêt donné par les autres héritiers. Si le consentement ne fut pas obtenu, les héritiers menant le business sont coupables de détournement. Toutefois, dans les deux cas, les profits n'appartiennent qu'à ceux qui gèrent le business.

Le seul moyen de parer à cette mauvaise pratique est de faire l'inventaire des biens du business immédiatement après l'enterrement du Mayyit. Il faut faire le rapport de la vraie valeur du stock, des installations, des appareils, des équipements et des véhicules. Les représentants des héritiers qui ne sont pas partenaires dans le business doivent être présents à l'inventaire pour éliminer la moindre suspicion de malhonnêteté.

La part des héritiers doit être calculée et il faut s'organiser à les payer. Ils peuvent être payé en cash ou bien en marchandise. Si un héritier demande le paiement immédiat de sa part des biens du business, mais qu'il n'y a pas de fonds/cash disponible, il (ou elle) doit être payé avec les marchandises ou autres équipements. L'héritier ne peut pas demander que le paiement soit seulement en cash, parce que sa part (à lui ou à elle) est liée à tout article des biens du Mayyit (pas seulement au cash).

Si l'héritier n'est pas prêt à accepter le paiement par acomptes, ceux qui contrôlent le business ont l'obligation Shar'i de remettre - à l'héritier qui demande - sa part (à lui ou à elle) sous la forme d'autres biens. Ceci est illustré dans l'exemple suivant :

Zeyd est mort laissant sa femme et sept fils. Leurs parts sont : épouse 1/8 et chaque fils 1/8. Chaque fils demande le paiement immédiat de sa part des biens du business du défunt papa (Zeyd). Toutefois, il n'y a pas assez de fonds/cash disponible pour payer en cash chaque part. Voici l'inventaire des biens du business :

Cash	10.000 francs
Marchandise	84.000 francs
Rayonnage	12.000 francs
Chariots à main de supermarché	3.000 francs
Caisses (à argent)	8.000 francs
Véhicules	36.000 francs
Cahier de dettes	4.000 francs
Autre équipements	3.000 francs
	<u>160.000 francs</u>

La part du fils (1/8) est liée à tous les biens listés ci-dessus. Autrement dit, il a le droit à 1/8 du cash, 1/8 de la marchandise, 1/8 du rayonnage et ainsi de suite (1/8 de tout article). Si le fils n'est pas prêt à accepter le paiement - de sa part – en acomptes, il faut lui donner 1/8 du cash, c.à.d. 1.250 francs ; 1/8 de la marchandise c.à.d. 10.500 francs qui sont monétairement 1/8 de la valeur de la marchandise, et ainsi de suite (1/8 de tous les biens). Sa part dans les véhicules est aussi 1/8. Ainsi, il a 4.500 francs de la valeur des véhicules. Il faudra organiser un certain accord mutuel pour payer (ses 4.500 francs de part-véhicule) soit avec la marchandise ou les équipements soit de n'importe quelle autre manière mutuellement approuvée.

Les gens deviennent détenteurs de part dans les profits du business en vertu d'un accord de partenariat. Si aucun accord de ce genre n'existe avec les héritiers dont les biens ont été appropriés ou détournés par les héritiers au control, les uns n'ont aucune réclamation à faire sur les profits générés par le business.

SI L'INVENTAIRE NE FUT PAS FAIT

Au cas où les biens ne sont ventilés que des années après la mort du Mayyit et qu'aucun rapport des biens du Mayyit n'existe, la seule option est alors le ÇoulaH (compromis). Les héritiers doivent approuver un compromis mutuel pour régler tout ce qui est impayé. Ceux qui sont en position de commander doivent craindre Allâh Ta'âlâ et s'abstenir de porter préjudice aux droits des plus faibles, particulièrement ceux des femmes. Un compromis aussi équitable que possible doit être mis au point.

LES VEHICULES DU MAYYIT

Beaucoup de détournement concernant les véhicules du Mayyit sont commis par ceux des héritiers qui ont ces véhicules. Ils se comportent comme s'ils en sont

les seuls propriétaires. Les véhicules sont utilisés par eux seuls à l'exclusion des autres héritiers.

Quand le Mayyit meurt, les véhicules doivent être expertisés et la part de tout héritier - doit être - déterminée. Il faut s'organiser soit à payer les autres soit à leur permettre d'utiliser les véhicules relativement à leurs parts.

DISTRIBUER LES BIENS

Après avoir fini d'enterrer le Mayyit, les héritiers doivent immédiatement commencer l'inventaire de tous les biens du Mayyit. Rien – aussi insignifiant que ça soit – ne doit être exclus de l'inventaire. Chaque article doit être correctement expertisé.

Les biens peuvent être concrètement (un à un) partagés par les héritiers si ces biens ne peuvent être divisés. Quand un bien ne peut pas concrètement être divisé en deux parts, il doit être divisé et partagé en termes de valeur. Dans une telle affaire, il y a grand besoin de compréhension et de coopération. Il est aussi nécessaire de savoir mesurer pour donner ou prendre.

Tous les héritiers ne peuvent pas – par exemple – se partager un véhicule de façon juste et en diverses parts ordonnées. Ils devront régler le problème en musulmans qui comprennent la futilité de ce monde périssable et qui comprennent qu'ils rendront compte dans la cour d'Allâh Ta'âlâ.

Les biens peuvent être distribués article par article ou bien un total général peut être obtenu pour la valeur de tous les biens. Les héritiers peuvent s'organiser pour se vendre leurs parts des biens entre eux. Si un héritier n'a pas besoin d'un article particulier, il (ou elle) peut l'échanger contre un autre article de même valeur avec le consentement des autres héritiers. Un bien superflu dont aucun héritier ne veut ne sera distribué que le jour où il est vendu ou qu'un héritier décide de l'acheter. L'argent obtenu sera ensuite distribué.

Les biens meubles peuvent aussi être répartis en lots de valeurs égales. Chaque héritier peut prendre le lot de ces biens proportionnellement à sa part (à lui ou à elle). En bref, les héritiers doivent être justes et équitables en faisant la distribution des biens tout en gardant à l'esprit les droits de tous.

BIEN IMMEUBLE

Si les héritiers décident de garder la propriété fixe, ceci est permis. Ce n'est pas obligé de la vendre. Un prix convenable de location de la propriété doit être décidé. Les revenus nets de la location doivent être partagés entre les héritiers en proportion de leurs parts respectives de l'héritage. Celui dont la part dans les biens du Mayyit est 1/8 recevra 1/8 de la location (c.à.d. du montant net restant

des revenus de la location après déduction des dépenses) ; celui dont la part est 1/6 recevra 1/6 de la location. Idem pour tous les autres héritiers.

Il n'est pas permis au moindre héritier ou groupe d'héritiers d'occuper la propriété fixe (le bien immeuble) sans payer une location mutuellement approuvée.

Un héritier peut vendre sa part de la propriété. Si l'héritier décide de vendre, il (ou elle) doit d'abord proposer la part aux autres détenteurs de parts dans la propriété. S'ils refusent d'acheter ou ne veulent pas payer le prix que le vendeur demande, la part peut alors être vendue à une tierce personne (un non-héritier).

La valeur de la propriété est le véritable prix acquis pour elle le jour où elle est vendue. Ainsi, si la propriété est vendue quelques années après la mort du Mayyit, le prix obtenu pour la propriété doit être divisé entre les héritiers en proportion de leurs parts. Il ne convient pas ni n'est permis aux héritiers au control de payer les – autres – héritiers en termes de la valeur qui a prévalu à la date de la mort du Mayyit. Toutefois, il est permis au moindre héritier de vendre sa part à un prix mutuellement agréé. Ce prix peut être le montant faisant unanimité entre le vendeur et l'acheteur. Nul besoin que ce soit en termes de l'expertise de la propriété. Ça pourrait être supérieur ou même inférieur à la valeur actuelle sur le marché. Les différentes parties peuvent s'entendre sur n'importe quel prix.

Les héritiers au control ne peuvent pas arbitrairement payer les autres héritiers pour leurs parts dans la propriété. Les – autres – héritiers ne peuvent pas être forcés à vendre leurs parts.

L'enregistrement de la propriété au nom d'une personne ne fait pas nécessairement de cette personne le propriétaire. Parfois, certaines circonstances contraignent une personne à enregistrer une propriété au nom d'une autre personne. Si c'est connu que la propriété a appartenu au Mayyit, un héritier au nom de qui cette propriété est enregistrée ne peut pas réclamer cette propriété comme étant la sienne. S'il n'y a aucune preuve claire pour corroborer la réclamation de propriété en faveur d'une autre personne que le Mayyit, la propriété reste un bien du patrimoine du Mayyit (revenant donc de droit à ses héritiers).

Si la propriété est encombrée par des dettes (ex : l'hypothèque qui est le cas habituel), alors, quiconque paye la dette aura – droit à - une réclamation contre la succession. Le paiement de la dette/l'hypothèque ne donne pas – au payeur le

- droit de possession de la propriété. Il ne peut réclamer que le montant qu'il a payé.

LE DERNIER TESTAMENT DU MUSULMAN

RassoûlouLlâh (ÇollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit qu'il n'est pas convenable pour un musulman de laisser deux jours passer sans qu'il n'ait un testament. Cette directive à une plus grande signification doublée d'une emphase à notre époque de corruption morale et d'absence totale de gouvernement Shar'i ou d'autorité qui pourrait assurer la distribution Shar'i des biens d'une personne.

Il est Wâjib (obligatoire) d'établir un testament qui doit spécifier que les biens soient distribués selon la loi islâmique de l'école de pensée des Ahlous Sounnah Wal Jamâ'ah. Les formes de testament ont été préparées par le Mujlisul Ulama d'Afrique du Sud. Elles sont disponibles en écrivant à Y.M.M.A. P.O. Box 18594, Actonville, Benoni, 1506, Afrique du Sud.

Le testament préparé par le Mujlisul Ulama d'Afrique du Sud a été conçu pour contourner les lois séculières de ce pays (l'Afrique du Sud) et pour s'assurer la distribution Shar'i des biens du Mayyit. Les musulmans des autres pays ne doivent pas compter sur cette forme de testament. Ils doivent consulter un notaire pour évaluer la validité et la légalité du testament dans leurs pays respectifs. En cas de besoin, un testament islâmique devra être préparé en consultant un notaire. Le but d'une telle consultation n'est que de s'assurer de la validité du testament en termes de loi locale. Le but de s'octroyer les services d'un notaire n'est pas de s'assurer de la validité Shar'i. Pour s'assurer de la validité Shar'i, il est impératif de consulter les 'Oulamâ.

(Al HamdouliLlâh, par la Fadhl et la Karam d'Allâh Ta'âlâ, les auteurs de cet essai ont élaboré deux documents d'une page chacune pour que dans presque tous les pays les musulmans puissent avoir un formulaire de testament islâmique qui sera valide et applicable par l'Etat après la mort, éventuellement en le modifiant par les suggestions d'un notaire. Les deux documents sont disponibles quelque part dans la section "French articles" de <http://themajlis.co.za/> ainsi qu'à la demande en contactant la deuxième adresse e-mail figurant dans cette parenthèse. Les auteurs sont aussi disponibles pour toute question à ce sujet pour ceux qui lisent ces deux documents, leur e-mail étant mujlisul.ulama@gmail.com et pour ceux qui ne peuvent pas se débrouiller en anglais (notamment en utilisant un traducteur comme <http://translate.google.com/> si nécessaire) l'e-mail thefrenchmajlis@gmail.com servira d'intermédiaire Ine Châ Allâh. (traducteur))

(Des parties comme le chapitre suivant sont traduites pour plusieurs raisons notamment que toute autre personne que les résidents sud-africains puissent se faire une idée et éventuellement l'analogie entre ce qui est dit dans cet essai et les réalités de leurs lieux de résidence à cette époque où la plupart des 'Oulamâ manquent d'un souci panoptique pour la Oummah en général et pour leurs communautés respectives en particulier. (traducteur))

CONSEILS POUR LES MUSULMANS SUD-AFRICAINS

Selon la loi sud-africaine, il y a quatre types de relations maritales. Ce sont :

- 1° Les biens communs
- 2° Le contrat anténuptial incluant l'accumulation des biens
- 3° Contrat anténuptial excluant l'accumulation des biens
- 4° Relations « maritales » illicites

La discussion sous-titrée L'ACTE MATRIMONIAL (COMMENT ÇA AFFECTE LES MUSULMANS) explique les trois premiers systèmes maritaux susmentionnés.

Quant au quatrième type, à savoir, les relations « maritales » illicites, jusqu'ici, les mariages islâmiques sont classifiées – dans ce quatrième type comme étant – invalides et la progéniture résultant de tels mariages est qualifiée – par eux – d'illégitime. Ainsi, si le mariage n'est pas légalement (en termes de loi Kouffârde) enregistré, les effets seront :

A° Les biens du musulman mourant intestat (c.à.d. sans laisser de testament) ne peuvent pas être réclamés par les épouses et enfants. Les biens seront offerts par l'Etat aux parents qu'il considère comme être les « proches ». Puisque les mariages islâmiques « non-enregistrés » ne sont pas reconnus, l'époux/l'épouse n'est pas accepté comme conjoint légal tandis que les enfants sont considérés comme illégitimes. Par conséquent, ils sont déshérités par la loi Kouffârde du pays^{°*°}.

°*°Il est fort probable que ceci change dans un futur proche.

Dans une telle situation, si les « proches » - qui acquièrent les biens du Mayyit – sont conscient d'Allâh Ta'âlâ, il n'y a pas de problèmes. Ils assureront la correcte distribution (distribution Shar'i) et ne violeront pas les droits des héritiers. Mais dans la plupart des cas à notre époque qui est une époque de corruption, le viol des droits est la norme. Par conséquent, il est vital - pour ceux dont les mariages islâmiques ne sont pas enregistrés - d'établir un testament.

B° Un testament islâmique est accepté et valide. L'Etat assurera la distribution Shar'i des biens du Mayyit.

Vu cette situation, ce sera un péché majeur si par négligence le musulman n'a pas fait un testament islâmique.

Il n'y a pas d'obligation Shar'i d'enregistrer son NikâH bien qu'il y a certains avantages dans à faire un tel enregistrement. Toutefois, l'obligation concerne le testament islâmique. Chacun doit être certain d'avoir préparé un testament islâmique.

L'ACTE MATRIMONIAL (COMMENT ÇA AFFECTE LES MUSULMANS)

Cet acte matrimonial affecte les musulmans d'Afrique du Sud. Les musulmans d'autres pays doivent étudier les lois matrimoniales de leurs pays respectifs afin qu'ils puissent contourner les obstacles de la loi qui annule les testaments islâmiques.

Depuis le 1^{er} Novembre 1984, le nouvel acte matrimonial est entré en vigueur. Les lois matrimoniales du pays, comme toutes les autres lois des non-musulmans, sont en conflit avec la Shariah de l'Islâm. Les musulmans sont défavorablement affectés par de telles lois qui les empêchent de mener leurs vies conformément à la Shariah. Toutefois, il y a habituellement des échappatoires et conditions - dans ces lois fabriquées par les hommes – que nous pouvons manipuler de manière à permettre l'application de la Shariah. Par conséquent, il est indispensable pour les musulmans de comprendre cette nouvelle loi nuptiale, le premier but d'une telle compréhension étant le besoin de s'assurer qu'un musulman soumette ses biens aux lois islâmiques du **Mîrâth** (l'héritage).

Plusieurs options existent dans le nouvel acte matrimonial. Si la bonne option est choisie, un musulman sera capable de faire un testament islâmique qui sera valide même selon la loi du pays. Puisqu'il est obligatoire de distribuer les biens du Mayyit selon la Shariah, il incombe aux musulmans de choisir la bonne option qui leur permet de distribuer leurs patrimoines selon la Shariah.

Concernant le nouvel acte de propriété matrimonial, nous ne toucherons qu'aux aspects qui affectent le droit et l'obligation islâmique du musulman de léguer ses biens selon la Shariah.

L'un des aspects les plus significatifs du nouvel acte matrimonial est 'l'accumulation des biens'. Ça signifie simplement la distribution égale - à la dissolution du mariage – des biens accumulés par les conjoints pendant leur mariage. Depuis 1^{er} Novembre 1984, 'l'accumulation des biens' sera

automatiquement inclus dans le contrat anténuptial (CAN). Jusqu'ici (c.à.d. 1^{ier} Novembre), le système de relation matrimonial était "la séparation total des biens" en optant pour le CAN. Toutefois, l'acte a fourni une clause pour exclure l'option "accumulation des biens".

Les contrats de mariage anténuptiaux d'avant le 1^{ier} Novembre restent inchangés. Il n'y a pas de changement automatique à "l'accumulation des biens".

Il est essentiel de comprendre que :

1° Les testaments islâmiques établit par les couples dont le mariage est sous "biens communs" ne sont pas valides selon la loi du pays.

2° Les testaments islâmiques établit par les couples mariés sous CAN avant le 1^{ier} Novembre 1984 sont valides dans la loi locale (la loi du pays).

3° Les testaments islâmiques établit par les couples mariés sous CAN **excluant l'option d'accumulation** à compter du 1^{ier} Novembre, sont valides dans la loi locale.

Important : Si l'option "accumulation des biens" n'est pas spécifiquement exclue, elle sera automatiquement incluse sous CAN. Un testament islâmique ne sera alors pas valide.

La distribution des biens du Mayyit (défunt) selon la Shariah est **Fardh** (obligatoire). Par conséquent, il n'est pas permis de choisir la moindre option - de celles du nouvel acte de propriété matrimonial – qui ne permette pas la distribution des biens du défunt selon la Shariah.

La seule option qui permettra aux couples musulmans de léguer leurs patrimoines respectifs selon la Shariah est la CAN qui exclut l'option "accumulation des biens". **Par conséquent, il est Wâjib pour ceux qui enregistrent leurs mariages de choisir le contrat anténuptial qui exclut l'option accumulation des biens.**

Selon la Shariah, il n'est pas permis d'enregistrer le mariage en "biens communs" ni en "contrat anténuptial qui inclus – l'option - accumulation des biens".

Bien qu'il soit permis selon la Shariah que le musulman enregistre son mariage en termes du contrat anténuptial qui exclus la clause accumulative, un testament islâmique demeure Wâjib car en l'absence d'un testament islâmique, l'Etat n'assurera pas la distribution des biens selon les lois de la Shariah relatives à l'héritage. Les conjoints et enfants irrégieux n'ont rien à faire de la correcte

distribution Shar'i. Par conséquent, il est fort probable qu'ils privent les – autres - héritiers Shar'i.

(Le système ou relation dont il s'agit ici concerne ce qu'on appelle communément "régime matrimonial". (traducteur))

IMPORTANT :

Il est essentiel de se rappeler que quand un mariage est enregistré selon la loi locale, l'enregistrement est automatiquement sous la relation matrimoniale 'biens communs' qui est Harâm. Par conséquent, avant de tenter d'enregistrer le mariage, il faut d'abord signer un contrat anténuptial qui exclut la clause accumulative (le système "accumulation des biens"). Ceci doit être fait par les services d'un avocat. Presque tous ceux qui enregistrent leurs mariages ne sont pas au courant de l'effet automatique des "biens communs" en s'enregistrant.

Ceux qui sont déjà enregistrés en biens communs doivent annuler ce régime. Ceci peut être fait avec les services d'un avocat qui demandera - au niveau la cour – l'annulation du régime matrimonial biens communs. Il est Wâjib de faire ainsi.

DIVERS

1° Même si quelqu'un distribue tous ses biens - de son vivant – à ses héritiers Shar'i en espérant faciliter les choses, tous les héritiers resteront héritiers dans tout bien qu'il puisse laisser en mourant. La première distribution n'aliène en rien le droit l'héritage.

2° L'âge de Bouloûgh (l'âge adulte) selon la Shariah est 15ans islâmiques. Le concept occidental des 21ans n'est pas accepté par l'Islâm. Par conséquent, il n'est pas permis de déclarer - dans un testament - que la ventilation des biens soit reportée jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 21ans.

3° Une mauvaise pratique commune consiste à transférer la « part » d'un enfant mort - avant le Mayyit – à ses enfants, c.à.d. les petits-enfants du Mayyit. Ceci n'est pas permis. Quand un enfant meurt du vivant de ses parents (à lui ou à elle), il est considéré comme non-existant par rapport à la part qu'il aurait acquis dans les biens de ses parents s'il avait été en vie à l'occasion de leur mort. Les autres enfants du Mayyit hériteront même de la part d'un(e) tel(le) enfant mort avant le Mayyit.

4° Si le moindre des conjoints meurt avant la consommation du mariage, les liens d'héritage s'appliqueront toujours. Même si l'un des conjoints meurt

immédiatement après le NikâH et avant d'avoir consommé le mariage, il/elle (c.à.d. le conjoint resté en vie) héritera dans les biens du défunt conjoint.

5° Si une personne sur le point de mourir embrasse l'Islâm, ses biens sont soumis à la loi de la Shariah relative à l'héritage.

HERITAGE PAR RELATION DUEL

Une personne peut parfois hériter deux fois du même Mayyit en vertu d'une double relation. La même personne pourrait être à la fois parmi les Zawil Fourouâdh ainsi que parmi les Asbât.

Exemple : Sa'îdah est mariée à son cousin paternel (fils du frère de son père). Quand elle décéda, le seul héritier vivant fut son époux (désormais veuf) ainsi qu'un autre cousin paternel. Son époux (Khâlid) hérite la moitié de ses biens (ses biens à elle). L'autre moitié est prise par son Asbat (à elle) qui est son autre cousin paternel (Bakr) ainsi que par son époux (Khâlid). Khâlid et Bakr sont frères. L'autre moitié des biens est – donc - partagée par Khâlid et Bakr. Ainsi, Khâlid hérite de Sa'îdah premièrement en tant qu'époux et deuxièmement en tant que son Asbah.

Exemple : Le Mayyit (Zeyd) n'a laissé que les parents suivants : son épouse qui est aussi la fille de son oncle paternel (donc sa cousine) et deux autres filles de son oncle paternel. Les cousines sont de la catégorie Zawil ArHâm. Elles acquièrent le reste des biens après la part de l'épouse. La femme (la veuve) de Zeyd prend $\frac{1}{4}$ tandis que les $\frac{3}{4}$ restant sont partagés en parts égales par les trois cousines. Ainsi, l'une des cousines qui fut aussi la femme de Zeyd reçoit $\frac{1}{2}$ des biens puisqu'elle hérite premièrement en tant que femme (ayant été mariée à Zeyd jusqu'à la mort de celui-ci), puis en tant que cousine.

QUAND UN HERITIER NE PEUT PAS ÊTRE IDENTIFIÉ

Quand une personne est incapable d'identifier un parent, les liens d'héritage entre eux sont annulés. Voici des exemples de tels cas :

1° A la naissance, le bébé fut pris à sa mère et gardé à part dans un incubateur. Le bébé fut erronément marqué et ni la mère ni les infirmières ne sont certaines de l'identité du bébé. Soit la mère n'a pas vu le bébé avant qu'il ne lui soit pris, soit-elle ne l'a pas bien vu, d'où elle est incapable de l'identifier. Les infirmières se sont disputées au sujet de l'identité du bébé. Il n'y aura pas de liens de Mîrâth entre l'enfant, la femme et son mari, etc., tant qu'il n'y a pas certitude sur l'identité de l'enfant.

(Il faut préciser que le test ADN n'est pas reconnu par la Shariah. (traducteur))

2° Une mère a jeté son nouveau-né illégitime dans la cour de la Masjid la nuit dans l'espoir que quelqu'un prenne l'enfant. Par coïncidence, une autre mère a aussi jeté son nouveau-né illégitime au même endroit. Les deux bébés furent trouvés en vie et placés en lieu sûr. L'une des femmes regretta son acte de lâcheté, se dénonça, confessa son crime et exprima son souhait de reprendre le bébé. Quand les deux bébés lui furent montrés, elle devint incapable d'identifier son bébé. Cependant, elle proposa de prendre les deux. Les deux bébés bénéficièrent de ses soins. Aucun d'eux n'hérite d'elle tout comme elle ne peut hériter d'aucun d'eux.

Si ces enfants grandissent et meurent sans laisser d'héritiers (épouse/époux ou enfants), leurs biens seront déposés dans le Beytoul Mâl. En l'absence de Beytoul Mâl (tel que c'est le cas de nos jours), leurs biens seront distribués entre les Fouqarâ et Massâkîne (musulmans pauvres).

Même si cette femme assume la garde des deux bébés, c'est l'obligation de l'Etat musulman de les assister. En l'absence d'Etat musulman, l'obligation revient à la communauté musulmane.

3° Un enfant fut placé sous la garde d'une femme qui avait aussi son propre enfant. Elle mourut. Personne ne peut identifier avec certitude quel enfant fut le sien. Aucun des deux n'hérite dans ses biens ni dans les biens de son époux.

EXEMPLES POUR TOUS

Bien qu'un effort ait été fait pour simplifier le sujet de l'héritage, il restera des difficultés et de la confusion dans les esprits des musulmans profanes quant au fait de déterminer qui sont les héritiers et quelles sont leurs parts. Par conséquent, il est essentiel de consulter les 'Oulamâ quand la ventilation des biens du Mayyit a atteint le niveau pratique de mise à exécution. La moindre incompréhension peut mener à de sérieuses divergences en donnant les parts et déterminant les héritiers. Les héritiers peuvent être privés ou bien leurs parts réduites ou augmentées par la moindre incompréhension. Pour parer à de telles erreurs, une variété d'exemples sont offerts ici. Ine Châ Allâh, chacun trouvera un exemple qui sera identique à sa situation.

"X" dénote que la personne n'hérite pas.

"D.C." dénote les fractions avec un dénominateur commun.

1° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>Fractions avec un dénominateur commun</u>
Femme	1/8	= 3/24
Mère	1/6	= 4/24

6 Fils-----

|---Reste des biens = 17/24

4 Filles-----

Le reste (les 17/24) doit être divisé en 16 parts. Chaque fils recevra 2 parts et chaque fille recevra 1 part.

Frère X

2 Cousins paternels X

Oncle paternel X

2° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	1/8	= 3/24
1 Fille	1/2	= 12/24
Mère	1/6	= 4/24
2 Sœurs (Asbât)		Reste = 5/24

Grand-mère maternelle X

Les 5/24 seront partagés en parts égales par les deux sœurs.

3° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	1/8	= 3/24
1 Fille	1/2	= 12/24
Mère	1/6	= 4/24
1 Sœur (Asbah)		Reste = 5/24

3 Sœurs Akhyafi X

1 Frère Akhyafi X

4° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	1/8	= 3/24
Mère	1/6	= 4/24

3 Fils-----

|----- Reste = 17/24

4 Filles-----

Le reste en 10 parts. Chaque fils reçoit 2 parts et chaque fille reçoit 1 part.

2 Sœurs X

1 Frère X

1 Grand-mère paternelle X

3 Oncles maternels X

5° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	1/8	= 3/24
Père	1/6	= 4/24
Mère	1/6	= 4/24
3 Fils-----		
	-----Reste	= 13/24

6 Filles-----

Le reste en 12 parts. Chaque fils reçoit 2 parts et chaque fille reçoit 1 part.

2 Sœurs X

Grand-mère paternelle X

3 Oncles paternels X

2 Frères Al-Lati X

6° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>
Femme	1/4
Frère (Asbah)	3/4
Sœurs Haqîqi	X
2 Sœurs Al-Lati	X
7° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>

2 Femmes 1/8

6 Fils-----

|-----7/8 (reste en 17 parts dont 2 par fils et 1 par fille)

5 Filles-----

Les deux femmes se partageront le 1/8 en parts égales.

8° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Mari	$\frac{1}{4}$	= 3/12
Père	$\frac{1}{6}$	= 2/12
3 Fils	Reste à partager	
	en parts égales	= 7/12

9° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Mari	$\frac{1}{4}$	= 3/12
1 Fille	$\frac{1}{2}$	= 6/12
Mère	$\frac{1}{6}$	= 2/12
Père	$\frac{1}{6}$	= 2/12
2 Petits-fils (fils du fils)	X	
2 Sœurs Akhyafi	X	

La somme des fractions :

$$\frac{3}{12} + \frac{6}{12} + \frac{2}{12} + \frac{2}{12} = \frac{13}{12}$$

Ainsi, le principe de *Awl* s'appliquera dans ce cas. Au lieu des douzièmes, les biens seront divisés en treizièmes (13 parts). La distribution finale sera :

Mari 3/13 ; Fille 6/13 ; Mère 2/13 ; Père 2/13

10° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	$\frac{1}{8}$	= 3/24
Grand-mère paternelle	$\frac{1}{6}$	= 4/24
1 Fille	$\frac{1}{2}$	= 12/24
1 Sœur (Asbah)	Reste	= 5/24

11° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	$\frac{1}{4}$	= 3/12
Sœur	$\frac{1}{2}$	= 6/12

Grand-mère maternelle----

$$|---1/6 = 2/12$$

Grand-mère paternelle-----

$$3/12 + 6/12 + 2/12 = 11/12$$

Il reste 1/12 pour une distribution de plus aux héritiers autres que la femme (voir explication au sujet du *Radd*).

Après avoir donné le 1/4 de la femme, diviser les 3/4 restants en 8 parts. La sœur recevra 6 parts et chaque grand-mère 1 part.

12° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Mari	1/4	= 3/12
Mère	1/6	= 2/12
4 Fils	Reste à partager en parts égales	= 5/12
2 Frères Akhyafi	X	
Tante paternelle	X	
Grand-père paternel	1/6	= 2/12

13° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	1/8	= 3/24
Père	1/6	= 4/24
3 Petits-fils (Fils du fils)	Parts égales (reste)	= 5/24
1 Fille	1/2	= 12/24
3 Sœurs	X	

14° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>
Femme	1/8
2 Filles	7/8 qu'elles se partageront en parts égales

15° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
3 Sœurs	2/3	= 8/12
2 Sœurs Akhyafi-----		
	-----1/3	= 4/12

1 Frères Akhyafi-----

Grand-mère maternelle 1/6 = 2/12

2 Frères Al-Lati X

$$8/12 + 4/12 + 2/12 = 14/12$$

Puisque les fractions totalisent plus de 1, la règle du *Awl* (voir l'explication sur le *Awl*) s'appliquera.

Diviser les bien en 14 parts à distribuer comme ceci :

3 Sœurs : 8/14 qu'elles se partageront en parts égales

2 Sœurs Akhyafi et 1 frère Akhyafi : 4/14 qu'ils se partageront en parts égales

Grand-mère maternelle : 2/14

16° **Parents** **Parts**

Père 1/2

Mari 1/2

Tante maternelle X

Grand-mère paternelle X

17° **Parents** **Parts** **D.C.**

1 Sœur 1/2 = 3/6

3 Frères Akhyafi 1/3 = 2/6

Grand-mère maternelle 1/6 = 1/6

2 Frères Al-Lati X

18° **Parents** **Parts** **D.C.**

Femme 1/4 = 3/12

2 Sœurs-----

|------(Asbât) = 7/12

1 Frère-----

Grand-mère maternelle 1/6 = 2/12

19° **Parents** **Parts** **D.C.**

Père	Reste	= 7/12
Femme	¼	= 3/12
Grand-mère maternelle	1/6	= 2/12
Frère	X	
Sœurs Akhyafi	X	
20° Parents	Parts	D.C.
Femme	1/8	= 3/24
Mère	1/6	= 4/24
2 Filles	2/3 (partage parts égales)	= 16/24
Oncle paternel	Reste	= 1/24
21° Parents	Parts	D.C.
Femme	¼	= 3/12
Sœur Akhyafi	1/6	= 2/12
Oncle paternel	Reste	= 7/12
Tante paternelle	X	
22° Parents	Parts	
Femme	1/8	
3 Petits-fils-----		
	--Enfants du fils 7/8	
2 Petites-filles---		
(Les 7/8 sont à diviser en 8 parties. Chaque petit-fils reçoit 2 parts et chaque petite-fille 1 part.)		
Sœur	X	
2 Frères Akhyafi	X	
23° Parents	Parts	D.C.
Mari	½	= 3/6
Grand-mère maternelle	1/6	= 1/6

Frère	Reste	= 2/6
2 Frère Al-Lati	X	
2 Sœurs Al-Lati	X	
24° Parents	Parts	D.C.
2 Femmes	1/8 (en parts égales)	= 3/24
Grand-mère paternelle	1/6	= 4/24
3 Fils-----		
	----- Reste en 8 parts	= 17/24
2 Filles-----		
(Chaque fils reçoit 2 parts et chaque fille reçoit 1 part.)		
5 Frères	X	
2 Sœurs	X	
25° Parents	Parts	D.C.
Mari	1/2	= 6/12
Père	Reste	= 4/12
Mère	1/6	= 2/12
2 Frères	X	
3 Sœurs Akhyafi	X	
26° Parents	Parts	D.C.
Femme	1/8	= 3/24
1 Fille	1/2	= 12/24
Grand-mère paternelle----		
	--- 1/6	= 4/24 (en parts égales)
Grand-mère maternelle---		
$3/24 + 12/24 + 4/24 = 19/24$		

Il reste 5/24 à distribuer proportionnellement entre les héritiers sauf la femme (voir Radd).

Après avoir donné $1/8$ ($3/24$) à la femme, diviser le reste (les $7/8$ ($21/24$)) en 16 parties.

Distribuer ces 16 parties comme ceci :

Chaque grand-mère : 2 parts ($2 * 2 = 4$)

Fille : 12 parts

27° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Grand-mère maternelle	$1/6$	$= 2/12$
5 Filles	$2/3$	$= 8/12$
4 Sœurs	Reste en parts égales	$= 2/12$

28° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
3 Femmes	$1/8$ en parts égales	$= 3/24$
2 Filles	$2/3$ en parts égales	$= 16/24$
Mère	$1/6$	$= 4/24$
2 Neveux (Fils du frère)	Reste en parts égales	$= 1/24$
1 Nièce (Fille du frère)	X	

29° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>
Femme	$1/8$
5 Fils-----	
	----- $7/8$
6 Filles-----	

(Les $7/8$ sont à diviser en 16 parties. Chaque fils reçoit 2 parts et chaque fille reçoit 1 part.)

30° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	$1/4$	$= 3/12$
Oncle paternel	Reste	$= 1/12$
2 Sœurs	$2/3$ en parts égales	$= 8/12$

31° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	$1/8$	$= 3/24$

Fille	$\frac{1}{2}$	= 12/24
6 Neveux (Fils du frère)	Reste en parts égales	= 9/24
8 Nièces (Filles du frère)	X	

32° **Parents**

Parts

Femme	$\frac{1}{4}$
Tante paternel	$\frac{3}{4}$

33° **Parents**

Parts

D.C.

Femme	$\frac{1}{8}$	= 3/24
Mère	$\frac{1}{6}$	= 4/24
1 Petit-fils (Fils du fils)	Reste	= 17/24
2 Petites-filles (Filles de la fille)	X	
1 Petit-fils (Fils de la fille)	X	

34° **Parents**

Parts

Femme	$\frac{1}{4}$
Grand-mère maternelle	$\frac{3}{4}$
Fils de la fille	X
Tante paternelle	X

35° **Parents**

Parts

D.C.

Mari	$\frac{1}{2}$	= 3/6
2 Frères Akhyafi----		
	--- $\frac{1}{3}$ à diviser entre les 3	= 2/6
1 Sœur Akhyafi-----		
2 Frères Al-Lati	Reste en parts égales	= 1/6
4 Fils des frères Al-Lati	X	

36° **Parents**

Parts

D.C.

Femme	$\frac{1}{8}$	= 3/24
2 Filles	$\frac{2}{3}$	= 16/24

2 Sœurs Al-Lati Reste en parts égales = 1/24

Grand-mère paternel 1/6 = 4/24

Oncle maternelle X

37° **Parents** **Parts**

Mari 1/2

3 Filles de fille 1/2

4 Nièces (Filles du frère) X

38° **Parents** **Parts**

Grand-père maternel X

3 Petits-fils (Fils de la fille) Tout le patrimoine à partager en parts égales

Tante paternelle X

2 Tantes maternelles X

39° **Parents** **Parts** **D.C.**

Femme 1/8 = 3/24

8 Fils-----

|----- Reste à diviser en 21 parties.

5 Filles-----

(Chaque fils reçoit 2 parts et chaque fille reçoit 1 part.)

2 Sœurs X

Mère 1/6 = 4/24

Grand-mère maternelle X

3 Frères Akhyafi X

40° **Parents** **Parts** **D.C.**

Femme 1/8 = 3/24

2 Petites-filles (Filles du fils) 2/3 = 16/24

1 Arrière-petit-fils (Fils du fils du fils)-----

|---- = 5/24

2 Arrière-petites-filles (Filles du fils du fils)---

(Le reste se divise en 4 parties. Chaque arrière-petit-fils reçoit 2 parts. Chaque arrière-petite-fille reçoit 1 part.)

41° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Mari	$\frac{1}{4}$	= $\frac{3}{12}$
Mère	$\frac{1}{6}$	= $\frac{2}{12}$
1 Fille	$\frac{1}{2}$	= $\frac{6}{12}$
2 Petites-filles (Filles du fils)	$\frac{1}{6}$	= $\frac{2}{12}$ (en parts égales)
3 Sœurs	X	
2 Frères Akhyafi	X	

La somme des fractions :

$$\frac{3}{12} + \frac{2}{12} + \frac{6}{12} + \frac{2}{12} = \frac{13}{12}$$

Par conséquent, la règle du *Awl* s'appliquera.

On divise le patrimoine en 13 parties à distribuer comme ceci :

Mari	$\frac{3}{13}$
Mère	$\frac{2}{13}$
Fille	$\frac{6}{13}$ en parts égales

(“En parts égales” c.à.d. “à partager en parts égales”. (traducteur))

42° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	$\frac{1}{8}$	= $\frac{3}{24}$
Mère	$\frac{1}{6}$	= $\frac{4}{24}$
1 Fille	$\frac{1}{2}$	= $\frac{12}{24}$
2 Filles du fils	$\frac{1}{6}$	= $\frac{4}{24}$
3 Sœurs	Reste en parts égales	= $\frac{1}{24}$

43° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	$\frac{1}{8}$	= $\frac{3}{24}$
Mère	$\frac{1}{6}$	= $\frac{4}{24}$

2 Filles $2/3 = 16/24$

2 Filles du fils X

3 Sœurs Reste en parts égales $= 1/24$

44° **Parents** **Parts** **D.C.**

Mari $1/4 = 3/12$

2 Filles du fils $2/3 = 8/12$

2 Sœurs Reste en parts égales $= 1/12$

45° **Parents** **Parts** **D.C.**

Mère $1/6 = 1/6$

1 Frère Al-Lati Reste $= 3/6$

2 Sœurs Akhyafi $1/3 = 2/6$

1 Tante maternelle X

2 Tantes paternelles X

2 Neveux (Fils du frère) X

46° **Parents** **Parts**

Femme $1/4$

3 Sœurs $3/4$ en parts égales

47° **Parents** **Parts** **D.C.**

Mari $1/2 = 3/6$

2 Sœurs $2/3 = 4/6$

3 Frères Akhyafi $1/3 = 2/6$

$$3/6 + 4/6 + 2/6 = 9/6$$

Ainsi, la règle du *Awl* s'appliquera. Diviser le patrimoine en 9 parties (neuvièmes) à distribuer comme ceci :

Mari $3/9$; 2 Sœurs $4/9$ à partager en parts égales ; 3 Frères Akhyafi $2/9$ à partager en parts égales.

48° **Parents** **Parts** **D.C.**

2 Femmes $1/8 = 3/24$

Mère	1/6	= 4/24
Père	1/6	= 4/24
6 Filles	2/3	= 16/24

$$3/24 + 4/24 + 4/24 + 16/24 = 27/24$$

Ainsi, la règle du *Awl* s'appliquera. Diviser le patrimoine en 27 parties à distribuer comme ceci :

2 Femmes 3/27 à partager en parts égales ; Mère 4/27 ; Père 4/27 ; 6 Filles 16/27 à partager en parts égales.

49° Parents	<u>Parts</u>
2 Frères	X
2 Filles	2/3
3 Fils du fils-----	----- 1/3 en 8 parts (2 par homme, 1 par femme)
2 Filles du fils-----	

50° Parents	<u>Parts</u>
Mère	1/6
Grand-père paternel	1/6
Fils	4/6

51° Parents	<u>Parts</u>
4 Filles	2/3
3 Fils du frère	1/3 en parts égales
2 Filles du frère	X

52° Parents	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Mari	1/2	= 3/6
Grand-mère maternelle	1/6	= 1/6
2 Frères	Reste en parts égales	= 2/6
3 Fils des frères	X	

53° Parents	<u>Parts</u>
--------------------	---------------------

Femme	Tout le patrimoine	
54° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Mère	1/6	= 2/12
Père	1/6	= 2/12
Mari	¼	= 3/12
2 Filles	2/3	= 8/12
3 Sœurs	X	

$$2/12 + 2/12 + 3/12 + 8/12 = 15/12$$

Ainsi, la règle du *Awl* s'appliquera. Diviser le patrimoine en 15 parties à distribuer comme ceci :

Mère 2/15 ; Père 2/15 ; Mari 3/15 ; 2 Filles 8/15 à partager en parts égales.

55° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>
Père	1/6
2 Fils	4/6 en parts égales
Mère	1/6

56° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
3 Sœurs	2/3	= 4/6
4 Fils du frère	Reste en parts égales	= 1/6
Mère	1/6	= 1/6

57° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>
Mère	Tout le patrimoine
Grand-mère (Mère du père)	X

58° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	
Mère	1/6	= 1/6
2 Sœurs Al-Lati	Reste en parts égales	= 2/6
1 Fille	1/6	= 3/6

59° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>
---------------------------	---------------------

Père 1/6

2 Petits-fils (Fils du fils)-----

| -5/6 en 6 parts (2 par petit-fils, 1 par petite-fille)

2 Petites-filles (Filles du fils)-

60° **Parents**

Parts

Femme

1/4

2 Petit-fils (Fils de la fille)-----

| -3/4 en 6 parts (2 par petit-fils, 1 par petite-fille)

2 Petites-filles (Filles de la fille)-

3 Arrière-petits-fils

X

(Il s'agit ici des fils de la fille de la fille.)

61° **Parents**

Parts

Mari

3 Fils du fils de la fille n°1---

|

2 Filles du fils de la fille n°1---

|

3 Filles du fils de la fille n°2---

|-----

4 Fils du fils de la fille n°2-----

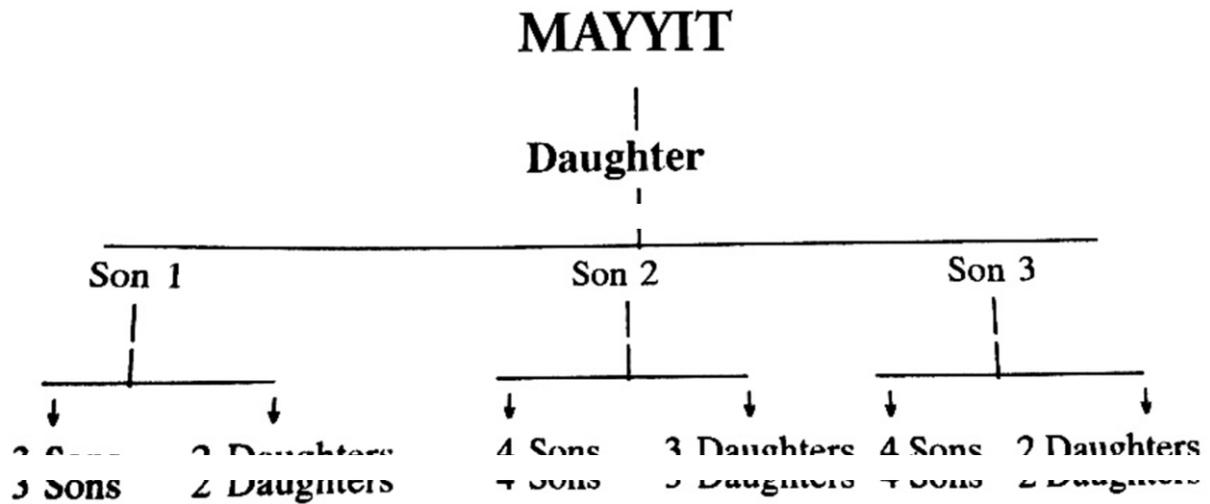
|

4 Fils du fils de la fille n°3-----

|

2 Filles du fils de la fille n°3---

Ceci est illustré dans le diagramme suivant :

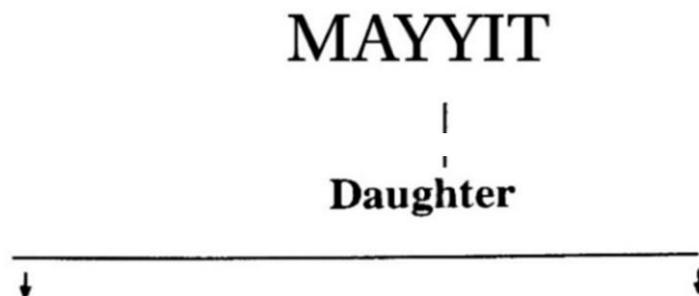


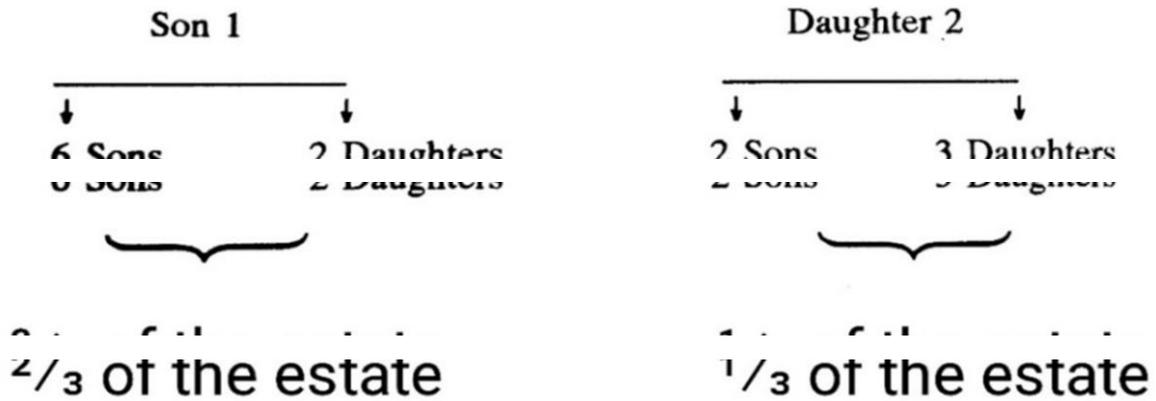
(Daughter : fille ; Son : fils ; Daughters : filles ; Sons : fils (au pluriel).)

La moitié des biens va aux arrière-petits-enfants. Cette moitié sera divisée en 29 parties. Chaque homme reçoit 2 parts et chaque femme reçoit 1 part.

62° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme		=
Mère		=
6 Fils----		
- Reste en 16 parts (2par fils 1par fille)=		
4 Filles--		

63°





(Daughter : fille ; Son 1 : n°1 fils ; Daughter 2 : n°2 fille ; 6 Sons : 6 fils ; 2 Daughters : 2 filles ; 2 Sons : 2 fils ; 3 daughters : 3 filles ; 2/3 of the estate : 2/3 des biens (biens = patrimoine) ; 1/3 of the estate : 1/3 des biens (biens = patrimoine).)

I° (N°1 fils) : 6 Fils et 2 filles du fils d'une fille

II° (N°2 fille) : 2 Fils et 3 filles de la fille d'une fille

Les enfants de "n°1 fils" hériteront 2/3 des biens.

Ces 2/3 seront divisés en 14 parts. Chaque fils reçoit 2 parts et chaque fille reçoit 1 part.

Les enfants de "n°2 fille" hériteront 1/3 des biens.

Ce 1/3 sera divisé en 7 parts. Chaque fils reçoit 2 parts et chaque fille reçoit 1 part.

64° Parents

Parts

Grand-père maternel (Père de la mère)	Tous les biens
3 Neveux (Fils de la sœur)	X
2 Nièces (Filles de la sœur)	X
6 Nièces (Filles du frère)	X

65° Parents

Parts

Femme	1/4
5 Neveux (fils du frère)	3/4 en parts égales
2 Neveux (fils de la sœur)	X

66° **Parents**

Parts

3 Neveux Haqîqi (fils de la sœur Haqîqi)-

|-Tout le patrimoine en 7 parts.

1 Nièce Haqîqi (fille de la sœur Haqîqi)---

(Chaque homme reçois 2 parts et la femme reçois 1 part.)

4 Neveux Al-Lati (Fils de la sœur Al-Lati)

X

2 Filles de fils du frère Haqîqi

X

67° **Parents**

Parts

4 Neveux (Fils de la sœur)-----

|----- 1/3

2 Nièces (Filles de la sœur)-----

Ce 1/3 est à diviser en 10parts. Chaque homme : 2 parts. Chaque femme : 1 part.

3 Nièces (Filles du frère)

2/3 en parts égales

6 Nièces Al-Lati (Filles du frère Al-Lati)

X

68° **Parents**

Parts

3 Filles de fils du frère Al-Lati

Tous les biens à partager en parts égales

2 Fils de fille du frère Al-Lati

X

4 Filles de fille du frère Al-Lati

X

69° **Parents**

Parts

1 Fille de fils du frère Haqîqi

Tous les biens

4 Filles de fils du frère Al-Lati

X

2 Fils de fils du frère Akhyafi

X

70° **MAYYIT→FRERE**

_____ | _____

FILS

FILS

FILS

|

|

|

2 FILLES

3 FILLES

4 FILLES

74° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	$\frac{1}{4}$	= 3/12
1 Sœur Akhyafi	1/6	= 2/12
Mère	1/6	= 2/12
1 Frère	Reste	= 5/12

75° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Mari	$\frac{1}{4}$	= 3/12
Oncle paternel	Reste	= 1/12
2 Frères Akhyafi	X	
1 Fille	1/2	= 6/12
Grand-mère maternelle	1/6	= 2/12

76° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Mari	$\frac{1}{4}$	= 3/12
Mère	1/6	= 2/12
2 Filles	2/3	= 8/12
Grand-mère paternelle	X	
1 Frère	X	

Puisque la somme des fractions est 13/12, la règle du *Awl* s'appliquera. Par conséquent, les biens seront divisés en 13 parties à distribuer comme ceci :

Mari : 3/13 ; Mère 2/13 ; 2 Filles : 8/13 à partager en parts égales.

77° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Père	1/6	= 4/24
Femme	1/8	= 3/24
2 Fils-----		
	--Reste (17/24) en 10 parts, 2 par fils, 1 par fille.	
6 Filles—		
Grand-mère paternelle	X	

1 Sœur Akhyafi	X		
78° Parents	Parts		
1 Sœur Haqîqi	$\frac{1}{2}$		
1 Frère Al-Lati	$\frac{1}{2}$		
79° Parents	Parts		
2 Sœurs Haqîqi	Tous les biens en parts égales		
2 Sœurs Al-Lati	X		
80° Parents	Parts	D.C.	
Femme	$\frac{1}{8}$	= $\frac{1}{8}$	
1 Fille	$\frac{1}{2}$	= $\frac{4}{8}$	
1 Sœur Haqîqi	Reste	= $\frac{3}{8}$	
2 Frères Al-Lati	X		
2 Sœurs Al-Lati	X		
81° Parents	Parts		
2 Sœurs Haqîqi	$\frac{2}{3}$ en parts égales		
1 Fère Akhyafi-----	----- $\frac{1}{3}$ en parts égales		
1 Sœur Akhyafi-----			
82° Parents	Parts	D.C.	
Père	$\frac{1}{6}$	= $\frac{2}{12}$	
Mari	$\frac{1}{4}$	= $\frac{3}{12}$	
2 Filles	$\frac{2}{3}$	= $\frac{8}{12}$	
Grand-mère maternelle	$\frac{1}{6}$	= $\frac{2}{12}$	

Puisque la somme des fractions est $\frac{15}{12}$, la règle du *Awl* va s'appliquer. Le patrimoine sera divisé en 15 parties à distribuer comme ceci :

Père : $\frac{2}{15}$; Mari : $\frac{3}{15}$; 2 Filles : $\frac{8}{15}$ - à partager - en parts égales ; Grand-mère maternelle : $\frac{2}{15}$.

83° Parents **Parts**

Femme $1/8$

5 Fils-----

|----- $7/8$

6 Filles-----

(Les $7/8$ sont à diviser en 16 parts. Chaque fils reçoit 2 parts et chaque fille 1 part.)

84° **Parents**

Parts

Femme

$1/4$

2 Tantes paternelles

$1/2$ en parts égales

2 Oncles maternels---

|-- $1/4$ en 5 parts. 2 parts par homme, 1 pour la femme.

1 Tante maternelle---

85° **Parents**

Parts

D.C.

Mari

$1/2$

= $3/6$

Mère

$1/6$

= $1/6$

Père

Reste

= $2/6$

2 Frères

X

86° **Parents**

Parts

D.C.

Mari

$1/4$

= $3/12$

Mère

$1/6$

= $2/12$

Père

$1/6$

= $2/12$

2 Filles

$2/3$

= $8/12$

Puisque la somme des fractions est $15/12$, la règle du *Awl* va s'appliquer. Les biens seront divisés en 15 parties à distribuer comme ceci :

Mari : $3/15$; Mère : $2/15$; Père : $2/15$; 2 Filles : $8/15$ à partager en parts égales.

87° **Parents**

Parts

Femme

$1/4$

Mère

$1/4$

Femme	1/8	= 3/24
1 Fille	1/2	= 12/24
2 Filles du fils	1/6	= 4/24

Puisque la somme des fractions est 19/24, la règle du *Radd* (voir explication du Radd) va s'appliquer. Par conséquent, après avoir donné le 1/8 de la femme, les 7/8 restant seront divisés en 16 parties. La fille va recevoir 12/16 et les filles du fils vont recevoir 4/16 en parts égales (c.à.d. partagés proportionnellement entre elles).

92° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>
2 Petites-filles (filles du fils)	2/3
3 Arrière-petites-filles (filles du fils du fils)	X
3 Neveux (fils du frère)	1/3 en parts égales
2 Nièces (filles du frère)	X

93° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>
2 Femmes	1/4 en parts égales
8 Frères	3/4 en parts égales
1 Sœur Al-Lati	X

94° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Mari	1/4	= 3/12
Mère	1/6	= 2/12
1 Petite-fille (fille du fils)	1/2	= 6/12
2 Sœurs Al-Lati	Reste en parts égales	= 1/12

95° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	1/4	= 3/12
Mère	1/6	= 2/12
3 Neveux Haqîqi (fils du frère Haqîqi)	X	
2 Frères Al-Lati	Reste en parts égales	= 7/12

96° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
--------------------	--------------	-------------

Femme	$\frac{1}{4}$	= 3/12
Mère	$\frac{1}{6}$	= 2/12
Grand-père paternel	Reste	= 7/12
2 Frères Akhyafi	X	
4 Neveux (fils du frère)	X	

97° **Parents** **Parts** **D.C.**

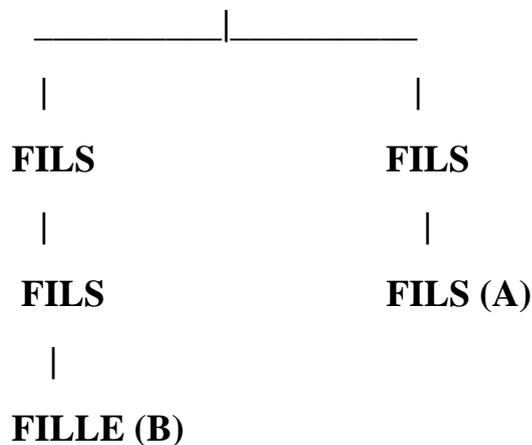
Femme	$\frac{1}{4}$	= 3/12
Mère	$\frac{1}{3}$	= 4/12
Grand-père paternel	Reste	= 5/12

98° **Parents** **Parts**

Grand-père maternel	Tous les biens
Tante paternelle (sœur du père)	X

99°

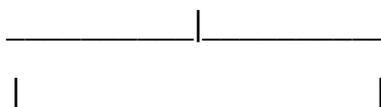
MAYYIT

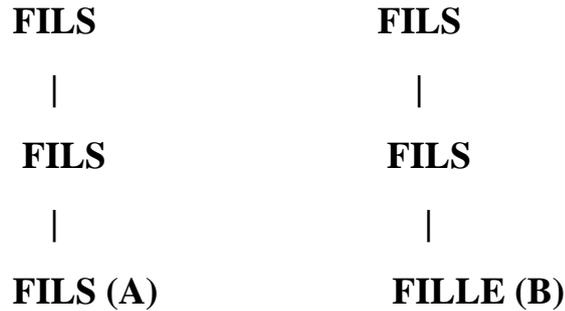


Les seuls survivants sont Fils (A) et Fille (B) ; c.à.d. le petit-fils et l'arrière-petite-fille du Mayyit. Fils (A) hérite de tous les biens. Fille (B) n'hérite pas.

100°

MAYYIT





Les seuls survivants sont l'arrière-petit-fils (Fils (A)) et l'arrière-petite-fille (Fille (B)) du Mayyit. Les biens seront divisés en 3 parts. Fils (A) recevra 2 parts et Fille (B) recevra 1 part.

<u>101° Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
4 Femmes	1/8 en parts égales	= 3/24
6 Filles	2/3 en parts égales	= 16/24
3 Neveux (fils du frère)	Reste en parts égales	= 5/24

<u>102° Parents</u>	<u>Parts</u>
Femme	1/4
2 Tantes maternelles	3/4 en parts égales

<u>103° Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
2 Fille de l'oncle paternel	2/3	= 6/9

(En parts égales)

4 Fils de l'oncle maternel----	--- 2/9	= 2/9
--------------------------------	---------	-------

3 Filles de l'oncle maternel—

(2/9 à diviser en 11 parts. Chaque fils reçoit 2 parts et chaque fille reçoit 1 part.)

2 Fils de la tante maternel----	-- 1/9	= 1/9
---------------------------------	--------	-------

1 Fille de la tante maternelle-

(1/9 à diviser en 5 parts. Chaque fils reçoit 2 parts et chaque fille reçoit 1 part.)

<u>104° Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Mari	1/2	= 3/6

Mère	1/6	= 1/6
1 Sœur	1/2	= 3/6
1 Frère Al-Lati	X	

Puisque la somme des fractions est égale à $7/6$, le principe du *Awl* s'applique. Les biens seront subdivisés en 7 parts à distribuer comme ceci :

Mari : $3/7$; Mère : $1/7$; Sœur : $3/7$

Bien que le frère Al-Lati soit Asbah dans cet exemple, il n'y a aucun reste après que les Zawil Fouroûdh aient obtenu leurs parts, d'où il n'hérite de rien.

105° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>
1 Fille	$1/2$
1 Sœur	$1/2$
1 Sœur Al-Lati	X

106° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	1/8	= 1/8
1 Fille	$1/2$	= 4/8
1 Sœur Al-Lati	Reste	= 3/8

107° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	$1/4$	= 3/12
1 Sœur	$1/2$	= 6/12
1 Sœur Al-Lati	1/6	= 2/12

Puisque la somme des fractions est $11/12$, la règle du *Radd* va s'appliquer. Par conséquent, après avoir donné le $1/4$ de la femme, il faut diviser les $3/4$ restant en 8 parts.

La sœur recevra 6 parts et la sœur Al-Lati recevra 2 parts.

108° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	1/8	= 3/24
2 Filles	2/3	= 16/24
1 Sœur	Reste	= 5/24

1 Frère Al-Lati	X	
109° Parents	Parts	D.C.
Femme	1/8	= 1/8
1 Fille	1/2	= 4/8
1 Sœur	Reste	= 3/8
110° Parents	Parts	D.C.
Mari	1/4	= 3/12
2 Filles	2/3	= 8/12
1 Sœur	Reste	= 1/12
1 Frère Akhyafi	X	
111° Parents	Parts	D.C.
Père	1/6	= 4/24
Femme	1/8	= 3/24
2 Fils-----	---	= 17/24
3 Filles-----		

(Le reste (les 17/24) est à diviser en 7 parts. Chaque fils reçoit 2 parts et chaque fille 1 part.)

112° Parents	Parts	D.C.
Femme	1/8	= 3/24
2 Filles	2/3	= 16/24
Mère	1/6	= 4/24
Grand-père paternel	1/6	= 4/24
3 Sœurs	X	
2 Frères Akhyafi	X	

La somme des fractions est 27/24. Par conséquent, la règle du *Awl* va s'appliquer. Subdiviser les biens (diviser le patrimoine) en 27 parts et distribuer comme ceci :

Femme : 3/27

2 Filles : 16/27 en parts égales. Chaque fille reçoit 8/27.

Mère : 4/27

Grand-père paternel : 4/27

113° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Mère	1/6	= 2/12
2 Filles	2/3 en parts égales	= 8/12
1 Frère	Reste	= 2/12

114° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Mari	1/2	= 3/6
Mère	1/6	= 1/6
2 Sœurs Akhyafi	1/3 en parts égales	= 2/6
2 Frères	X	
2 Sœurs	X	

115° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	1/4	= 3/12
Mère	1/6	= 2/12
2 Frères Akhyafi	1/3	= 4/12

(En parts égales)

2 Frères-----		
	--Reste	= 3/12
3 Sœurs-----		

Le reste (les 3/12) est à diviser en 7 parts. Chaque homme reçoit deux fois le montant d'une femme.

(Quand "En part égales" apparaît seul dans une ligne, ça concerne uniquement ce qui est écrit à la ligne précédente (comme dans l'exemple ci-dessus où ça ne concerne que les 2 frères Akhyafi). (traducteur))

116° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
---------------------	--------------	-------------

Mère	1/3	= 2/6
Grand-père paternel	2/3	= 4/6
Sœur	X	

117° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Père	1/6 + Reste	= 2/6
Grand-mère maternelle	1/6	= 1/6
Grand-mère paternelle	X	
1 Fille	1/2	= 3/6

118° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Mari	1/2	= 3/6
2 Sœurs Akhyafi	1/3	= 2/6
2 Sœurs Al-Lati	X	
2 Sœurs Haqîqi	2/3	= 4/6

La somme des fractions est 9/6. Par conséquent, la règle du *Awl* est applicable. Diviser (subdiviser) les biens en 9 parties à distribuer comme ceci :

Mari : 3/9 ; 2 Sœurs Akhyafi : 2/9 à partager en parts égales ; 2 Sœurs Haqîqi : 4/9 à être partagé en parts égales.

(“Diviser” et “subdiviser” a pratiquement la même signification puisque qu’il s’agit d’un seul patrimoine constitué de plusieurs biens. Cependant au cas où il n’y a qu’un seul bien, le mot “diviser” seul suffira. Toutes mes excuses si la tentative de dire la même chose avec d’autres mots gêne, le but est d’optimiser la compréhension. (traducteur))

119° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>
2 Arrière-grands-mères (paternelles)---	----- 1/6 à partager en parts égales
1 Arrière-grand-mère (maternelle)-----	
Grand-père paternel	5/6
1 Sœur Haqîqi	X
1 Sœur Al-Lati	X

1 Sœur Akhyafi X

120° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Femme	1/8	= 3/24
3 Filles	2/3	= 16/24
2 Fils du fils Reste à partager en parts égales		= 5/24

121° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
1 Fille	1/2	= 3/6
1 Fille du fils	1/6	= 1/6

Puisque la somme des fractions est $4/6$, la règle du *Radd* s'appliquera. Diviser tout le patrimoine (subdiviser les biens du patrimoine) en 4 parts à distribuer comme ceci :

Fille : $3/4$; Fille du fils : $1/4$

122° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
1 Fille	1/2	= 3/6
3 Filles du fils	1/6	= 1/6

Distribuer exactement comme pour le n°121 ci-dessus. La fille hérite $3/4$, et le $1/4$ restant doit être proportionnellement partagé entre les 3 petites-filles.

123° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>
1 Fille	1/2
2 Filles du fils-----	----- 1/2
1 Fils du fils-----	

Le $1/2$ que les petits-enfants héritent doit être divisé en 4 parts égales. Le petit-fils reçoit 2 parts et chaque petite-fille reçoit 1 part.

124° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>
2 Filles	Tous les biens à être partagés en parts égales
1 Fille de fils	X

125° <u>Parents</u>	<u>Parts</u>
---------------------	--------------

3 Filles	2/3 à être partagé proportionnellement	
2 Fils du fils	1/3 à être partagé proportionnellement	
126° Parents	Parts	
1 Fille	1/2	
2 Frères----		
	----Reste (1/2) en 7 parts (2 par frère, 1 par sœur).	
3 Sœurs----		
127° Parents	Parts	
3 Filles	2/3 (à partager au prorata)	
2 Frères-----		
	--1/3 (à diviser en 5, 1 pour chaque frère, 1 pour la sœur)	
1 Sœur-----		
128° Parents	Parts	
1 Fille	1/2	
1 Oncle paternel	1/2	
129° Parents	Parts	
3 Filles	2/3 en parts égales	
2 Oncles paternels	1/3 en parts égales	
130° Parents	Parts	
2 Tantes paternelles de la mère	1/2 en parts égales	
1 Tante maternelle de la mère	1/2	
131° Parents	Parts	
1 Tante paternelle du père	1/3	
1 Oncle maternel du père	2/3	
132° Parents	Parts	D.C.
1 Sœur Haqîqi	1/2	= 3/6
2 Sœurs Al-Lati	1/6	= 1/6

Puisque la somme des fractions est $\frac{4}{6}$, la règle du *Radd* s'appliquera. Par conséquent, subdiviser les biens en 4 parts. La sœur Haqîqi recevra 3 parts ($\frac{3}{4}$) et les 2 sœurs Al-Lati recevront conjointement la – 1 - part ($\frac{1}{4}$) qu'elles se partageront proportionnellement.

133° **Parents**

Parts

2 Fils de la fille du frère Haqîqi---

|----- Groupe A

1 Fille de la fille du frère Haqîqi---

1 Fils de la fille du frère Akhyafi—

|----- Groupe B

1 Fille de la fille du frère Akhyafi---

Le Groupe B est privé. Les biens seront subdivisés en 5 parts. Chaque fils du Groupe A recevra 2 parts et la fille du Groupe A recevra 1 part.

134° **Parents**

Parts

3 Fils de la fille de la sœur Haqîqi---

|----- Groupe A

2 Filles de la fille de la sœur Haqîqi—

2 Fils du fils de la sœur Akhyafi-----

|----- Groupe B

3 Filles du fils de la sœur Akhyafi-----

Le Groupe A hérite de $\frac{3}{4}$ des biens tandis que le Groupe B hérite de $\frac{1}{4}$.

Les $\frac{3}{4}$ doivent être subdivisés en 8 parts. Chaque fils du Groupe A recevra 2 parts et chaque fille du Groupe A recevra 1 part.

Le $\frac{1}{4}$ du Groupe B doit être divisé en 7 parts. Chaque fils reçoit deux parts et chaque fille reçoit 1 part.

135° **Parents**

Parts

1 Fils de fille de sœur Haqîqi----

|----- Groupe A

2 Filles de fille de sœur Haqîqi—

2 Fils de fils de frère Akhyafi----

|----- Groupe B

3 Filles de fils de frère Akhyafi--

Le Groupe A hérite des $\frac{3}{4}$ et ces derniers doivent être subdivisés en 4 parts. Le fils du Groupe A reçoit 2 parts et chaque fille reçoit 1 part.

Le Groupe B hérite $\frac{1}{4}$ qui doit être divisé en 7 parts. Chaque fils reçoit 2 parts et chaque fille reçoit 1 part.

136° **Parents**

Parts

1 Fils de frère Akhyafi

$\frac{1}{6}$

1 Fils de sœur Haqîqi

$\frac{3}{6}$ ($\frac{1}{2}$)

Puisque la somme des fractions ($\frac{1}{6} + \frac{3}{6}$) est $\frac{4}{6}$, la règle du *Radd* s'appliquera. Par conséquent, les biens seront subdivisés en 4 parties. Le fils du frère Akhyafi hérite $\frac{1}{4}$ et le fils de la sœur Haqîqi hérite $\frac{3}{4}$.

137° **Parents**

Parts

D.C.

Femme

$\frac{1}{8}$

= $\frac{3}{24}$

Grand-mère paternelle

$\frac{1}{6}$

= $\frac{4}{24}$

2 Filles

$\frac{2}{3}$

= $\frac{16}{24}$

6 Frères-----

|-----Reste

= $\frac{1}{24}$

1 Sœur-----

Le reste est à diviser en 13 parts. Chaque frère reçoit 2 parts et la sœur reçoit 1 part.

138° **Parents**

Parts

D.C.

Femme

$\frac{1}{8}$

= $\frac{3}{24}$

4 Filles

$\frac{2}{3}$

= $\frac{16}{24}$

2 Frères-----

|-----Reste

= $\frac{5}{24}$

1 Sœur-----

Le reste est à diviser en 5 parts. 2 parts pour chaque frère et 1 pour la sœur.

<u>139° Parents</u>	<u>Parts</u>	<u>D.C.</u>
Mari	¼	= 3/12
2 Filles	2/3	= 8/12
3 Frères-----		
	-----Reste	= 1/12
2 Sœurs-----		

Le reste est à diviser en 8 parts. Chaque frère reçoit 2 parts et chaque sœur reçoit 1 part.

QUESTIONS ET REPONSES

1° QUESTION :

Après la mort de notre mère, l'une de ses filles a réclamé que maman lui donne certains articles de bijoux en or, d'où lesdits bijoux doivent maintenant lui être remis. A-t-elle droit à ces bijoux ?

REPONSE :

Si les héritiers ne sont pas au courant du supposé cadeau et que cette fille n'a pas de preuve pour corroborer sa réclamation, les bijoux resteront alors des biens du patrimoine de votre mère (au même titre que tous ses autres biens à distribuer selon la règle du Mîrâth).

2° QUESTION :

Dans les biens laissés par le Mayyit, il y a une boutique avec de la marchandise et d'autres équipements. Il faisait fonctionner son business de son vivant. Les trois fils du Mayyit ont continué avec le business après la mort de leur père. Aucun inventaire ne fut fait quand le père mourut. Les parts des héritiers ne furent pas non plus déduites.

Après 8 années, il fut décidé de ventiler les biens et donner aux héritiers leurs parts. Comment doivent-êtré subdivisés les biens ? Avec les profits, les enfants se sont construits des maisons. Est-ce que les autres héritiers ont la moindre part dans ces maisons, vu qu'elles sont les produits des profits du business ? Les parents du défunt sont sa femme, ses 3 fils, 4 filles, père et 2 frères.

REPONSE :

Le patrimoine du Mayyit est constitué des biens dans la boutique et de tout ce qui lui a appartenu. Le profit que le business engendre après la mort du père ne

fait pas partie de ses biens. Ceux qui ont continué avec le business, à savoir, les trois fils, sont les seuls propriétaires du profit. Par conséquent, les maisons qu'ils ont acquis n'appartiennent qu'à eux-mêmes. Les autres héritiers n'ont aucun droit dans ces maisons.

Une grave injustice fut commise quand les héritiers ou bien ceux en charge ont négligé l'obligation de faire l'inventaire de la marchandise des biens du Mayyit.

La seule solution maintenant est d'honnêtement estimer la valeur des biens. Il faut garder à l'esprit que tout le monde rendra des comptes à Allâh Ta'âlâ.

Voici les héritiers et leurs parts respectives :

Père 1/6 = 4/24

Femme 1/8 = 3/24

3 Fils-----

 |----Reste = 17/24

4 Filles-----

(Le reste (les 17/24) sera divisé en 10 parts. Chaque fils reçoit 2 parts et chaque fille reçoit 1 part.)

Les deux frères n'héritent pas ici.

3° QUESTION :

Le Mayyit eut plusieurs assurances en général dont des assurances à rentes différées qui engendrèrent une très grande somme d'argent. Comment est-ce que la loi de la Shariah s'applique à l'assurance ?

(Il n'a pas été précisé si le Mayyit est un homme ou une femme. (traducteur))

REPONSE :

Tous les types d'assurance sont Harâm. L'assurance c'est du Ribâ. Seul le montant – total - que le Mayyit a payé aux assurances fait partie de ses biens (à lui ou à elle). Il faut évaluer les véritables montants qu'il a payé pour se faire « assurer » et partager ces montants entre ses héritiers. L'excès, c.à.d. tout montant ajouté à ces paiements, doit être donné en charité. Ce genre d'argent ne peut pas être donné à une Masjid.

4° QUESTION :

Ma grand-mère a prêté ses bijoux en or à un parent qui ne les a jamais rendu du vivant de ma grand-mère. Maintenant, plus de 20 ans après, ce parent souhaite s'amender. Elle (le parent est une femme) n'a plus les bijoux, les ayant vendu des années plus tôt. Quelle est la règle de la Shariah ?

REPONSE :

Ce parent doit payer aux héritiers le prix total de ces bijoux. Il faut évaluer le prix actuel de tels bijoux, non pas leur valeur quand ils furent pris à votre grand-mère.

5° QUESTION :

Quand mon père mourut, il laissa un terrain vide. Mon frère construisit une boutique et une maison sur ce terrain. Il se mit à vendre dans la boutique et à vivre avec sa famille dans la maison. Les autres héritiers (3 filles et 3 fils à part lui) ne furent jamais payés la location du terrain. Les héritiers demandent maintenant le paiement du terrain. Mon frère dit que la valeur du terrain est la même qu'au moment de la mort de notre père (c.à.d. 15 ans plus tôt). A-t-il raison ?

REPONSE :

La valeur du terrain est sa valeur actuelle sur le marché ou bien son prix mutuellement agréé. La réclamation de votre frère est incorrecte.

6° QUESTION :

Certaines des héritiers ont occupé la propriété du Mayyit pendant un certain nombre d'années sans payer la location aux autres héritiers. Les autres héritiers sont maintenant en train de demander les arriérés de location des années passées. Comment doit-être calculée la location ?

REPONSE :

Bien que les héritiers occupants soient coupables de transgression pour n'avoir pas payé la location, personne ne peut leur réclamer les arriérés s'il n'y a pas eu arrangement préalable pour que la location soit payée par eux. Il faut maintenant établir un accord avec les héritiers occupants pour qu'ils paient le loyer. Toutefois, les héritiers occupants pourraient avoir un compromis (ÇoulaH) avec les autres héritiers.

7° QUESTION :

Un homme laissa comme directive que la maison dans laquelle vit sa femme ne doit pas être vendue aussi longtemps qu'elle vivra. C'est seulement après sa

mort à elle que la maison peut être possédée par les autres héritiers qui sont plusieurs fils et filles que le Mayyit a eu avec une autre femme. Que dit la Shariah ?

REPONSE :

Cette directive du Mayyit n'est pas valide. La maison appartient à tous les héritiers. La part à laquelle a droit la femme est 1/8. Il est illégal qu'elle possède toute la maison contre la volonté de tous les héritiers.

8° QUESTION :

Un homme fit un Waçiyat (legs) pour sa belle-fille veuve. Il stipula que si elle décide de ne plus se marier, elle a droit à un tiers de ses biens. Après la mort de cet homme, cette belle-fille veuve fit savoir qu'elle se mariera. Quelle est la position du Waçiyat.

REPONSE :

La stipulation - par lui - qu'elle s'abstienne du mariage n'est pas valide. Si elle accepte le Waçiyat, un tiers des biens du Mayyit doit lui être donné. Des conditions si infondées ne rendent pas le Waçiyat invalide.

(“Belle-fille veuve” = femme du fils de l'homme mort avant que ne meurt l'homme. (traducteur))

9° QUESTION :

De son vivant, un homme légua une propriété à un ami. La valeur de cette propriété est supérieure à un tiers de la valeur des biens. Ses héritiers (enfants et femme) ont donné leur consentement pour ce Waçiyat. Toutefois, après la mort de l'homme, les héritiers réfutent l'excédent de Waçiyat. Quel est le jugement de la Shariah ?

REPONSE :

Le consentement qu'ils donnèrent du vivant du Moûçî (l'homme qui fit le Waçiyat) est annulé par leur refus de valider l'excès. Le consentement donné par les héritiers après la mort du Moûçî est le seul consentement valide. Le Waçiyat ne sera exécuté que dans un tiers de la valeur de l'héritage.

10° QUESTION :

Un enfant illégitime n'hérite pas dans les biens de son père biologique bien qu'il hérite dans les biens de sa mère. Si des jumeaux illégitimes sont nés, y a-t-il des liens d'héritage entre eux ?

REPONSE :

Un enfant illégitime a des liens d'héritage avec son frère jumeau ou sa sœur jumelle. Les liens d'héritage des enfants illégitimes ne sont pas confinés aux jumeaux. Ils s'étendent à tous les enfants d'une même mère, que ces enfants soient légitimes ou illégitimes.

Exemple : Une femme a un enfant illégitime ainsi que des enfants légitimes. Un enfant légitime meurt, laissant des biens et les héritiers suivants :

Mère	1/6
1 Frère (légitime)-----	
1 Sœur (légitime)-----	5/6
1 Frère (fils illégitime de la mère du Mayyit)-----	

Les 5/6 sont à diviser en 5 parts. Chaque frère reçoit 2 parts et la sœur reçoit 1 part.

11° QUESTION :

Un homme a acheté une propriété avec de l'argent qu'il a gagné aux jeux de hasard. Est-ce que sa propriété doit aussi être héritée par ses héritiers ?

REPONSE :

Une propriété ou un article Harâm n'est pas hérité puisque la propriété n'appartient pas au Mayyit. Il est obligatoire d'éliminer cette propriété Harâm soit en la donnant en charité soit en la vendant et donnant en charité tout l'argent obtenu de la vente.

12° QUESTION :

De l'argent Harâm est mélangé à la richesse d'un homme. Ce même argent a aussi été converti en biens matériels. Certains des biens matériels du Mayyit ont donc été acquis avec une richesse ainsi contaminée. Quel en est le jugement concernant l'héritage.

REPONSE :

Il est nécessaire de faire la charité avec cet argent Harâm. Bien que les biens contaminés soient hérités par les héritiers, il est obligatoire d'aliéner le montant

de richesse Harâm qui fut mêlé à l'argent Halâl. Si le montant exact n'est pas connu, les héritiers doivent estimer un montant tout en ayant à l'esprit qu'ils rendront des comptes à Allâh Ta'âlâ. La charité doit être faite avec le montant estimé (tout ce montant doit être donné en charité).

13° QUESTION :

La mère de mon père le laissa dans une terre (un lopin de terre) en Inde. Cette terre fut contrôlée par mon grand-père (père du père). Maintenant, après la mort de mon grand-père, mon oncle (frère du père) a pris la terre et réclame qu'elle lui a été donnée. A-t-il droit à la terre qui ne fut laissée qu'à mon père ? Mon père est mort lui aussi.

REPONSE :

Ta grand-mère (mère du père) a erré en ayant laissé la terre rien qu'à ton père. Ton père ne possède pas toute la terre. Les héritiers de ta grand-mère furent son mari (c.à.d. ton grand-père paternel) et ses deux fils (ton père et ton oncle). La terre appartient aux héritiers comme ceci :

Mari : $\frac{1}{4}$ = $\frac{2}{8}$

2 Fils : $\frac{3}{4}$ en parts égales = $\frac{6}{8}$

Ainsi, ton père possède $\frac{3}{8}$ de la terre.

A la mort de ton grand-père, ses seuls héritiers furent ses deux fils (ton père et ton oncle). Ainsi, ses $\frac{2}{8}$ de terre ont été hérité par les deux fils. Ça veut dire que ton père possède la moitié de la terre et ton oncle l'autre moitié. Une moitié de cette terre (ce lopin de terre) appartient aux héritiers de ton père (toi inclus).

14° QUESTION :

Pendant que mon grand-père (père du père) était en vie, deux de ses fils moururent laissant femmes et enfants. A la mort de mon grand-père, il laissa sa femme, ses 3 fils et 6 filles. Son testament dit que la part islâmique d'héritage des deux fils qui sont morts avant lui doit être distribuée à leurs femmes et enfants selon les principes islâmiques de l'héritage. Est-ce correct ?

REPONSE :

Le testament de ton grand-père est en conflit avec la Shariah. Les enfants morts avant le Mourîth n'héritent pas. Par rapport à l'héritage, ils sont considérés par la Shariah comme non-existants. Par conséquent, il n'y a aucune part à transférer à leurs héritiers. Les héritiers de ton grand-père ne sont que sa femme, ses 3 fils et ses 6 filles car ils étaient tous en vie au moment de sa mort.

15° QUESTION :

Quand mon père mourut, il laissa une maison. Les enfants (nous), 2 fils et 3 filles, étaient tous mineurs. Mon oncle (frère du père) était notre tuteur. Il fit démolir la maison. Il construisit une boutique à la place et au-dessus de la boutique il construisit une maison dans laquelle nous tous (les enfants et notre mère) vécurent. Pendant ce temps, mon oncle vendait dans la boutique. Il donnait à ma mère une allocation mensuelle qu'il disait être le loyer qu'il payait pour l'occupation de la boutique. Il disait que mon père lui confia une grosse somme d'argent qu'il (mon oncle) utilisa pour ériger le bâtiment à notre profit. Mon père enregistra la maison initiale (celle détruite par mon oncle) au nom ma mère.

Maintenant, après la mort de mon oncle, sa femme réclame que la propriété (actuelle) a appartenu à son époux qui l'a érigé et qu'en fait l'allocation mensuelle qu'il donnait à ma mère était en échange de la terre sur laquelle il érigea la propriété. Elle demande que ma mère lui transfère la propriété (c.à.d. que ma mère transfère à la femme de mon oncle). Elle réclame que selon la Shariah, la propriété lui appartient ainsi qu'à ses enfants. Quel est le jugement de la Shariah ?

REPONSE :

Si vous et votre mère êtes certains de vos faits tels que décrit par toi, la réclamation de l'épouse de ton oncle est alors infondée.

La propriété appartient – à toi et – aux – autres – héritiers de ton père. Voici comment elle appartient aux héritiers que vous êtes :

Femme (votre mère) : $1/8$

2 Fils-----

|----- $7/8$

3 Filles----

(Les $7/8$ sont à diviser en 7 parts. Chaque fils reçoit 2 parts et chaque fille reçoit 1 part.)

16° QUESTION :

Nous (5 fils, 1 fille et une belle-mère) héritâmes d'une propriété (maison) de notre père. Tous les héritiers souhaitent vendre la propriété sauf notre belle-mère. Pouvons-nous vendre la propriété sans son consentement puis lui payer sa

part ? Tel que nous le comprenons, sa part sera 1/8 du prix obtenu pour la maison. Présentement, toute la famille est en train d'occuper la maison.

REPONSE :

Votre belle-mère possède 1/8 de la maison. Il vous est permis de vendre 7/8. Il n'est pas permis de l'obliger à vendre et ce n'est pas permis qu'elle vende sa part sans son consentement. Si vous pouvez trouver un acheteur qui est prêt à acheter 7/8, vous pourrez vendre vos parts, c.à.d. si votre belle refuse de vendre.

La meilleure option est d'induire votre belle-mère à vendre soit en la persuadant soit en offrant un plus haut prix pour sa part. Si elle refuse, ne commettez jamais l'injustice d'usurper ses droits.

(Ici "belle-mère" (en anglais "step-mother") a le sens de femme qui fut épousé et laissé par le père, non pas belle-mère (en anglais mother-in-law) avec le sens de mère d'un conjoint à un enfant. (traducteur))

17° QUESTION :

Un homme lègue une somme d'argent à son épouse. Ceci est en plus de son huitième de part d'héritage. Est-ce permis ?

REPONSE :

Ce n'est pas permis. Un Waçiyat en faveur d'un héritier n'est pas valide. Toutefois, si tous les héritiers soutiennent volontiers le Waçiyat, le legs sera valide. Le consentement des héritiers mineurs n'est pas valide. La somme additionnelle que les héritiers adultes agréer ne sera payé qu'à partir de leurs parts (celles des héritiers adultes).

18° QUESTION :

Une pratique commune consiste à donner en charité les habits du Mayyit. Est-ce un requis Shar'i ?

REPONSE :

Les habits font aussi partie des biens du Mayyit. Ce n'est pas permis que des héritiers donnent les habits du Mayyit en charité sans le consentement des autres héritiers. Ce n'est que si tous les héritiers adultes y consentent que ces habits peuvent être donnés. Toutefois – il faut rappeler que - le consentement des mineurs n'est pas valide. Il faut expertiser ces habits et quoi que soit la part des mineurs, elle doit être gardée en dépôt pour eux.

19° QUESTION :

Avant que ma mère ne meure, elle et mon père payèrent une somme d'argent pour libérer certains bijoux que mon oncle (frère de la mère) avait mis en gage. Il mit les bijoux en gage pour payer ses propres dettes. Les bijoux appartenaient à ma grand-mère (mère de la mère) et revenait par héritage à tous les héritiers, c.à.d. 3 fils et 2 filles. De ces héritiers, une fille et deux fils sont déjà morts. Après avoir payé le prêteur sur gages, ma mère et mon père s'approprièrent les bijoux.

Ma tante (faisant partie des 2 héritiers restant) est en train de demander les bijoux, parmi ces derniers il y a des pièces d'or. Mais mon père refuse disant que les bijoux seront donnés en LiLlâh et pour la Çadaqah Jariyah.

Vingt-cinq années sont passées sans que cette dispute ne soit résolue. Qui est le propriétaire des bijoux selon la Shariah ?

REPONSE :

Les propriétaires originales des bijoux sont les 3 fils et 2 filles de ta grand-mère. Les bijoux doivent être subdivisés en 8 parts. Chaque fils possède $\frac{2}{8}$ ($\frac{1}{4}$) des bijoux et chaque fille $\frac{1}{8}$. Ton oncle qui mit en gage les bijoux est responsable de la dette contractée.

Si tes parents ont payé la dette suite à la requête de ton oncle, ils ont droit à une réclamation contre lui, non pas contre les héritiers. Si tes parents ont payé le prêteur sur gages de leur propre gré, non pas suite à la requête de ton oncle ou des autres héritiers, le paiement est alors un acte de IHSâne (faveur). Ils ne peuvent pas réclamer – des héritiers – le montant payé.

Si ton oncle a demandé à tes parents d'obtenir la libération des bijoux en payant le prêteur sur gages, tes parents ont alors le droit de réclamer $\frac{1}{4}$ des bijoux, c.à.d. la part de ton oncle. Si la part (le $\frac{1}{4}$) est supérieure au montant qu'ils payèrent pour obtenir la libération des bijoux, l'excès doit être donné à ton oncle (ou à ses héritiers s'il est déjà mort). Si la part (le $\frac{1}{4}$) est inférieure au montant payé au prêteur sur gage, tes parents peuvent réclamer – de ton oncle - le reste s'il est en vie, ou – déduire cela - de ses biens s'il est déjà mort.

Ta mère a droit à son $\frac{1}{8}$ de part des bijoux. Les autres héritiers doivent aussi recevoir leurs parts respectives. S'ils sont déjà morts, leurs parts doivent être transférées à leurs héritiers.

Ton père n'a absolument pas le droit de garder les bijoux. En retenant les bijoux, il est en train d'usurper la possession des héritiers. Il ne peut pas donner les bijoux en charité (ni en LiLlâh ni pour la Çadqah Jariyah). En fait, une telle

action – qui est loin d’être LiLlâh ou Çadqah Jariyah – sera ‘Adzâb-é-Jariyah (châtiment continué).

20° QUESTION :

Concernant ce qui est ci-dessus (c.à.d. la question 19), si les héritiers ont droit aux bijoux, est-ce que mon père peut les garder et payer les héritiers par acomptes ?

REPONSE :

Non ! Le montant ou la valeur de leurs parts ne peut pas être payé en cash ni en acomptes car les biens originaux (les bijoux) existent toujours. Ton père doit transférer la possession physique des bijoux aux héritiers. Toutefois, si le moindre héritier souhaite vendre sa part (à lui ou elle) à ton père, ce sera permis.

21° QUESTION :

Le Mayyit était un marié sans enfant. Il laissa les personnes suivantes :

Une femme, deux sœurs consanguines (même père mais mères différentes), trois neveux (fils du frère) et deux nièces (filles du frère). Les deux frères sont morts avant le Mayyit en question.

Voici les biens de défunt :

1° Un logement municipal non payé totalement. La maison était entretenue par deux neveux.

2° Une terre en Inde.

3° De l’argent cash.

La Mayyit fit aussi un Waçiyat verbal en faveur de non-héritiers. Comment est-ce que les biens doivent être distribués ? Quelle sera la valeur de la maison selon la Shariah ?

REPONSE :

Si le Mayyit est endetté, il faut d’abord payer cela. Ensuite, le Waçiyat doit être exécuté à partir d’un tiers de la valeur de tout le patrimoine (c.à.d. un tiers de la valeur de tous les biens du Mayyit). La valeur des biens du Mayyit est le montant qui reste après le paiement des dettes, s’il reste quelque chose. Après accomplissement du Waçiyat, ce sera au tour de la distribution des biens aux héritiers.

En calculant la valeur des biens pour évaluer si le Waçiyyat est dans les limites de 1/3, la valeur de la maison sur le marché doit être prise en compte, c.à.d. sa valeur actuelle.

Voici les héritiers et leurs parts :

Femme $\frac{1}{4}$ = 3/12

2 Sœurs Al-Lati $\frac{2}{3}$ proportionnellement = 8/12

3 Neveux Reste proportionnellement = 1/12

Les nièces n'héritent pas ici.

(‘Ici’ c.à.d. dans ce genre de cas (ce genre d'exemples). (traducteur))

Les héritiers hériteront - en termes des proportions susmentionnées - dans chaque bien du patrimoine (dans la maison (le logement), le lopin de terre en Inde et l'argent cash).

Si les neveux avaient un accord avec le Mayyit dans lequel ils lui ont demandé un paiement pour l'entretien de la maison, ils auront le droit de réclamer la déduction – dans les biens – du montant leur étant dû. C'est seulement après le paiement des dettes que le Waçiyyat sera exécuté.

S'il n'y avait pas un tel accord, mais qu'ils entretenaient la maison au profit des héritiers, là encore, ils peuvent réclamer cela dans le patrimoine. Si leur intention n'était que de faire une faveur, ils ne peuvent alors faire aucune réclamation.

22° QUESTION :

En organisant la distribution – aux héritiers – d'une propriété fixe, quelle valeur faut-il considérer ?

REPONSE :

Le besoin d'évaluer la propriété ne surgit que quand le Mayyit a légué des biens/de l'argent à des non-héritiers. Puisqu'un Waçiyyat n'est pas valide en ce qui concerne tout excès d'un tiers de la valeur des biens (c.à.d. que pas plus d'un tiers des biens ne peut être donné en Waçiyyat), il y a – en cas de Waçiyyat – le besoin d'évaluer la propriété. Il faut obtenir la valeur actuelle sur le marché.

En ce qui concerne les parts des héritiers, l'évaluation n'a pas d'importance car les héritiers possèdent simplement la propriété en proportion de leurs parts respectives. Soit ils occupent la propriété, soit ils la louent, soit ils la vendent. S'ils décident de la vendre, ils peuvent opter pour le prix qu'ils veulent, que ce

soit supérieur ou inférieur à la valeur de la propriété sur le marché. Pareillement, un héritier peut vendre sa part (à lui ou à elle) à n'importe quel prix mutuellement agréé avec l'acheteur. Il n'y a aucune obligation de vendre au prix du marché.

23° QUESTION :

Est-il permis à une personne qui hérite une part dans une propriété de vendre sa part à la moindre personne, que ce soit aux autres détenteurs de part ou bien à une tierce personne ?

REPONSE :

Il est obligatoire de d'abord offrir la part aux autres détenteurs de part dans la propriété. S'ils refusent d'acheter ou ne sont pas prêts à payer le prix, ce n'est qu'à ce moment que la part peut être proposée à un ou plus d'un tiers individu (non-détenteur(s) de part). En proposant à une tierce personne, il n'est pas permis de la vendre à un prix inférieur au prix mentionné aux détenteurs de part. Si le nouveau prix décidé est inférieur, il sera nécessaire de repartir vers les détenteurs de part et leur faire la proposition à ce prix inférieur.

24° QUESTION :

Le Mayyit a laissé une large somme d'argent contenant des pièces d'or. Le fils aîné qui possédait et contrôlait l'argent a déduit les parts des héritiers selon la Shariah. Il donna aux fils leurs pleines parts, mais ne donna aux filles que la moitié - du montant auquel elles avaient droit – en disant qu'il est en train de garder l'autre moitié en dépôt sûr, et qu'il le leur donnera après six mois. Il y eut un cambriolage à la maison du fils aîné et tout l'argent fut volé. Maintenant, quand les filles sont en train de demander le reste de leurs parts, le fils aîné répond que l'argent a été volé. Quel est le jugement de la Shariah ?

REPONSE :

Tant que tout le patrimoine n'a pas été distribué, la division n'est pas valide même si les fils avaient pris toutes leurs parts. La distribution n'est pas valide pour la simple raison que tous les héritiers n'ont pas reçu toutes leurs parts (leurs pleines parts). Ainsi, le montant volé doit être déduit de la somme totale des biens du patrimoine puis les parts doivent être redistribuées. Tous les héritiers devront supporter la perte en proportion de leurs parts respectives, c.à.d. que celui dont la part est $\frac{1}{8}$ encaissera $\frac{1}{8}$ de la perte et ainsi de suite chacun selon sa part. De ce fait, les fils qui ont pris leurs pleines parts selon le premier calcul doivent payer - dans les biens – la perte en proportion de leurs parts.

25° QUESTION :

Le Mayyit a laissé sa femme et deux cousins (fils de l'oncle paternel). Un cousin est aussi le beau-frère du Mayyit. La mère du Mayyit maria son beau-frère (le frère du mari) après la mort de son époux à elle (son ex). Comment est-ce que les biens doivent être subdivisés ?

REPONSE :

Voici comment sera la division :

Femme	$\frac{1}{4}$	= 6/24
Cousin qui est le frère Akhyafi du Mayyit	$\frac{1}{6}$	= 4/24
Les deux cousins reçoivent proportionnellement le reste		= 14/24

Dans ce cas, le cousin qui est aussi le frère Akhyafi du Mayyit hérite à partir de deux angles :

I° En tant que frère Akhyafi, obtenant $\frac{1}{6}$ ($\frac{4}{24}$)

II° En tant qu'Asbah

Ainsi, il acquiert une part supplémentaire qui est $\frac{1}{2}$ du reste (les $\frac{14}{24}$). Par conséquent, l'héritage total de ce cousin est $\frac{11}{24}$.

26° QUESTION :

Un homme chassa sa femme de la maison. Il lui dit : ‘Sors !’ ‘Va vivre avec tes parents’. Ainsi, il fut séparé d'elle pendant plusieurs années. Il ne prit jamais la peine de s'enquérir à propos d'elle. Après sa mort, la femme réclame toujours être sa femme, d'où elle a le droit d'hériter dans ses biens qui sont d'une grande valeur. A-t-elle droit à l'héritage ?

REPONSE :

Les mots ‘sors !’ ‘va vivre avec tes parents’ sont connus comme étant du Kinâyah concernant le Tolaq. Ces mots n'auront la signification de Tolaq que si l'époux déclare que son intention était le Tolaq. Puisque maintenant il n'y a pas moyen d'estimer l'intention du mari, cette femme, selon la Shraiah, est toujours sa femme (elle est restée son épouse jusqu'à devenir sa veuve à sa mort à lui), d'où elle hérite sa pleine part Shar'i peu importe la période de séparation.

27° QUESTION :

Un homme qui découvrit que sa femme entretenait une relation extra-maritale la chassa de sa maison. Pendant qu'elle vivait avec ses parents, elle continua avec

sa relation illicite (c.à.d. sa relation avec l'autre homme). Bien qu'elle demandât répétitivement à son époux de divorcer d'elle, il refusa - rien que - pour la contrarier. Il déclara qu'il ne la donnera jamais le Tolaq et s'assurera ainsi qu'elle ne se remariera plus. Entretemps, sa relation avec l'autre homme engendra un enfant illégitime. L'époux est maintenant mort. Cette femme va-t-elle hériter dans ses biens ?

REPONSE :

Oui, elle ainsi que l'enfant hériteront dans les biens de son mari. Puisqu'il a retenu le Tolaq, elle est restée dans son NikâH. Puisque l'enfant naquit pendant qu'elle était sa femme légale, l'enfant est considéré par la Shariah comme légitime peu importe l'autre relation qu'elle avait. Cet enfant est considéré comme l'enfant de son époux.

(Les translitérations de mots arabes sont relativement différentes du commun (Tolaq au lieu de Talaq ou Çolat au lieu de Salat) pour être plus proches des lettres arabes originales. (traducteur))

28° QUESTION :

Un musulman sunnite influencé par les chiites maria une femme selon le système chiite du Mout'ah. Un enfant naquit de cette union. Pendant la continuation de ce mariage, l'homme mourut. La femme et l'enfant sont-ils ses héritiers ?

REPONSE :

Le système Shiah (chiite) du Mout'ah n'est pas valide. C'est une relation d'adultère. La femme ne fut jamais son épouse ni l'enfant son enfant légal. De ce fait, il n'y a aucun lien d'héritage. La femme et l'enfant illégitime n'héritent pas dans les biens de l'homme en question.

29° QUESTION :

Une musulmane sunnite était mariée à une Qadiani (confrères des ahmadiyyahs). Il meurt laissant sa femme et 3 fils. Héritent-ils dans ses biens ?

REPONSE :

Les Qadianis, les Ahmadiyyahs et tous les partisans de Gulam Mirza de Qadian (région de l'Inde) ne sont pas musulmans. Par conséquent, le mariage de la musulmane au Qadiani n'est pas valide. Ses 3 fils sont illégitimes. Elle n'hérite pas – ni ses fils – dans les biens du Qadiani.

30° QUESTION :

Le Mayyit n'a laissé que deux cousines qui sont les filles de sa tante maternelle. Il s'avère que l'une des cousines est sa belle-sœur parce que son père maria sa tante maternelle après la mort de sa mère. Comment doivent être distribués ses biens ?

REPONSE :

L'une des cousines est – donc – aussi sa sœur Al-Lati. C'est seulement elle - c.à.d. la cousine qui s'avère être la sœur du Mayyit – qui hérite. Elle hérite de tous les biens. L'autre cousine est privée.

31° QUESTION :

Le Mayyit laisse les parents suivants : femme, 1 fille et 2 cousins paternels (fils du frère du père). Il s'avère que l'un des cousins est aussi le beau-frère du Mayyit. La mère du Mayyit maria le frère de son mari après sa mort. Comment doit être effectuée la distribution des biens ?

REPONSE :

Le cousin paternel qui s'avère aussi être le frère Akhyafi du Mayyit n'héritera pas en tant que frère Akhyafi. La présence de la fille le prive du fait d'être un double héritier. Il n'héritera qu'en tant qu'Asbah avec l'autre cousin paternel.

Voici comment sera la subdivision :

Femme $1/8 = 1/8$

Fille $1/2 = 4/8$

2 Cousins paternels Reste = $3/8$

32° QUESTION :

Une femme meure laissant comme héritières sa mère et sa fille. Sa seule possession à distribuer est la somme cash de 8.000 francs. L'argent resta à la garde de sa mère et ne fut pas divisé entre les héritières. Après un certain nombre d'années, la fille aussi mourut, laissant comme héritières la mère de sa mère (qui a les 8.000 francs) et 2 filles. La grand-mère veut maintenant donner - à ses deux arrière-petites-filles - leur héritage. Quelles sont les parts Shar'i des héritières ?

REPONSE :

Ici, il y a implication de deux patrimoines (les biens de la fille de la femme vivante et les biens de la petite-fille de cette même femme vivante). Quand la fille mourut, voici ses héritières et leurs parts :

I° Mère : $\frac{1}{6}$; Fille : $\frac{1}{2}$ ($\frac{3}{6}$). Puisque la somme des fractions est $\frac{4}{6}$, la règle du Radd va s'appliquer. Par conséquent, les parts sont :

Mère $\frac{1}{4}$; Fille $\frac{3}{4}$. Des 8.000 francs, la part de la mère ($\frac{1}{4}$) est 2.000 francs et celle de la fille est - $\frac{3}{4}$ soit - 6.000 francs.

II° Quand la deuxième personne (la petite-fille) mourut, voici ses héritières et leurs parts :

Grand-mère maternelle : $\frac{1}{6}$; 2 filles : $\frac{2}{3}$ ($\frac{4}{6}$). Puisque la somme des fractions est $\frac{5}{6}$, la règle du Radd s'appliquera. Le patrimoine sera divisé en 5 parts à distribuer comme ceci :

Grand-mère maternelle : $\frac{1}{5}$; 2 filles : $\frac{4}{5}$. Des 6.000 francs qui sont le patrimoine de la Mayyit, $\frac{1}{5}$ (c.à.d. 1.200 francs) appartient à la grand-mère maternelle et $\frac{4}{5}$ - c.à.d. 4.800 francs - appartiennent aux 2 filles.

Voici donc la distribution finale des 8.000 francs :

La grand-mère - de la deuxième Mayyit - reçoit :

2.000 francs + 1.200 francs = 3.200 francs.

Les 2 filles de la deuxième Mayyit reçoivent 4.800 francs proportionnellement (c.à.d. qu'elle se le partagent en parts égales (dans ce cas-ci c'est moitié-moitié)).

33° QUESTION :

Plusieurs années après qu'un couple se soit marié, il fut établi que l'homme et la femme en question furent allaités par la même femme quand ils étaient tout-petits. Entretemps, le couple a 3 enfants. Quel est le jugement de la Shariah concernant ce NikâH et les liens d'héritage ?

REPONSE :

Le Nikâh est Fâssid (corrompu, invalide). L'homme en question doit émettre le Tolaq et - lui et elle - doivent se séparer. Les enfants sont légitimes et hériteront dans les biens de leurs parents et vice-versa.

34° QUESTION :

Un frère et une sœur furent donnés pour être adoptés quand ils étaient tout-petits. Après un grand nombre d'années, le frère maria sa sœur sans réaliser que cette femme qu'il maria était en fait sa sœur. Des années après le mariage, quand 4 enfants naquirent déjà, ils découvrirent être en fait frère et sœur. Quel est l'état

de leur NikâH et – quel est - le jugement de la Shariah concernant les enfants et les liens d'héritage ?

REPONSE :

Le NikâH est Fâssid. Ils doivent immédiatement se séparer. Les enfants sont légitimes et les liens d'héritages s'appliquent. Les enfants hériteront de leurs parents et vice versa.

‘‘Il n’est pas légal pour un Mou-mine ni pour une Mou-minah d’avoir le choix dans leur façon de gérer les choses une fois qu’Allâh et Son messager ont décrété une affaire.’’ (Qour-âne)

En fait, dans l'affaire de l'héritage, ainsi que dans toutes les affaires de la Shariah (et la Shariah parle de tout), il n'est pas permis aux croyants d'agir à discrétion ni selon leur désir (si leur choix/désir est en conflit avec la Shariah). Les parts et les lois de l'héritage ont été finalisées et décrétées par Allâh Ta'âlâ. Allâh Ta'âlâ est Le Meilleur Juge pour notre bien-être et profit. Il dit dans le Qour-âne Sharîf :

‘‘Vos pères et vos fils – vous ne savez pas qui parmi eux vous est le plus bénéfique.’’